

Principes et lignes directrices,
appuyés par des orientations pratiques,
sur la protection des droits humains des
personnes migrantes en
situation de vulnérabilité

Le Groupe de travail sur la migration, les droits de l'homme et le genre, mis en place par le Groupe mondial sur la migration, compte parmi ses membres l'OIT, l'OIM, le HCDH, l'UNESCO, le HCR, l'UNICEF, l'ONUDC, l'UNU, l'ONU Femmes et l'OMS.



International Labour Organization



IOM • OIM



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization



UNHCR
The UN
Refugee Agency



UNODC
United Nations Office on Drugs and Crime



United Nations University



UN WOMEN
United Nations Entity for Gender Equality
and the Empowerment of Women



Avec le soutien de :



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA
Directorate of Political Affairs DP
Human Security Division

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la politique ou la position officielle du Département fédéral suisse des affaires étrangères (DFAE)



Generalitat de Catalunya
Government of Catalonia

Cette publication a reçu le soutien financier du gouvernement de Catalogne. Les informations présentes dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle du gouvernement de Catalogne.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS	V
INTRODUCTION	1
GLOSSAIRE DES TERMES CLÉS	11
PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES	19



Principe 1 : Primauté des droits humains	21
--	----



Principe 2 : Non-discrimination	24
---	----



Principe 3 : Accès à la justice.	26
--	----



Principe 4 : Secours et assistance immédiate	28
--	----



Principe 5 : Gestion des frontières.	31
--	----



Principe 6 : Renvoi dans le respect des droits humains	34
--	----



Principe 7 : Protection contre la violence et l'exploitation	38
--	----



Principe 8 : Mettre fin à la détention des personnes migrantes	40
--	----



Principe 9 : Protéger l'unité familiale	44
---	----

	Principe 10 : Enfants migrants	46
	Principe 11 : Femmes et filles migrantes	49
	Principe 12 : Droit à la santé	51
	Principe 13 : Droit à un niveau de vie suffisant	54
	Principe 14 : Droit au travail	57
	Principe 15 : Droit à l'éducation	59
	Principe 16 : Droit à l'information	61
	Principe 17 : Suivi et évaluation.	63
	Principe 18 : Défenseurs des droits humains	65
	Principe 19 : Recueil et protection des données	67
	Principe 20 : Gouvernance des migrations et coopération . . .	69

COMMENT LE DROIT INTERNATIONAL INFORME CES PRINCIPES 71

NOTES 135

LISTE DES ABRÉVIATIONS

SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
CAT	Comité contre la torture
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CED	Comité des disparitions forcées
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CMW	Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
CDE	Comité des droits de l'enfant
CDPH	Comité des droits des personnes handicapées
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
CIEFDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
ICMW	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
ICPPED	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
OIT	Organisation internationale du Travail

OMI	Organisation maritime internationale
OIM	Organisation internationale pour les migrations
LGBTI	Lesbienne, gai, bisexuel, transgenre et intersexuel
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
HCDH	Bureau du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
ONU DC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
ONU Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

INTRODUCTION

Dans le monde entier, les droits fondamentaux de millions de personnes migrantes, qu'il s'agisse de mouvements massifs ou mixtes, ne sont pas suffisamment protégés ou risquent d'être violés.

Dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, l'Assemblée générale a reconnu la nature complexe des mouvements contemporains : « Depuis que le monde est monde, les hommes se déplacent, soit pour rechercher de nouvelles perspectives et de nouveaux débouchés économiques, soit pour échapper à des conflits armés, à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire, à la persécution, au terrorisme ou à des violations des droits humains, soit enfin en réaction aux effets négatifs des changements climatiques, des catastrophes naturelles (dont certaines sont liées à ces changements) ou d'autres facteurs environnementaux. En fait, nombreux sont leurs déplacements qui sont motivés par plusieurs de ces raisons. »¹ Le Secrétaire général a également noté que, malgré l'élargissement progressif de la protection des réfugiés, de nombreuses personnes sont contraintes de quitter leur foyer pour des raisons qui ne rentrent pas dans le cadre de la définition du terme « réfugié » établie par la Convention relative au statut des réfugiés (voir A/70/59, paragr. 18).²

Bien que la migration puisse être une expérience positive et enrichissante pour les individus et les communautés et qu'elle puisse profiter aux pays d'origine, de transit et de destination, il est clair que les mouvements qui placent les personnes dans des situations précaires sont source de préoccupation en ce qui concerne le respect des droits humains (A/HRC/31/35, 27). Lorsque les personnes migrantes n'entrent pas dans la catégorie juridique spécifique des « réfugiés », il peut être particulièrement important de veiller à ce que leurs droits fondamentaux soient respectés, protégés et puissent être exercés. Certaines personnes migrantes auront besoin d'une protection spécifique en raison des situations qu'elles ont laissées derrière elles des circonstances dans

-
- 1 Voir également le préambule de l'Accord de Paris qui s'inscrit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
 - 2 Pour les personnes qui se trouvent hors de leur pays d'origine et qui ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié selon le droit international ou régional, mais qui, dans certaines circonstances, peuvent également avoir besoin d'une protection contre le renvoi vers leur pays d'origine, voir HCR « Persons in need of international protection », juin 2017, disponible au lien suivant : www.refworld.org/docid/596787734.html.

lesquelles elles voyagent, des conditions auxquelles elles sont confrontés à leur arrivée, ou de caractéristiques personnelles telles que leur âge, leur identité de genre, leur handicap ou leur état de santé.

Les principes et lignes directrices, publiés sous forme d'additif au présent rapport, portent essentiellement sur la question des des droits humains des personnes migrantes qui ne peuvent prétendre au statut de réfugié tel que défini par la Convention relative au statut des réfugiés, mais que leur situation rend vulnérables et qui ont donc besoin de la protection du cadre international des droits de l'homme (A/HRC/33/67). Toutes les personnes, y compris les non-ressortissants, ont des droits en vertu du droit international des droits humains de l'homme et des normes connexes, et il est important de veiller à ce que ces droits soient défendus. Il est également important que, lorsque des personnes ont droit à une protection spécifique en vertu d'instruments internationaux, cette protection leur soit garantie. Les réfugiés et les demandeurs d'asile ont droit à une protection spécifique prévue par le droit international et régional des réfugiés.³ Les instruments internationaux reconnaissent également les droits humains et les besoins particuliers d'autres personnes, notamment les enfants, les victimes de la traite, les travailleurs migrants, les apatrides et les personnes handicapées.⁴ L'élaboration de ces principes et lignes directrices ne porte pas atteinte aux droits spécifiquement accordés à ces groupes et à d'autres groupes de populations en déplacement.

Lorsque la communauté internationale a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948, celle-ci a été acceptée comme une norme commune pour tous les peuples et toutes les nations. Elle énonçait, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, les droits fondamentaux civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dont tous les êtres humains devraient jouir. La Charte internationale des droits de l'homme (la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils

3 Toutes les personnes répondant aux critères du droit international des réfugiés sont des réfugiés en vertu du droit international, qu'elles aient ou non été formellement reconnues comme telles. Voir, notamment, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés.

4 Voir, plus précisément, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; la Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (n° 97) ; la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (n° 143) ; la Convention relative au statut des apatrides ; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) ne permet de différencier les ressortissants et les non-ressortissants que pour deux types de droits, et seulement dans certaines circonstances.⁵ Ainsi, à ces exceptions près, l'ensemble du cadre international des droits de l'homme s'applique à toutes les personnes migrantes, indépendamment de l'endroit où ils se trouvent et de leur statut.

Les droits humains sont universels, inaliénables, indivisibles et interdépendants. Le cadre international des droits de l'homme indique clairement que, pour rendre ces droits effectifs et faire respecter le principe fondamental de non-discrimination, les débiteurs d'obligation doivent tenir compte des circonstances uniques et individuelles de chaque personne.⁶ En adhérant aux traités internationaux relatifs aux droits humains, les États contractent des obligations relevant du droit international et s'engagent à mettre en place des mesures et une

-
- 5 L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques réserve aux citoyens le droit de voter et de prendre part aux affaires publiques, et l'article 12 réserve le droit à la libre circulation à l'intérieur d'un pays aux étrangers qui s'y trouvent légalement. Toutefois, dans son Observation générale n° 15 (1986) sur la situation des étrangers au regard du Pacte, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'un étranger peut bénéficier de la protection de l'article 12 du PIDCP en ce qui concerne l'entrée ou la résidence, notamment lorsque des questions de non-discrimination, d'interdiction des traitements inhumains et de respect de la vie familiale sont soulevées. L'article 2, paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une seule exception au principe de non-discrimination en raison de la nationalité pour l'exercice des droits énoncés dans le Pacte. Celui-ci énonce que : « [L]es pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants. » Toutefois, l'article 2, paragraphe 3, doit être interprété de manière restrictive ; l'exception ne s'applique qu'aux pays en développement et ne concerne que les droits économiques. Au regard du Pacte, un État ne doit pas exercer de discrimination pour des raisons de nationalité ou de statut juridique. Toute distinction, exclusion, restriction, ou préférence, ou toute autre forme de traitement différencié en raison de la nationalité ou du statut juridique doit être établie conformément à la loi, poursuivre un objectif légitime et demeurer justifiée au regard de l'objectif poursuivi. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que, sans préjudice de la possibilité pour un État d'ordonner aux personnes migrantes sans papiers ou en situation irrégulière de quitter le territoire, le simple fait que ces personnes migrantes relèvent de sa compétence lui impose certaines obligations, dont l'obligation primordiale de reconnaître leur présence et la possibilité pour eux de revendiquer leurs droits auprès des autorités nationales. Voir E/C.12/2017/1, paragr. 3, 5, 6 et 8 ; voir aussi HCDH, *Les droits économiques, sociaux et culturels des migrants en situation irrégulière*, 2014, p. 31 et 32.
- 6 L'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise que, pour tous les droits reconnus par la Convention, le débiteur d'obligation est généralement l'État sous la juridiction duquel une personne se trouve. Les États sont tenus de respecter les droits reconnus dans le Pacte et d'en garantir l'exercice pour tous les individus se trouvant sur leur territoire et/ou relevant de leur compétence, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

I. NOTION DE « PERSONNES MIGRANTES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ »

La vulnérabilité des personnes migrantes peut résulter de toute une série de facteurs qui peuvent se croiser ou coexister, s'influencer et s'exacerber, mais aussi évoluer au fil du temps, en fonction des circonstances. La notion de vulnérabilité est un élément fondamental du cadre des droits humains. Avec l'obligation de défendre la dignité humaine, la nécessité de reconnaître et de combattre la vulnérabilité est au centre de l'obligation légale des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains.⁸ Les « personnes migrantes en situation de vulnérabilité » sont donc des personnes qui ne peuvent pas véritablement jouir de leurs droits humains, qui sont davantage exposées aux violations et aux abus et qui, par conséquent, ont le droit de demander une protection accrue de la part des débiteurs d'obligation.

Les facteurs de vulnérabilité peuvent inciter une personne migrante à quitter son pays d'origine, survenir pendant le déplacement ou une fois arrivé à destination – que le déplacement ait été choisi ou non – ou encore être liés à l'identité de la personne migrante ou à sa situation.⁹

8 Les notions fondamentales de dignité et de vulnérabilité sont inscrites dans les deux premiers paragraphes du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il y est précisé que la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, et que la méconnaissance et le mépris des droits humains ont conduit à des actes de barbarie qui ont révolté la conscience de l'humanité. Les mécanismes internationaux des droits de l'homme démontrent également que l'objectif des instruments internationaux des droits de l'homme est de protéger les personnes les plus vulnérables aux violations de leurs droits. Voir, entre autres, l'Observation générale n° 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la nature des obligations des États parties, paragr. 12 ; et la recommandation générale n° 26 (2008) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les travailleuses migrantes, paragr. 22.

9 Dans sa résolution 35/17, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré gravement préoccupé par les situations particulières de risque et de vulnérabilité auxquelles sont confrontés les personnes migrantes ; celles-ci peuvent découler des raisons de leur départ, des circonstances rencontrées lors de leur déplacement, aux frontières et une fois arrivés à destination, de certains aspects de l'identité ou de la situation d'une personne, ou d'une combinaison de ces facteurs.

Dans ce contexte, la vulnérabilité doit donc être considérée comme étant à la fois situationnelle et personnelle.¹⁰ Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, les personnes migrantes ne sont pas intrinsèquement vulnérables, pas plus qu'ils ne manquent de résilience et d'autonomie. La vulnérabilité aux violations des droits humains est plutôt le résultat de formes multiples et croisées de discrimination, d'inégalités et de dynamiques structurelles et sociétales qui entraînent une dégradation et une disparité en termes de pouvoir et de respect des droits. Par principe, et afin de garantir que chaque personne migrante puisse accéder à une protection appropriée de ses droits, la situation de chaque personne doit être évaluée individuellement.

a. Vulnérabilité liée aux raisons qui ont conduit au départ du pays d'origine

On trouve parmi les nombreux facteurs à l'origine des déplacements humains ceux qui contraignent des personnes à se déplacer parce qu'elles n'ont pas accès à leurs droits. Dans certaines circonstances, le déplacement ne permettra pas de bénéficier de la protection du droit international des réfugiés, mais la personne aura néanmoins besoin de la protection prévue par le droit international des droits de l'homme. Certaines personnes migrantes se déplaçant dans ces circonstances ne pourront ou ne voudront pas retourner dans leur pays d'origine.¹¹ L'extrême pauvreté, les catastrophes naturelles, le changement climatique et la dégradation de l'environnement, les inégalités entre les sexes, la séparation de la famille et le manque d'accès aux droits à l'éducation, à la santé – y compris la santé sexuelle et reproductive – à un travail décent, à la nourriture et à l'eau, font partie de ces facteurs. Les personnes migrantes contraintes de se déplacer risquent davantage

10 Pour les personnes migrantes en situation de vulnérabilité, une approche fondée sur les droits humains tient compte du fait que la vulnérabilité, tant situationnelle que personnelle, est créée par des facteurs externes, au moyen de lois, de politiques et de pratiques. Une telle approche tend avant tout à autonomiser les personnes migrantes, ne les stigmatise pas et ne met pas en doute leur capacité d'adaptation. Voir, par exemple, A/HRC/33/67, paragr. 9 à 12 ; et A/71/285, paragr. 59 à 61.

11 Les personnes qui se trouvent hors de leur pays d'origine, mais qui ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié en vertu du droit international ou régional peuvent, pour se prévaloir de leurs droits fondamentaux, avoir besoin d'une protection contre le renvoi à titre temporaire ou à plus long terme, par exemple dans le cadre d'un déplacement transfrontalier lié à des catastrophes, au changement climatique ou à d'autres facteurs environnementaux. Dans certaines circonstances, les dispositifs de protection ou de séjour temporaires peuvent être particulièrement adaptés pour apporter des réponses souples et rapides à ces besoins. Voir, à ce sujet, HCR, « Principes directeurs sur les dispositifs de protection ou de séjour temporaire », février 2014, disponible au lien suivant : www.refworld.org/docid/52fba2404.html.

d'être exposées aux violations des droits humains au cours de leur déplacement (voir A/HRC/31/35, paragr. 11). Comme indiqué précédemment, dans certaines circonstances, ces facteurs peuvent parfois engendrer des besoins en termes de protection des réfugiés.¹²

b. Vulnérabilité liée aux situations rencontrées par les personnes migrantes au cours de leur déplacement et lors de leur arrivée

Les personnes sont souvent contraintes d'utiliser des moyens de transport dangereux ou de voyager dans des conditions périlleuses. Beaucoup auront recours à des passeurs et à d'autres types d'intermédiaires qui peuvent parfois les placer dans des situations d'exploitation ou les soumettre à d'autres formes d'abus. Certains risquent d'être victimes de la traite des êtres humains pendant leurs déplacements. Au cours de leur voyage, les personnes migrantes peuvent manquer d'eau ou de nourriture adéquate, être confrontées à la violence ou ne pas avoir accès aux soins médicaux. De nombreuses personnes migrantes passent de longues périodes dans des pays de transit, souvent dans des conditions irrégulières et précaires ; elles n'ont pas la possibilité d'accéder à la justice et sont exposées à toute une série de risques de violations des droits humains et de mauvais traitements, notamment des violences sexuelles et sexistes, des traitements qui peuvent constituer des actes torture, et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Diverses pratiques peuvent mettre en danger la santé et la sécurité des personnes migrantes et les exposer à des violations de leurs droits fondamentaux. Il s'agit notamment de la fermeture des frontières, du refus d'accès à un dispositif efficace de filtrage et d'identification, du refoulement arbitraire à la frontière, de l'expulsion collective, des violences exercées par les agents de l'État et d'autres acteurs (y compris les criminels et les milices civiles), des conditions d'accueil cruelles, inhumaines ou dégradantes, du refus de l'aide humanitaire, et de l'absence de séparation entre la prestation de services d'accueil et le contrôle de l'immigration.

12 Voir HCR, « Persons in need of international protection » [Personnes ayant besoin d'une protection internationale], juin 2017, disponible au lien suivant : www.refworld.org/docid/596787734.html.

c. Vulnérabilité liée à l'identité, à l'état ou à la situation d'une personne

Au cours de leurs déplacements, certaines personnes migrantes sont plus exposées que d'autres aux violations des droits humains et aux atteintes à ces droits. Certains seront victimes de discrimination en raison, notamment, de leur âge, de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur langue, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur statut migratoire. Certains seront victimes de discrimination pour des motifs multiples qui se recoupent souvent. Les personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment parce qu'elles sont victimes de discrimination en raison de leur situation économique, risquent plus particulièrement d'être victimes d'atteintes aux droits humains durant leur déplacement. En général, les femmes enceintes ou allaitantes, les personnes en mauvaise santé (y compris celles qui vivent avec le VIH), les personnes handicapées, les personnes âgées et les enfants, y compris les enfants non accompagnés ou séparés, sont particulièrement menacés en raison de leur état physique ou psychologique.

II. PRINCIPES

Le cadre international des droits de l'homme que les États ont mis en place offre une protection à toutes les personnes, y compris les personnes migrantes. Cependant, l'application du cadre aux personnes migrantes en situation de vulnérabilité est souvent moins bien perçue. Les États (et les autres acteurs concernés) ne disposent donc pas de lignes directrices détaillées sur la manière de rendre le cadre opérationnel dans de telles situations. Les principes et lignes directrices tentent de combler cette absence. Ils conseillent les États (et les autres acteurs concernés, le cas échéant) sur la manière dont ils doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de respect, de protection et de mise en œuvre des droits humains pour les personnes migrantes qui se trouvent dans des situations vulnérables, y compris au cours de flux massifs ou mixtes. Les États sont les premiers débiteurs d'obligation en vertu du droit international.

Les principes sont directement issus du droit international des droits de l'homme et des normes connexes – notamment le droit international du travail –, du droit international des réfugiés, du droit pénal, du droit humanitaire et du droit de la mer, et sont énoncés dans le droit des traités, le droit international coutumier et les principes généraux du droit.¹³

Chaque principe est suivi de lignes directrices exposant les meilleures pratiques internationales ; elles sont conçues pour aider les États (et les autres acteurs concernés, le cas échéant) à élaborer, renforcer, mettre en œuvre et contrôler les mesures visant à protéger et à promouvoir les droits humains pour les personnes migrantes en situation vulnérable. Ces lignes directrices sont tirées des instruments internationaux des droits de l'homme eux-mêmes, des interprétations ou recommandations faisant autorité émises par des organes créés en vertu de traités internationaux relatifs aux droits humains, ou par des titulaires de mandats dans le

13 Une sélection d'extraits du droit international des droits de l'homme et des normes connexes est présente en annexe.



© OHCHR / Carlos Rodriguez

cadre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que par d'autres sources spécialisées.¹⁴

Il convient de noter que ces principes sont interdépendants et se nourrissent mutuellement ; les 20 principes doivent donc être lus ensemble.

Ces principes sont accompagnés d'un recueil de « conseils pratiques » qui est disponible sur le site Web du HCDH au lien ci-dessous. Ce recueil est régulièrement mis à jour avec des exemples de bonnes pratiques prometteuses en matière de protection des droits humains pour les personnes migrantes en situation vulnérable.¹⁵

14 Les interprétations émises par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et par les titulaires de mandat dans le cadre des procédures spéciales font autorité à divers égards. Tout d'abord, elles sont juridiquement contraignantes dans la mesure où elles sont fondées sur le droit international des droits de l'homme qui est lui-même contraignant. De même, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été formellement mandatés et créés conformément aux stipulations du traité dont ils surveillent l'application ; les rapporteurs spéciaux, quant à eux, sont créés et mandatés par les États, par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme. Ces deux groupes d'experts travaillent en étroite collaboration avec les États du système. Enfin, les interprétations des organes et les titulaires de mandat susmentionnés gagnent en autorité lorsque les institutions judiciaires internationales et régionales y font référence.

15 Voir <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Migration/Pages/VulnerableSituations.aspx>. On notera que le HCDH et le Groupe mondial sur la migration n'ont pas vérifié de manière indépendante les informations contenues dans l'inventaire des bonnes pratiques prometteuses, qui est présenté sans prétention d'exhaustivité ou de représentativité géographique.

GLOSSAIRE DES TERMES CLÉS

Terme clé

Définition

Demandeur d'asile

Toute personne cherchant à obtenir une protection en tant que réfugié, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

Autorités aux frontières

Désigne les garde-frontières, les agents consulaires et des services de l'immigration, la police aux frontières, le personnel des centres de détention aux frontières, les agents chargés de la liaison entre les services de l'immigration et les aéroports, et les garde-côtes et autres agents et personnels de première ligne assumant des fonctions de gestion des frontières.¹⁶

Gestion des frontières

Désigne la législation, les politiques, les plans, les stratégies, les plans d'action et les activités concernant l'entrée de personnes sur le territoire d'un État et leur sortie de celui-ci. La gestion des frontières comprend la détection, le sauvetage, l'interception, le filtrage, les entretiens, l'identification, l'accueil, la détention, l'éloignement, l'expulsion, la non-admission et le renvoi, ainsi que les activités connexes telles que la formation et l'assistance technique, financière ou autre, y compris celle fournie à d'autres États.¹⁷

16 HCDH, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales*, chap. I, paragr. 10 (d).

17 Ibid. paragr. 10 (e).

Discrimination

Désigne toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine ethnique, le sexe, l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap, la religion ou les croyances, la nationalité, le statut migratoire, de résidence ou autre, et qui a pour objet ou pour effet de nuire ou de porter atteinte au respect, à la jouissance ou à l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.¹⁸

La discrimination intersectionnelle fait référence à la discrimination fondée sur des motifs multiples, tels que la race, l'origine ethnique, la religion et le sexe, qui se conjuguent et entraînent une perte d'autonomie généralisée.¹⁹

Pare-feu

Mesures visant à séparer les opérations de contrôle de l'immigration de la prestation de services publics, de l'application du droit du travail et des processus de justice pénale afin de protéger les personnes migrantes, y compris les personnes migrantes victimes de crimes. Elles sont mises en œuvre par les États et les acteurs non étatiques pour garantir que les personnes en situation irrégulière ne soient pas privées de leurs droits fondamentaux.²⁰ Les « pare-feux » sont conçus pour garantir, en particulier, que les autorités de contrôle de l'immigration ne puissent pas accéder aux informations concernant le statut migratoire des personnes qui sollicitent une aide ou des services auprès, notamment, des établissements médicaux, des écoles et d'autres

-
- 18 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 1, paragr. 1 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 1.
- 19 Paragraphe 2 de la Déclaration de Durban et paragr. 49, 79, 104 (c) et 172 du Programme d'action de Durban ; et recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : n° 30 (2004) concernant la discrimination à l'égard des non-ressortissants et n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention.
- 20 Voir François Crépeau et Bethany Hastie, « The case for “firewall” protections for irregular migrants : safeguarding fundamental rights » [Les arguments en faveur d'une protection « pare-feu » pour les migrants en situation irrégulière : sauvegarde des droits fondamentaux], *European Journal of Migration and Law*, vol. 17, n° 2 et 3 (2015) ; Recommandation de politique générale n° 16 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la protection des personnes migrantes en situation irrégulière contre la discrimination ; OIT, *Promouvoir une migration équitable : Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants* (2016), paragr. 480 à 482. Voir également : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Arrestation de migrants en situation irrégulière – considérations relatives aux droits fondamentaux » (2012).

institutions de services sociaux. Ainsi, les pare-feux veillent à ce que ces institutions n'aient pas l'obligation de demander ou de partager des informations sur le statut migratoire de leurs clients.²¹

Défenseur des droits humains

Une personne qui, individuellement ou en groupe, agit pour promouvoir et protéger les droits humains. Il n'existe pas de définition spécifique indiquant qui est ou qui peut être un défenseur des droits humains.²² Il n'est pas nécessaire qu'une personne ou un groupe se définisse comme défenseur des droits humains pour en être un. Les institutions nationales des droits humains dont le fonctionnement est conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains (Principes de Paris) peuvent être considérées comme des défenseurs des droits humains.²³

Dans le cas des présents principes lignes directrices, le terme « défenseur des droits humains » désigne une personne qui, individuellement ou en groupe, agit pour promouvoir et protéger les droits humains des personnes migrantes. Ce terme comprend les personnes qui travaillent avec ou au nom des personnes migrantes, notamment celles qui s'occupent des services de recherche et de sauvetage, dispensent des conseils juridiques et assurent une représentation juridique et une assistance humanitaire aux personnes migrantes.

Détention pour cause d'immigration

Dans les présents principes et lignes directrices, la « détention pour cause d'immigration » désigne toute privation de liberté aux fins de gestion des frontières et de gouvernance des migrations.

La privation de liberté désigne toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas

21 Crépeau et Hastie, « The case for "firewall" protections » [Les arguments en faveur d'une protection « pare-feu »], p. 165.

22 Le quatrième paragraphe de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et libertés fondamentales universellement reconnus fait référence aux « individus, groupes et associations [qui contribuent] à l'élimination effective de toutes les violations des droits humains et des libertés fondamentales des peuples et des personnes ». L'article 1 de cette Déclaration établi que « [c]hacon a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ».

23 Voir A/HRC/22/47, paragr. 23.

autorisée à sortir à son gré sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite.²⁴

Déplacement massif

« Le fait de qualifier un déplacement de "massif" dépend moins du nombre absolu de personnes qui se déplacent que du contexte géographique dans lequel il s'opère, de la capacité des États d'accueil d'y faire face et des répercussions de son caractère soudain ou prolongé sur le pays d'accueil. »²⁵

« L'expression "déplacements massifs" peut être interprétée par rapport à plusieurs considérations, notamment le nombre de personnes qui arrivent ; le contexte économique, social et géographique ; la capacité de réaction des États d'accueil ; et l'incidence d'un déplacement soudain ou prolongé. L'expression ne s'applique pas, par exemple, aux flux réguliers de migrants d'un pays à l'autre. »²⁶

Personne migrante

Le terme personne migrante désigne « toute personne se trouvant à l'extérieur de l'État dont elle possède la nationalité ou la citoyenneté ou, dans le cas des apatrides, de son pays de naissance ou de résidence habituelle ». ²⁷ Il n'existe pas de définition juridique universelle du terme « migrant ».

Dans les présents principes et lignes directrices, le terme « personne migrante » fait référence aux personnes migrantes en situation de vulnérabilité.²⁸ L'expression « personne migrante en situation de vulnérabilité » n'englobe pas les réfugiés et est sans préjudice des régimes de protection qui existent en vertu du droit international pour des catégories juridiques spécifiques de non-ressortissants, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides, les personnes victimes de la traite et les travailleurs migrants.

24 Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 4, paragr. 1 et 2.

25 Voir A/70/59, paragr. 11.

26 Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 6.

27 Voir HCDH, Principes et directives recommandés, chap. I, paragr. 10. Le HCR fait constamment la distinction entre les réfugiés et les migrants, à la fois pour être clair sur les causes et la nature des mouvements de réfugiés et pour garder à l'esprit les droits spécifiques des réfugiés en droit international.

28 Pour une explication du terme « migrants en situation de vulnérabilité », voir l'introduction.

Travailleur migrant

Personne qui va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un État dont elle n'est pas ressortissante.²⁹

Gouvernance des migrations

Processus selon lequel un cadre combiné de normes juridiques et de structures organisationnelles régit et oriente la manière dont les États agissent en réponse aux migrations internationales, en tenant compte des droits et des responsabilités et en favorisant la coopération au sein des pays et entre eux.³⁰

Migration mixte

Désigne les flux transfrontaliers de personnes dont les profils de protection, les raisons de se déplacer et les besoins sont variés, mais qui empruntent les mêmes itinéraires, utilisent les mêmes moyens de transport et voyagent souvent de manière irrégulière.³¹ Il n'existe pas de définition officielle ou communément acceptée du terme « migration mixte ».

Non-refoulement

En vertu du droit international des droits de l'homme, l'interdiction du refoulement entraîne l'obligation de ne pas extraditer, déporter, expulser, renvoyer ou déplacer une personne, quel que soit son statut, lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à d'autres violations graves des droits humains, dans le pays vers lequel elle doit être transférée ou renvoyée, ou d'être transférée dans un État tiers où il existe un risque réel de telles violations.³²

29 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 2. Voir également la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée), n° 97, article 11, et la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), n° 143, article 11.

30 HCDH, *Migration et droits de l'homme : améliorer la gouvernance de la migration internationale fondée sur les droits de l'homme* (2013).

31 Voir : Conseil des droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des migrants en transit, A/HRC/31/35, 27 janvier 2016, paragr. 10.

32 Voir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 3, et l'Observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, paragr. 12.

Les mécanismes des droits de l'homme ont souligné que, en vertu du droit international des droits de l'homme, l'interdiction du refoulement est absolue.³³

Selon le droit international des réfugiés, « aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »³⁴

Protection fondée sur les instruments internationaux des droits humains

Mécanismes juridiques fondés sur les instruments internationaux des droits de l'homme permettant aux États d'étendre la protection et d'accorder un statut aux personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour être protégées au titre du droit international des réfugiés, mais dont le renvoi du territoire serait contraire aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, notamment au principe de non-refoulement.³⁵

Lorsque de tels mécanismes juridiques ne sont pas en place au niveau national ou ont une portée limitée, l'interdiction du refoulement en vertu du droit international des droits de l'homme continue de s'appliquer.

33 Voir A/70/303, paragr. 38 et 41 ; et Comité des droits de l'homme, *Israel v. Kazakhstan* (CCPR/C/103/D/2024/2011), paragr. 9.4, et *Valetov v. Kazakhstan* (CCPR/C/110/D/2104/2011).

34 Convention relative au statut des réfugiés, article 33, paragr. 1.

35 Voir, directement ou par analogie, la conclusion n° 103 (LVI) sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires, adoptée par le Comité exécutif du HCR.

Réfugié

Un réfugié est une personne qui se trouve hors de son pays d'origine et qui a besoin d'une protection internationale parce que sa vie, son intégrité physique ou sa liberté sont gravement menacées dans son pays d'origine par des persécutions, un conflit armé, des violences ou des troubles publics graves contre lesquels les autorités du pays d'origine ne peuvent ou ne veulent pas la protéger.³⁶

Régularisation

Ce terme désigne une série de mesures législatives et administratives employées par les États pour accorder un statut juridique permettant aux personnes migrantes en situation irrégulière de séjourner légalement sur leur territoire.³⁷

Renvoi

Terme générique désignant l'ensemble des formes, méthodes et processus par lesquels les personnes migrantes sont renvoyées ou contraintes de retourner dans leur pays d'origine, de résidence habituelle, ou dans un pays tiers. Il s'agit, entre autres, de la déportation, de l'expulsion, du renvoi, de l'extradition, du refoulement, de la remise, du transfert ou de toute autre modalité de retour. L'utilisation du terme « renvoi » ne permet de déterminer ni la nature volontaire ou contrainte de la décision de renvoi, ni le caractère légal ou arbitraire du renvoi.

36 Voir A/AC.96/830. Le mandat de protection des réfugiés du HCR, conformément au paragraphe 6 A (ii) de son Statut (annexe de la résolution n° 428 [V] de l'Assemblée générale), « s'applique à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [ou de sa résidence habituelle si elle est apatride] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la protection de ce pays[...] » Pour les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale décrivant la compétence du Haut-commissaire pour les réfugiés, voir, par exemple, les résolutions 1673 (XVI), 2294 (XXII), 3143 (XXVIII), 31/35 (par laquelle l'Assemblée valide la résolution 2011 [LXI] du Conseil économique et social), 36/125 et 48/118.

37 Tout en rappelant que la Convention ne prévoit pas de droit à la régularisation (art. 35), la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dans son article 69, paragraphe 2, demande aux États d'envisager la possibilité de régulariser la situation des personnes conformément à la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables et, ce faisant, de tenir dûment compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour et d'autres considérations pertinentes, en particulier celles relatives à leur situation familiale.

Enfants séparés

Enfants qui ont été séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de la famille, et qui ne sont pas pris en charge par un adulte qui, selon la loi ou la coutume, est investi de cette responsabilité. Les enfants peuvent être séparés à tout moment au cours de leur déplacement.³⁸

Apatridie

L'article 1er 1) de la Convention relative au statut des apatrides définit un apatride comme étant « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». ³⁹

Enfants non accompagnés

Enfants qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pas pris en charge par un adulte qui, selon la loi ou la coutume, est investi de cette responsabilité. Les enfants peuvent devenir non accompagnés à tout moment au cours de leur déplacement.⁴⁰

Xénophobie

Terme communément utilisé pour décrire des attitudes, des préjugés et des comportements qui rejettent, excluent et souvent dénigrent des personnes en raison du fait, réel ou supposé, qu'elles sont étrangères à une communauté, une société ou une identité nationale.⁴¹ Il n'existe pas de définition juridique universelle du terme « xénophobie ».

38 Voir le paragraphe 8 de l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine.

39 La Commission du droit international a considéré que la définition figurant à l'article 1er 1) de la Convention faisait partie du droit international coutumier (voir le texte du projet d'articles sur la protection diplomatique du A/61/10, chap. IV.E.2, chap. II, Personnes physiques, art. 8, Apatrides et réfugiés, commentaire, paragr. 3). Voir également HCR, *Manuel sur la protection des apatrides d'après la Convention de 1954 relative au statut des apatrides* (2014).

40 Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant, paragr. 7.

41 Voir OIT, OIM et HCDH *International Migration, Racism, discrimination and Xenophobia* [Migration internationale, Racisme, discrimination et xénophobie] (2001), p. 2.



PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES

Principe 1



Veiller à ce que les droits humains soient au cœur des initiatives visant à faire face aux migrations dans toutes leurs phases, notamment en ce qui concerne les mouvements massifs et mixtes.

Lignes directrices

1. Ratifier et mettre en œuvre tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et confirmer et réitérer, dans les politiques et les pratiques, l'importance fondamentale du respect, de la protection et de l'exercice des droits humains pour tous les personnes migrantes, sans discrimination aucune.¹
2. Veiller à ce que la législation et les autres mesures de gouvernance des migrations soient conformes aux obligations des États en vertu du droit international des droits humains et permettent à toutes les personnes migrantes de jouir pleinement de tous leurs droits de l'homme et de toutes leurs libertés fondamentales.² Avant d'adopter de nouvelles politiques en matière de migration, il convient d'effectuer des évaluations préalables, notamment des études d'impact sur les droits humains, et de consulter les personnes migrantes et les autres acteurs concernés. Examiner sans délai et suspendre, modifier ou abroger toute loi ou toute autre mesure ayant un impact négatif ou disproportionné sur les droits humains des personnes migrantes.³
3. Veiller à ce que l'élaboration des politiques locales, nationales, régionales et internationales en matière de migration soit soumise à un contrôle, notamment parlementaire ; publier tous les accords bilatéraux, les accords de réadmission et les protocoles d'accord relatifs à la migration.⁴ Veiller à ce que la coopération internationale se conforme systématiquement à l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains, notamment les droits des personnes migrantes, et à ce qu'elle ne dépende jamais de mesures qui restreignent ou pénalisent la migration ou les personnes migrantes de manière illégale ou disproportionnée.



© UN Photo / Isaac Billy

4. Fournir systématiquement et continuellement des efforts pour sensibiliser et renforcer les compétences des corps professionnels, notamment la justice, la police, les autorités frontalières, le personnel de santé et d'éducation, les fonctionnaires, les responsables des administrations municipales et locales, et autres, afin de promouvoir et de protéger les droits humains des personnes migrantes, de lutter contre les attitudes discriminatoires et les stéréotypes, et d'appliquer des méthodes fondées sur les droits qui tiennent compte de la culture, du sexe et d'autres facteurs.
5. Veiller à ce que le fait de quitter un pays, d'y entrer ou d'y séjourner de manière irrégulière ne constitue pas une infraction pénale, étant donné que le franchissement des frontières et la gestion des autorisations de séjour et de travail sont des questions administratives. Toute sanction administrative appliquée à l'entrée irrégulière doit être proportionnée, nécessaire et raisonnable, et ne doit jamais inclure

la détention d'enfants.⁵ Veiller à ce que les personnes migrantes ne fassent pas l'objet de poursuites pénales pour avoir eu recours aux services de passeurs.⁶

6. Veiller à la mise en place de lois et de procédures appropriées permettant aux défenseurs des droits humains et aux organisations humanitaires de protéger et d'aider les personnes migrantes et de documenter les violations des droits humains. Adopter de nouvelles lois ou modifier celles qui existent afin de garantir que les acteurs publics et privés engagés par l'État et impliqués dans la gouvernance des migrations soient tenus responsables des atteintes aux droits humains.⁷
7. Lutter contre l'apatridie, en reconnaissant notamment que l'apatridie n'est pas un phénomène neutre du point de vue du genre, et veiller à ce que tous les enfants puissent acquérir une nationalité.⁸

Principe 2



Combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes migrantes.

Lignes directrices

1. Élaborer et mettre en œuvre des mesures juridiques fondées sur les droits humains visant à protéger les personnes migrantes contre toute forme de discrimination, indépendamment de leur sexe, de leur genre, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur langue, de leur religion ou de leurs croyances, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine sociale, de leur handicap, de leur nationalité, de leur statut migratoire ou de résidence, de leur âge, des raisons pour lesquelles ils cherchent à franchir des frontières internationales ou des circonstances dans lesquelles ils ont voyagé ou se trouvent. Protéger les personnes migrantes contre les formes multiples et croisées de discrimination, tout au long de leur parcours migratoire. Veiller à ce que les dispositions légales visant à prévenir la discrimination s'appliquent à tous les niveaux de gouvernance des migrations.⁹
2. Abroger ou modifier toutes les lois ou mesures susceptibles de provoquer des discriminations – y compris celles fondées sur plusieurs critères, qu'elles soient directes ou indirectes – à l'encontre des personnes migrantes.¹⁰ Condamner et combattre efficacement tous les actes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance, les stéréotypes sur les personnes migrantes (notamment fondés sur la religion ou les croyances) découlant du fait qu'ils ne sont pas citoyens ou qu'ils sont en situation irrégulière, et les autres formes de discriminations intersectionnelles comme l'âge et le sexe. Tenir responsables les auteurs de tels actes, notamment les hommes politiques, les personnes influentes et les médias, et permettre aux victimes d'accéder à la justice au moyen de procédures de plainte accessibles ; prévoir des recours efficaces.¹¹ Veiller à ce que les cas les plus graves de propos haineux et d'incitation à la haine constituent des infractions pénales et soient portés devant une juridiction indépendante.¹²
3. Veiller à ce que, quel que soit leur statut, les personnes migrantes puissent exercer leur droit à la liberté d'association, notamment en

- formant des syndicats et en y adhérant, en prenant part à des groupes et collectifs informels, et en participant à des activités communautaires et religieuses.¹³ Prendre des mesures pour que les personnes migrantes soient libres de choisir leur religion ou leurs croyances, et d'exprimer celles-ci individuellement ou en commun par le culte, la pratique et l'enseignement, en privé et en public.¹⁴
4. Utiliser une terminologie précise, neutre et respectueuse de l'égalité des sexes pour décrire les personnes migrantes et les migrations, et promouvoir des politiques migratoires fondées sur des recherches factuelles qui tiennent compte des droits humains des personnes migrantes et de leurs effets sur les pays d'origine, de transit et de destination. Les recherches devraient notamment porter sur les impacts et apports des personnes migrantes en termes de vie et de diversité sociales et culturelles, de croissance économique, de création d'emplois, de programmes de sécurité sociale, d'esprit d'entreprise, de fiscalité et d'investissement.¹⁵
 5. Pour lutter contre les préjugés et la stigmatisation sociale des personnes migrantes, mettre en place des mesures en matière d'éducation publique et mener des campagnes de sensibilisation significatives et ciblées. Le cas échéant, se concentrer sur des facteurs spécifiques, tels que les nationalités ou les religions qui font l'objet d'une discrimination particulière.¹⁶ Promouvoir l'organisation de campagnes locales visant à soutenir les personnes migrantes et les communautés d'accueil, à susciter l'empathie et la solidarité, à renforcer les notions d'humanité partagée et à lutter contre les préjugés, la stigmatisation et l'exclusion.¹⁷
 6. Améliorer les connaissances, renforcer les compétences et sensibiliser les journalistes et les médias à la situation et aux droits humains des personnes migrantes.¹⁸ Renforcer les compétences des rédacteurs en chef, des journalistes et des autres professionnels des médias pour qu'ils puissent rendre compte des questions migratoires avec précision et sensibilité, en évitant les stéréotypes nuisibles, en valorisant les sociétés inclusives et diverses et en promouvant les droits humains des personnes migrantes.
 7. Mettre en place des organismes et des mécanismes indépendants ou renforcer ceux déjà en place, notamment les instances nationales spécialisées telles que les institutions nationales des droits humains ou les autorités de médiation, afin de surveiller et de rendre compte de la discrimination à l'égard des personnes migrantes.¹⁹ Veiller à ce que toutes les autorités de médiation compétentes prennent en compte le recoupement de la migration avec leurs domaines d'intervention.

Principe 3



Veiller à ce que les personnes migrantes aient accès à la justice.

Lignes directrices

1. Prendre des mesures qui permettront aux personnes migrantes, notamment ceux qui sont particulièrement exposés au risque de marginalisation et d'exclusion, de bénéficier d'un accès réel et égal à la justice, sans discrimination aucune.²⁰ Veiller à ce que le statut migratoire, lorsqu'il dépend d'un seul employeur ou d'un partenaire, ne constitue pas un obstacle pour demander ou obtenir une protection ou un soutien, et pour accéder à la justice.²¹
2. Prendre des mesures visant à mettre à la disposition des personnes migrantes une assistance – notamment juridique – compétente, indépendante, gratuite et confidentielle, comprenant un accès à l'information et à des services d'interprétariat, et leur permettant de :
 - Comprendre leurs droits et obligations, et avoir connaissance des différentes voies de recours pénales, administratives, civiles et sociales, dont ils pourraient avoir besoin.
 - Bénéficier d'une procédure et d'une justice équitables, du droit à un examen individuel des dossiers, du droit de demander l'asile, du droit de faire appel et du droit à un recours effectif.
 - Recourir aux services d'aide aux victimes.²²
3. Veiller à ce que les personnes migrantes aient un accès effectif et confidentiel à des avocats qualifiés, indépendants et compétents, et puissent obtenir des conseils juridiques et être représentés lors des auditions et procédures judiciaires qui les concernent. Une assistance juridique compétente doit être mise à la disposition des personnes migrantes sans frais, conformément aux normes internationales.²³
4. Renforcer ou créer les procédures et dispositifs officiels permettant de recevoir, d'examiner et de contrôler les allégations de non-respect des droits humains et de mauvais traitements à l'égard des personnes migrantes. Prévoir des recours judiciaires et des mesures de réparation adéquats, efficaces, rapides et appropriés en fonction de l'âge et du sexe, en notant que la réparation doit être proportionnelle à la gravité des violations et du préjudice subi.²⁴ Veiller à ce que l'équilibre

hommes-femmes dans ces dispositifs et procédures corresponde à celui de la population migrante. Le cas échéant, veiller à ce que les familles de personnes migrantes portées disparues, victimes de disparitions forcées ou tués au cours de leur parcours migratoire puissent utiliser ces dispositifs et procédures.²⁵

5. Veiller à ce que les personnes migrantes qui ont été victimes ou témoins d'infractions pénales puissent intervenir, présenter des éléments de preuve et témoigner dans le cadre de procédures judiciaires, qu'ils se trouvent ou non sur le territoire de l'État qui engage les poursuites, et qu'ils puissent le faire sans crainte d'être expulsés.²⁶ Envisager d'accorder un statut juridique aux personnes migrantes victimes ou témoins d'infractions pénales lors de leur parcours judiciaire.
6. Établir des procédures et des directives explicites et contraignantes (pare-feux) séparant le système de justice pénale et les fonctionnaires de l'immigration, et veiller à ce qu'elles soient appliquées.²⁷ Veiller à ce que les autorités d'immigration ne mènent pas d'opérations de contrôle dans ou près des lieux où la justice est administrée, tels que les tribunaux et les postes de police locaux.
7. Veiller à ce que les juges, les avocats et les procureurs qui participent ou peuvent être amenés à participer à des procédures relatives aux personnes migrantes connaissent le droit et les normes internationales en matière de droits humains, et leur donner la possibilité de respecter et d'accomplir leur mission de défense et de protection des droits humains des personnes migrantes. Veiller à ce que la justice, les professionnels du droit et le parquet soient en mesure de remplir leur mission et de mettre en œuvre les garanties juridiques et concrètes d'indépendance et d'impartialité exigées par le droit et les normes internationales en matière de droits humains.²⁸



© OHCHR / Carlos Rodriguez

Principe 4



Protéger la vie et la sécurité des personnes migrantes et veiller à ce que tous les personnes migrantes dont la vie ou la sécurité est menacée soient secourus et bénéficient d'une assistance immédiate.

Lignes directrices

1. Veiller à ce que les cadres juridiques nationaux idoines et les dispositifs de coopération et de coordination entre les États soutiennent et renforcent l'efficacité du régime juridique régissant la recherche et le sauvetage, conformément au droit international des droits de l'homme et des réfugiés, au droit international de la mer et aux autres normes concernées.
2. Créer, mettre en œuvre et pérenniser des services adaptés et performants de recherche et de sauvetage en mer, disponibles indépendamment de la nationalité présumée ou de l'éventuel statut juridique des personnes migrantes en détresse en mer ou des circonstances dans lesquelles ils sont trouvés. Veiller à ce que les services de recherche et de sauvetage et les autorités de coordination aient une vision suffisamment large de la notion de détresse, afin que l'aide nécessaire soit apportée en temps utile aux personnes migrantes se trouvant sur des navires qui ne sont pas en état de naviguer, même s'ils ne sont pas en danger immédiat de couler. Veiller à ce que toutes les ressources disponibles soient mobilisées par les États et, le cas échéant, à travers une coopération interétatique, pour l'organisation des opérations de recherche et de sauvetage, y compris des patrouilles préventives lorsque des évaluations approfondies des risques mettent en avant la probable présence de personnes migrantes susceptibles d'avoir besoin d'aide dans une zone maritime donnée.²⁹
3. Mettre tout en œuvre pour protéger le droit à la vie des personnes migrantes, partout où ils sont en danger, sur l'eau ou sur terre. Veillez à ce que les services de secours disposent de ressources suffisantes et de tous les équipements nécessaires, tels que des balises de détresse. Éviter ce qui est susceptible, par des actions inadaptées ou une absence d'action, de causer la mort non naturelle ou prématurée de personnes migrantes, ou de les priver d'une existence digne.³⁰

4. Prévoir des lieux sûrs pour l'arrivée et le débarquement conformes aux exigences des droits humains en matière d'accueil et d'assistance. Les lieux d'arrivée et de débarquement doivent être dotés d'un personnel qualifié capable de dépister les besoins médicaux des arrivants et de procurer une assistance d'urgence, d'évaluer les situations de vulnérabilité, d'offrir une première assistance psychologique et de fournir des informations de base aux personnes migrantes, notamment sur leurs droits. Les lieux d'arrivée doivent proposer un abri adéquat et la possibilité de se reposer. De la nourriture, de l'eau, des couvertures, des vêtements, des trousseaux d'hygiène ou de « dignité », et des articles sanitaires doivent également y être distribués.³¹ L'assistance doit être exempte de discrimination, respectueuse des cultures, et tenir compte du genre, de l'âge et, le cas échéant, du handicap.³² Elle doit être fournie sans condition et, si nécessaire, elle doit également être prioritaire sur le contrôle aux frontières, les opérations de police ou les autres procédures de contrôle.
5. Établir des procédures opérationnelles et conclure des accords avec les organismes nationaux de protection et les autres acteurs concernés afin de garantir une prise en charge rapide et efficace des personnes migrantes qui ont besoin de protection et d'assistance, notamment ceux qui nécessitent un soutien psychologique et émotionnel après avoir été secourus. Veiller à ce que les informations concernant les procédures d'asile et les types efficaces de prise en charge soient transmises. Faire en sorte qu'un soutien spécialisé soit accordé en priorité aux personnes se trouvant dans les situations les plus vulnérables, notamment les survivants de naufrages et les victimes de traumatismes, de tortures, de la traite des personnes ou de violences sexuelles et sexistes. Répondre spécifiquement aux besoins particuliers des enfants qui ont été secourus, qu'ils voyagent avec leur famille ou leurs tuteurs, qu'ils en aient été séparés ou qu'ils voyagent seuls.³³
6. Veiller à ce que les personnes chargées de mener les opérations de recherche et de sauvetage ou de fournir une assistance soient correctement formées et comprennent leur obligation première de sauver des vies, de respecter le principe de non-refoulement, y compris dans le cadre des opérations de sauvetage et des procédures de débarquement, de garantir les droits humains, la sécurité et la dignité des personnes secourues, et de répondre à leurs besoins spécifiques.³⁴

7. Veiller à ce que les organisations et les personnes qui secourent ou aident les personnes migrantes ne soient pas poursuivies en justice ou autrement sanctionnées pour avoir agi ainsi. Si nécessaire, la législation doit être modifiée en conséquence.³⁵
8. Encourager les efforts et la coopération sur le plan national, bilatéral, régional et international, permettant de rechercher les personnes disparues ou décédées au cours de leur voyage, de faciliter la récupération, l'identification et le transfert de leurs dépouilles, et d'informer leurs familles dans un cadre sûr et approprié. Permettre aux membres de la famille d'avoir accès à la justice et, le cas échéant – comme dans le contexte de disparitions forcées ou de décès causés par un usage arbitraire ou abusif de la force – à une réparation effective.³⁶

Principe 5



Veiller à ce que toutes les mesures de gestion des frontières protègent les droits humains.

Lignes directrices

1. Protéger le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien. Veiller à ce que la loi, les mesures et les pratiques relatives à la gouvernance des migrations et à la gestion des frontières soient conformes aux principes des droits humains, à ce qu'elles soient adaptées aux enfants et sensibles à l'égalité des sexes et à ce qu'elles ne portent pas atteinte aux droits humains et à la dignité des personnes migrantes.³⁷
2. Veiller à ce qu'aucune personne migrante ne soit pénalisée pour avoir franchie une frontière de manière irrégulière ou avec l'aide d'un intermédiaire.³⁸
3. Interdire les mesures de gestion des frontières qui entraînent ou favorisent des atteintes aux droits humains et autres abus.³⁹ Interdire le recours excessif à la force et les pratiques dangereuses lors des contrôles aux frontières, notamment l'emploi de jets d'eau et l'utilisation de chiens contre les personnes migrantes.
4. Prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum le temps pendant lequel les personnes migrantes sont retenues aux frontières ou aux autres points de passage de leur parcours migratoire. Prévoir une assistance humanitaire adéquate pendant les procédures et les retards aux frontières. L'aide humanitaire comprend la mise à disposition d'abris, de points d'eau et de toilettes adaptés aux besoins des femmes et des hommes, l'accès aux soins médicaux, y compris aux services de santé sexuelle et reproductive, et la distribution d'une alimentation culturellement appropriée. Cette assistance doit répondre aux besoins spécifiques des personnes migrantes, notamment des enfants, des femmes enceintes ou allaitantes, des personnes âgées et des personnes handicapées.

5. Mettre en place des procédures de filtrage et d'évaluation individuelles dès que possible après l'arrivée des personnes migrantes, afin que les personnes en situation de vulnérabilité soient identifiées rapidement et sans discrimination, et orientées vers les services et les organismes de protection appropriés. Veiller à ce qu'un nombre suffisant d'experts compétents soient présents aux frontières pour procéder à des contrôles et orienter les personnes migrantes en tenant compte des droits humains.⁴⁰

6. Créer des procédures pratiques et efficaces ou renforcer celles qui existent pour évaluer la situation individuelle de toutes les personnes migrantes en matière de droits humains et empêcher ou suspendre toute expulsion jusqu'à ce que l'évaluation et l'appel éventuel soient achevés.⁴¹ Cette procédure d'évaluation peut avoir lieu avant, parallèlement ou en même temps que les entretiens visant à établir les demandes d'asile. Ces évaluations doivent se faire sans préjudice du droit d'une personne à demander l'asile. Une procédure d'évaluation doit :⁴²
 - Être mise en œuvre par du personnel qualifié.
 - Être capable de mesurer les risques et de définir les droits de chaque personne migrante, notamment leurs besoins en termes de protection.
 - Se dérouler dans les meilleurs délais, tout en laissant aux personnes interrogées le temps de présenter leur cas et de chercher des voies de recours, le cas échéant.
 - Permettre aux personnes migrantes de bénéficier de conseils et d'une représentation juridique de qualité.
 - Permettre aux intervenants d'accéder à l'intégralité des documents en lien avec chaque affaire.
 - Aboutir à des décisions motivées par écrit dans une langue et dans un format compris par la personne migrante concernée.
 - Permettre, grâce à une autorité propre, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les préoccupations humanitaires, notamment pour le cas de personnes migrantes déplacées en raison du changement climatique et des facteurs environnementaux.
 - Fournir des informations sur les voies de recours possibles.
 - Permettre l'orientation des personnes migrantes vers les professionnels appropriés.

7. Veiller à ce que les autorités aux frontières ne confisquent pas les biens personnels des personnes migrantes, sauf lorsqu'elles sont dûment autorisées à le faire par la loi. L'autorisation légale de confisquer doit être conforme aux normes internationales en matière de droits humains. Il est nécessaire de limiter et de définir clairement les circonstances dans lesquelles la confiscation peut être autorisée, et d'établir des procédures claires pour la restitution des biens confisqués.⁴³
8. Veiller à ce que les autorités aux frontières soient correctement formées et comprennent leur obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains, et à ce qu'elles aient connaissance des abus que les personnes migrantes peuvent subir au cours de leur déplacement. Les supports de formation doivent s'inspirer des expériences réelles des personnes migrantes lorsqu'elles traversent les frontières, détailler les différents facteurs de risque et examiner les atteintes aux droits humains que peuvent subir les différents groupes de personnes migrantes.⁴⁴
9. Lorsque des violations des droits humains et des abus se produisent à une frontière, veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'une enquête rapide et sérieuse et à ce que les personnes migrantes aient accès à des procédures de plainte et de réparation efficaces, sans discrimination aucune. Dans ce domaine et pour d'autres questions de gestion des frontières, suivre les Principes et directives recommandés sur les droits humains aux frontières internationales (HCDH).⁴⁵

Principe 6



Veiller à ce que tous les renvois respectent pleinement les droits humains des personnes migrantes et soient conformes au droit international.

Lignes directrices

1. Veiller à ce que les autorités judiciaires et administratives compétentes aient connaissance de l'obligation légale de veiller à ce qu'aucune personne, quel que soit son statut, ne soit renvoyée dans un lieu où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à d'autres violations graves des droits humains, notamment : une disparition forcée ; des atteintes à la liberté et à la sécurité de la personne ; des risques pour sa vie (notamment par l'absence de soins médicaux nécessaires) ; des conditions de vie contraires à la dignité humaine, lorsqu'il n'est plus possible de satisfaire ses besoins vitaux ; des formes graves de discrimination ; ou le risque de refoulement en chaîne.⁴⁶ Les mesures de lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes et les dispositifs de gestion des migrations irrégulières (création de zones spéciales dans les aéroports, accords de réadmission, etc.) ne doivent pas violer l'interdiction du refoulement et doivent respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des personnes migrantes.⁴⁷
2. Mettre en œuvre l'obligation juridique de veiller à ce qu'aucune expulsion arbitraire ou collective n'ait lieu, par exemple par remorquage ou refoulement, dans toute zone sur laquelle l'État est compétent ou exerce un contrôle effectif, notamment les zones situées en dehors du territoire de l'État expulsant, les zones frontalières et la haute mer.⁴⁸
3. Toute personne migrante à qui l'on demande de consentir à un processus de retour volontaire doit avoir reçu des informations exhaustives et utiles sur le choix qu'il fait ; il doit avoir eu accès à des informations actualisées, précises et objectives, notamment au sujet de la situation du territoire où il va retourner. Le consentement doit être donné sans aucune contrainte. Cela signifie, entre autres, que la personne migrante ne doit pas être victime de violences ou de mauvais traitements destinés à la forcer à se soumettre, ni d'une menace réelle ou implicite de détention indéfinie ou arbitraire, ni d'une détention dans de mauvaises conditions.⁴⁹

4. Faire des efforts pour permettre aux personnes migrantes renvoyés de choisir l'État dans lequel elles retournent, sous réserve de l'accord de cet État. Veiller à ce que le droit de toute personne migrante (et de toute autre personne) de retourner dans son pays d'origine soit respecté en droit et en pratique. Ce droit implique, entre autres, qu'aucune personne migrante ne doit être privée arbitrairement de sa nationalité ou de ses documents de voyage.⁵⁰
5. Veiller à ce que les retours soient uniquement effectués dans le respect du droit international, dans des conditions de sécurité et dans la dignité. Respecter les garanties procédurales. Les enfants doivent être accompagnés tout au long du processus de retour. Les personnes migrantes qui sont renvoyées ne doivent pas être exposées à des violations des droits humains ou à des abus de la part d'acteurs étatiques ou privés ; cela signifie notamment qu'elles ne doivent pas être victimes de détention arbitraire, de violence, de mauvais traitements, ou d'extorsion.
6. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans les décisions relatives au renvoi. Cela signifie que les enfants ne doivent être renvoyés que lorsqu'il a été déterminé que c'est dans leur intérêt supérieur. Les questions relatives au contrôle des flux migratoires ne doivent pas prévaloir sur la recherche de l'intérêt supérieur, comme notamment la préservation de l'unité familiale, la survie de la famille et son évolution.⁵¹ Une procédure officielle doit être mise en place pour déterminer l'intérêt supérieur⁵² et prévoir les garanties suivantes :
 - Être formelle et pluridisciplinaire : elle doit être menée par des acteurs indépendants des autorités de contrôle des migrations, et doit inclure la participation des autorités chargées de la protection de l'enfance, des proches de l'enfant – parents, tuteurs, représentants légaux, etc. – et de l'enfant lui-même.
 - Assurer le respect des exigences procédurales telles que le droit de l'enfant d'être entendu et le droit d'être assisté par un conseil compétent et indépendant.
 - Évaluer de manière juste et équitable toutes les solutions envisageables pour l'enfant.
 - Prendre pleinement en considération les facteurs affectant le développement et la survie de l'enfant et vérifier s'il peut être renvoyé dans son pays d'origine dans des conditions sûres et adaptées, en tenant également compte des conditions socio-économiques.
 - Prendre en compte l'environnement familial et déterminer si l'enfant peut bénéficier de soins et d'une garde appropriés.⁵³

7. Lorsque le renvoi n'est pas jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de maintenir les familles ensemble dans le pays de résidence plutôt que de renvoyer les parents sans leurs enfants.⁵⁴ Lorsque des enfants non accompagnés et séparés sont renvoyés, les pays d'origine et de destination doivent coopérer pour poursuivre les efforts de recherche des familles après le retour.
8. Veiller à ce que le retour soit réalisable en limitant les risques auxquels les rapatriés sont confrontés dans leur pays d'origine. Mettre en œuvre toutes les mesures possibles qui peuvent permettre aux personnes migrantes renvoyées de bénéficier de leurs droits fondamentaux, tels que l'accès à la protection sociale, aux soins de santé, à un niveau de vie suffisant, à un travail décent, à l'éducation et à la justice.⁵⁵ Les pays de renvoi et d'accueil doivent, si nécessaire, mettre en place des programmes de réintégration efficaces et adaptés qui répondent aux différents besoins des personnes rapatriées, en fonction, notamment, de l'âge et du sexe. Dans la mesure du possible, pour tous les renvois, et bien sûr pour chaque enfant renvoyé, préparer un protocole de réintégration durable et d'évaluation continue. Un tel protocole doit inclure des mesures ciblées telles que l'accès effectif à la justice, à l'éducation, à la santé, à la vie familiale et à la protection contre toutes les formes de violence.⁵⁶ Le renvoi ne doit pas avoir pour conséquence de rendre les enfants sans abri. Cependant, ils ne doivent pas non plus être hébergés dans des orphelinats, des foyers d'accueil ou dans toute autre structure qui compromettrait leur développement ou conduirait à l'exclusion sociale.⁵⁷ Les personnes migrantes ne doivent pas être renvoyées dans des régions qui subissent des conditions météorologiques extrêmes ou qui sont le théâtre d'événements climatiques à évolution lente.⁵⁸ Après le renvoi, il conviendra de mettre en place des mécanismes de signalement indépendants et durables pour surveiller le risque et les occurrences de violations des droits humains.⁵⁹
9. Les États de renvoi et d'accueil devraient respectivement mettre en place des mécanismes indépendants de contrôle du respect des droits humains pour évaluer les différentes étapes de la procédure avant et pendant le renvoi, et une fois la personne migrante arrivée à destination. Cette évaluation doit :⁶⁰
 - Confirmer que les renvois ne violent pas le principe de non-refoulement, le droit d'asile, ou l'interdiction des expulsions arbitraires et collectives.
 - Garantir que toutes les allégations de violations des droits humains pendant le cadre du renvoi fassent l'objet d'une enquête rapide et impartiale.

- Surveiller le respect des droits humains pour les personnes migrantes qui sont rentrées volontairement et ceux qui sont renvoyées de force.
 - Veiller à ce que toutes les personnes migrantes de retour aient accès à des mécanismes de plainte et à des voies de recours efficaces.
10. Mettre en place les dispositifs administratifs et législatifs appropriés pour accorder un statut juridique aux personnes migrantes qui ne peuvent pas rentrer chez elles, notamment celles qui ne peuvent pas être renvoyées pour des raisons liées à l'interdiction absolue du refoulement ou à d'autres obligations découlant du droit international des droits humains, ou celles qui se voient refuser l'admission sur le territoire de leur pays d'origine ou de résidence habituelle, ainsi que celles qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays d'origine ou de résidence en raison d'obstacles pratiques. Ne pas maintenir en détention indéfinie ou prolongée les personnes migrantes qui ne peuvent être renvoyées.⁶¹
11. Que le retour soit forcé ou volontaire, tenir compte des dispositions relatives au retour ou renvoi dans le respect des droits humains telles qu'énoncées par le HCDH dans ses Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales.⁶²



© OHCHR / Carlos Rodriguez

Principe 7



Protéger les personnes migrantes contre la torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, qu'elles soient le fait d'acteurs étatiques ou privés.

Lignes directrices

1. Prendre des mesures pour prévenir et combattre la torture et toutes les formes d'exploitation et de violence à l'encontre des personnes migrantes, qu'elles soient le fait d'institutions publiques, de fonctionnaires, d'organismes privés ou de particuliers.⁶³ Veiller à ce que les mesures prises empêchent la récurrence des abus et soient applicables à tous les personnes migrantes. Lors de leur élaboration, consultez les personnes migrantes et leurs organisations ainsi que des experts en matière de justice pénale et des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Toutes les structures destinées à accueillir des personnes migrantes doivent respecter les normes de prévention et de prise en charge de la violence, y compris la violence sexuelle et sexiste. Elles doivent permettre un hébergement sûr et proposer une assistance aux personnes migrantes qui sont victimes de torture, de violence et d'exploitation.
2. Veiller à ce que les lois, les politiques et les pratiques limitent le risque d'exploitation des personnes migrantes par ceux qui leur offrent des services ou travaillent dans le secteur formel ou informel, et notamment le risque d'être soumis au travail forcé ou à la traite des personnes. Veiller à ce que les enfants migrants soient protégés contre l'exploitation et les abus, y compris les pires formes de travail des enfants.⁶⁴
3. Mettre en place des procédures accessibles et confidentielles pour les personnes migrantes victimes de violence et d'exploitation. Elles doivent proposer un accès à des soins médicaux, à des conseils, à des dispositifs de signalement et de plainte, et à des systèmes efficaces d'orientation vers les professionnels appropriés.⁶⁵ Les personnes migrantes doivent avoir accès à des soins médicaux, à des services de santé sexuelle et reproductive et aux médicaments qui leur sont indispensables ; ils doivent également bénéficier d'un soutien psychosocial et d'autres formes d'aide pour faciliter leur rétablissement et leur réinsertion.⁶⁶ Les prestataires de services doivent être formés pour appréhender questions relatives aux droits fondamentaux des personnes migrantes et leurs familles qui ont été victimes de violences, pour

- répondre à leurs besoins et pour surmonter les préjugés à l'encontre des personnes migrantes.⁶⁷ Les expériences de violence vécues par les personnes migrantes, y compris la violence domestique et la violence sexuelle et sexiste, doivent être traitées sans provoquer de nouvelles formes de violence, de traumatisme ou de préjudice. Veiller à ce que les informations pertinentes sur la protection, les services et les droits soient mises à la disposition des personnes migrantes dans un format et une langue qu'ils comprennent et d'une manière adaptée à leur âge.
4. Renforcer l'application de la loi et la prise en charge par la justice pénale de la violence contre les personnes migrantes et de leur exploitation. Veiller à ce que toute allégation de recours excessif à la force, y compris létale, et tout acte présumé de violence ou d'exploitation à l'encontre des personnes, quel que soit leur statut ou leur situation et indépendamment du fait que l'auteur présumé ait agi à titre public ou privé, fasse l'objet d'une enquête et de poursuites rapides, indépendantes et efficaces.⁶⁸
 5. Prendre des mesures pour encourager les personnes migrantes à signaler les infractions commises à leur encontre. Pour y parvenir, mettre en place des pare-feux explicites et contraignants permettant aux personnes migrantes de signaler les infractions, de participer aux procédures pénales et de recevoir l'aide et le soutien nécessaires sans craindre d'être arrêtés, détenus ou expulsés en raison de leur statut migratoire.⁶⁹ Veiller à ce que les peines infligées à ceux qui exploitent les personnes migrantes, ou commettent des violences à leur encontre, soient proportionnelles à la gravité de l'infraction.⁷⁰



© ILO / M. Crozet

Principe 8



Défendre le droit des personnes migrantes à la liberté et les protéger de toute forme de détention arbitraire. Prendre des mesures ciblées pour mettre fin à la détention illégale ou arbitraire des personnes migrantes. Ne jamais détenir des enfants en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents.

Lignes directrices

1. Établir dans la loi une présomption en faveur de la liberté contre la détention des personnes migrantes et exiger des organes administratifs et judiciaires qu'ils la respectent.⁷¹ Travailler progressivement, notamment par le développement de plans nationaux pour mettre fin à toutes les formes de détention des personnes migrantes.⁷²
2. Donner la priorité à la mise en œuvre d'alternatives à la détention qui ne privent pas les personnes migrantes de leur liberté, qui reposent sur la communauté, qui respectent pleinement les droits humains des personnes migrantes et qui obéissent à une logique de prise en charge plutôt que de répression.⁷³
3. Éviter la détention pour cause d'immigration de personnes qui ont des besoins spécifiques ou qui sont particulièrement exposées à l'exploitation, aux abus ou à la violence, notamment sexuelle ou sexiste. Il s'agit, notamment, des femmes enceintes et allaitantes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des victimes de torture ou de traumatisme, des personnes migrantes ayant des besoins particuliers en matière de santé physique ou mentale, des personnes LGBTI et des apatrides.⁷⁴
4. Les enfants ne devraient jamais être détenus pour cause d'immigration, même pour de courtes périodes, quel que soit leur statut ou celui de leurs parents.⁷⁵ Pour ces cas, donner la priorité au droit à la liberté et au droit à la vie familiale en trouvant des alternatives à la détention pour toute la famille. Un enfant dont les parents ou les tuteurs sont détenus ne doit jamais être détenu dans le but de préserver l'unité familiale.⁷⁶

5. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, la détention pour cause d'immigration est retenue, veiller à ce que les garanties procédurales soient pleinement mises en œuvre. Les garanties sont les suivantes :
- Définir clairement dans la loi les motifs de la détention pour cause d'immigration.⁷⁷
 - Exiger que ces motifs soient expliqués aux personnes migrantes oralement et par écrit, dans une langue et un format qu'ils comprennent, si nécessaire avec l'aide d'un interprète.⁷⁸
 - Faire en sorte que la détention ne puisse être prononcée que par un tribunal.
 - Préciser que la détention doit être déterminée au cas par cas, qu'elle est une mesure exceptionnelle de dernier recours et qu'elle doit durer le moins longtemps possible.
 - Exiger que les placements en détention incluent des informations sur les droits des personnes migrantes dans le cadre de la décision.⁷⁹
 - Exiger le respect des garanties procédurales notamment en ce qui concerne l'accès à un avocat et les garanties d'un procès équitable.
 - Les personnes migrantes privées de liberté doivent avoir rapidement accès à un avocat indépendant qui doit pouvoir rendre visite à son client et communiquer avec lui, à la fois pour permettre à la personne migrante de faire valoir son droit de contester la légalité de sa détention et pour le protéger contre le risque de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et contre les disparitions forcées.⁸⁰
 - Garantir aux détenus le droit de contester la légalité de toute privation de liberté devant un tribunal dans un délai raisonnable. Ce tribunal doit être indépendant de l'autorité responsable de la détention et être habilité à ordonner la libération rapide d'un détenu si la détention est jugée illégale.⁸¹
 - Interdire toute détention obligatoire ou indéfinie, en veillant à ce que tout recours à la détention soit nécessaire, proportionné et limité dans le temps.
 - N'autoriser la détention que lorsqu'il n'existe pas d'alternatives adéquates et non privatives de liberté permettant d'atteindre le même objectif légitime. Il conviendra de justifier, pour chaque cas individuel, pourquoi la détention est la seule mesure disponible.⁸²

6. Les conditions de détention doivent respecter la dignité intrinsèque de la personne et être conformes aux normes de base du droit international, notamment les suivantes :⁸³
 - Les infrastructures sont clairement conçues pour la détention pour cause d'immigration et les conditions reflètent son objectif administratif. Les personnes migrantes ne doivent jamais être détenus dans des prisons, maisons d'arrêt et autres centres de détention de la justice pénale pour des motifs liés à leur statut migratoire.⁸⁴
 - Toute restriction de la liberté de circulation ou de l'autonomie personnelle dans le cadre de la détention ne doit être imposée que si elle est nécessaire à la protection des droits d'autrui et au maintien de l'ordre public.⁸⁵
7. Veiller à ce que toutes les structures de détention soient placées sous la surveillance d'organismes indépendants chargés des droits humains afin de protéger les droits des personnes migrantes privées de liberté, notamment des enfants, et de prévenir et d'éliminer tout acte de torture ou toute autre forme de mauvais traitement et de violence, y compris la violence sexiste et les représailles après les visites de contrôle. Veiller à ce que les rôles et les responsabilités des organismes de suivi soient clairement établis et qu'ils disposent des pouvoirs nécessaires définis par la loi. Ces organismes devraient avoir le pouvoir de :
 - Visiter tous les sites de détention, et ce sans préavis.
 - Choisir les endroits à visiter et les personnes à interroger.
 - Obtenir toute information dont ils ont besoin, demander des rapports avant, pendant et après leurs visites d'inspection, et recevoir une réponse rapide.
 - Mener des entretiens privés (si nécessaire avec l'aide d'un interprète) avec les personnes migrantes et toute autre personne susceptible de fournir des informations pertinentes.
 - Rendre publics les résultats de leurs inspections et leurs recommandations (tout en empêchant la divulgation d'informations qui pourraient mettre une personne migrante en danger).⁸⁶
8. Prendre des mesures pour s'assurer que les consulats répondent efficacement aux besoins de leurs citoyens placés en détention pour cause d'immigration. Ces mesures devraient inclure une assistance juridique, une aide pour accéder à la justice et assurer le respect des garanties procédurales, ainsi qu'une assistance matérielle. Pour

répondre à ces besoins, les consulats doivent prévoir des ressources humaines et financières suffisantes et former le personnel consulaire au droit des droits humains.⁸⁷

9. Les autorités chargées de la détention doivent être conscientes du risque que représente le fait d'attirer l'attention d'une autorité consulaire sur une personne migrante détenue sans que celle-ci en soit informée et sans son consentement éclairé (par exemple, les personnes migrantes en situation irrégulière et les personnes LGBTI).⁸⁸
10. Les acteurs étatiques et privés, notamment les forces de sécurité, doivent être tenus responsables des détentions illégales ou arbitraires, de mauvaises conditions de détention ou d'autres atteintes aux droits humains. Toute personne migrante détenue qui subit de tels abus ou mauvais traitements a le droit d'obtenir un recours effectif et une réparation.⁸⁹

Principe 9



Veiller à ce que l'unité familiale des personnes migrantes soit protégée au maximum ; faciliter le regroupement familial ; prévenir toute ingérence arbitraire ou illégale dans le droit des personnes migrantes à jouir de leur vie privée et familiale.

Lignes directrices

1. Prendre des mesures pour que les familles de personnes migrantes ne soient pas séparées lors du débarquement et des contrôles aux frontières, à l'accueil ou à l'enregistrement, ou au cours de la détention et de l'expulsion. Séparer une famille en expulsant ou en renvoyant un membre de la famille du territoire d'un État partie, ou en refusant de quelque manière que ce soit d'autoriser un membre de la famille à entrer ou à rester sur le territoire, peut constituer une ingérence arbitraire ou illégale dans la vie familiale.⁹⁰
2. Au niveau national et dans le cadre de processus bilatéraux et régionaux, faciliter les efforts visant à réunir les familles et à les maintenir ensemble.⁹¹ Renforcer les mécanismes existants de regroupement familial ; ceux-ci ne doivent pas être discriminatoires et ne doivent pas comporter de restrictions disproportionnées en termes d'âge, de revenus ou de langue. Veiller à ce que les personnes migrantes et les membres de leur famille faisant une demande de regroupement familial ne subissent pas de conséquences négatives.⁹² Veiller à ce que les enfants aient le droit d'exprimer librement leur opinion lorsque des décisions sont prises concernant un éventuel regroupement avec leur famille.⁹³ Le regroupement familial ne devrait jamais être utilisé pour justifier un renvoi accéléré en l'absence des garanties procédurales adéquates.
3. Mettre tout en œuvre pour retrouver et réunir les enfants non accompagnés ou séparés avec leurs parents, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, en notant que le regroupement dans le pays d'origine n'est pas toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant.⁹⁴ Sans compromettre le respect des droits humains, simplifier et accélérer les procédures qui aident les enfants à retrouver leur famille. En particulier, garantir que les demandes d'entrée ou de sortie du territoire d'un

- enfant ou de ses parents aux fins de regroupement familial seront traitées de manière positive, humaine et rapide.⁹⁵
4. Les processus d'enregistrement et de regroupement des familles doivent tenir compte de la pluralité des formes de famille. Les stéréotypes ou préjugés sexistes, hétéronormatifs ou autres ne doivent pas avoir d'influence sur l'enregistrement ou le regroupement des membres de la famille.⁹⁶
 5. Veiller, notamment en fournissant une assistance juridique et une protection judiciaire et administrative, à ce que les parents renvoyés puissent exercer leurs droits à l'unité familiale et à la garde de leurs enfants, y compris lorsque leurs enfants sont citoyens de l'État qui les renvoie, auprès des tribunaux de ce pays.⁹⁷
 6. Les familles avec enfants doivent être hébergées ensemble dans un environnement sûr et adapté aux enfants.⁹⁸



© UN Photo / JC. McIlwaine

Principe 10



Garantir les droits fondamentaux de tous les enfants dans le contexte de la migration, et veiller à ce que les enfants migrants soient traités avant tout comme des enfants.

Lignes directrices

1. Fonder l'ensemble des lois et des politiques relatives aux enfants migrants et aux autres enfants impactés par les migrations, tels que ceux qui restent dans leur pays d'origine et ceux qui sont nés de parents migrants, ainsi que les pratiques et les recommandations, sur :
 - le droit international des droits de l'homme, et en particulier les principes suivants : la non-discrimination, la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant, la pleine participation de tous les enfants, la survie et le développement physique, mental, spirituel, moral et social des enfants migrants. Garder à l'esprit que le principe de l'intérêt supérieur prend en compte les effets des actions liées au développement de l'enfant à court, moyen et long termes.⁹⁹
 - L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer sur les objectifs de gestion des migrations ou d'autres considérations administratives. Les enfants dans le contexte de la migration doivent être considérés avant tout comme des enfants. Tous les enfants, quel que soit leur âge, doivent bénéficier du même niveau de protection.¹⁰⁰
2. Un enfant doit :
 - Bénéficier du respect des garanties procédurales, y compris du droit à une représentation juridique compétente.¹⁰¹
 - Avoir la possibilité d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions qui le concernent et de voir son opinion prise en compte en fonction de son âge et de sa maturité.¹⁰²
 - Avoir accès à des informations adaptées à son âge et à sa sensibilité sur ses droits et sur tout processus qui le concerne.¹⁰³
3. Fournir des recommandations sur la manière de concrétiser le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant pour les enfants migrants. Ces recommandations doivent être fondées sur le droit international des droits de l'homme et les meilleures pratiques. Elles doivent être

mises à la disposition des responsables de la protection de l'enfance et des autres fonctionnaires concernés.¹⁰⁴

4. Lorsqu'il existe un doute raisonnable quant à l'âge d'une personne migrante, les procédures de détermination de l'âge doivent être sensibles au genre, culturellement appropriées et multidisciplinaires, en s'appuyant sur des évaluations complètes menées, notamment, par des psychologues et des travailleurs sociaux indépendants et qualifiés. Ces évaluations doivent être conduites d'une manière sûre et adaptée à l'âge, et dans le respect de la dignité de la personne. Les États doivent s'abstenir d'utiliser des méthodes médicales, telles que le calcul de l'âge osseux ou dentaire, qui peuvent être inexacts et comporter de larges marges d'erreur.¹⁰⁵ Dans les situations d'ambiguïté ou de doute, le bénéfice du doute doit être accordé à la personne évaluée.¹⁰⁶ Les renvois doivent être suspendus et les enfants ne doivent pas être détenus pendant l'évaluation de leur âge. Ne jamais détenir des enfants en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents.
5. Veiller à ce que, dans leur conception et leur mise en œuvre, les systèmes nationaux de protection de l'enfance intègrent dans leurs programmes la situation, les besoins et les perspectives spécifiques des enfants migrants et des enfants nés de parents migrants.¹⁰⁷ Tant au niveau national qu'international, coordonner les politiques et les systèmes de protection de l'enfance pour s'assurer qu'ils sont pleinement conformes au droit international des droits de l'homme ; veiller à ce que les fonctionnaires susceptibles d'être au contact d'enfants migrants soient formés aux bonnes pratiques telles que la communication adaptée aux enfants. Dans la mesure du possible, veiller à ce que les personnels responsables de la protection de l'enfance soient en nombre suffisant à toutes les étapes du parcours migratoire.¹⁰⁸
6. Veiller également à ce que le contrôle des enfants migrants soit effectué aussi souvent que possible par des agents de la protection de l'enfance, et non par les autorités de gestion de l'immigration ou de contrôle aux frontières. Lorsque cela n'est pas possible, veiller à ce que les autorités de gestion de l'immigration ou de contrôle aux frontières qui procèdent au contrôle des enfants reçoivent une formation spécifique sur la protection des enfants et la communication adaptée aux enfants. Les agents de protection de l'enfance doivent être habilités à orienter les enfants migrants vers des experts compétents afin de procéder à un contrôle ou entretien plus approfondi, ou de proposer une assistance ou une protection supplémentaires.



© OHCHR / Carlos Rodriguez

7. Fournir une protection et une assistance spécifiques aux enfants migrants non accompagnés et séparés.¹⁰⁹ Établir ou renforcer les mécanismes de tutelle. Veiller à ce que des tuteurs qualifiés, formés et indépendants soient nommés rapidement afin de fournir aux enfants non accompagnés et aux familles dont le chef est un enfant une protection et une assistance respectueuses de l'égalité des sexes dès qu'ils sont identifiés.¹¹⁰ Les enfants non accompagnés qui ne bénéficient pas d'une prise en charge familiale adéquate doivent être hébergés dans des structures d'accueil, séparément des adultes.¹¹¹ Élaborer des plans nationaux afin de garantir un accès rapide à des tuteurs compétents pour tous les enfants migrants non accompagnés.
8. Prévoir des mesures de suivi, de soutien et de transition adéquates pour les enfants migrants lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, en particulier ceux qui quittent une structure d'accueil. Veiller à ce qu'ils puissent accéder à l'information, obtenir une régularisation de leur statut migratoire à long terme, bénéficier d'une aide sociale, et avoir l'opportunité de terminer leurs études et de se positionner sur le marché du travail.¹¹²
9. Veiller à ce que chaque enfant né dans un contexte de migration soit correctement déclaré, sans frais et indépendamment du statut migratoire ou de résidence de ses parents ou autres tuteurs.¹¹³

Principe 11



Protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles migrantes.

Lignes directrices

1. Concevoir des lois, des politiques et des programmes qui répondent aux besoins et aux droits spécifiques des femmes et des filles migrantes. Dans le cadre de l'élaboration et de la révision régulière des lois, politiques et programmes relatifs à l'immigration, consulter un échantillon représentatif de femmes migrantes de différentes nationalités, notamment des adolescentes, des femmes chef de famille, des femmes enceintes et allaitantes et des femmes handicapées, afin de s'assurer que ces textes répondent à leurs besoins, qu'ils sont conformes aux droits humains et qu'ils ne sont pas discriminatoires en raison du sexe ou de facteurs intersectionnels.¹¹⁴ Veiller à ce que le nombre d'agents formés, y compris féminins, soit suffisant, notamment en ce qui concerne les travailleurs sociaux, les avocats, les professionnels de la santé, les agents chargés des entretiens et les interprètes indépendants, afin d'apporter un soutien approprié aux femmes et aux filles migrantes, dès que nécessaire.
2. Faire en sorte que, dans toutes les situations de contrôle et d'évaluation, les femmes et les filles migrantes soient en mesure de présenter leur situation et leurs demandes dans un environnement sûr, adapté à leur culture et soucieux de l'égalité des sexes. Prévoir un service de garde d'enfants pendant les entretiens. Veiller à ce que les signalements faits par les femmes concernant des atteintes à leurs droits fondamentaux ne soient pas considérés sous le prisme des expériences masculines.¹¹⁵
3. Dans toutes les structures d'accueil et autres centres pour personnes migrantes, veiller à ce que les femmes et les filles ne soient pas victimes de discrimination dans l'attribution ou la gestion des ressources. Du personnel féminin doit être présent partout où des femmes ou des filles sont hébergées. Tous les centres d'accueil doivent offrir des installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène bien éclairées, sûres, privées, et adaptées aux femmes, des logements séparés pour les femmes et les hommes (sauf lorsque les familles veulent rester ensemble), des espaces sûrs et respectueux de la culture des femmes où elles peuvent se reposer, recevoir des informations et accéder à d'autres services, et des zones réservées aux femmes pour les mères et les bébés.¹¹⁶

4. Veillez à ce que du personnel formé soit présent sur tous les sites pour identifier et soutenir en temps utile les femmes et les filles migrantes qui ont subi des traumatismes, notamment des violences sexuelles et sexistes. Les femmes et les filles migrantes doivent pouvoir accéder à un soutien médical et psychosocial spécialisé, à des services de santé sexuelle et reproductive, à des biens et à des informations, et à d'autres services pertinents tenant compte de la dimension de genre, tels qu'une assistance post-traumatique et des conseils juridiques.¹¹⁷ Établir et mettre en œuvre des dispositifs nationaux d'orientation pouvant apporter des garanties procédurales et une protection appropriées.
5. Veiller à ce que la police aux frontières et les agents de contrôle de l'immigration, y compris les acteurs privés sous contrat, soient formés pour reconnaître et respecter les besoins et les droits fondamentaux des femmes et des filles migrantes et pour remplir leurs fonctions sans discrimination. À cette fin, veiller à ce que ce personnel soit équipé, formé, supervisé et contrôlé de manière adéquate.¹¹⁸
6. Mettre en œuvre un processus solide de prise en compte de la dimension de genre dans la totalité des politiques et programmes en lien avec la migration, notamment en ce qui concerne l'emploi, les droits du travail, la détention, la délivrance de passeports, de visas et de permis de séjour, et les accords bilatéraux et multilatéraux tels que les accords de réadmission.¹¹⁹ Identifier en particulier les politiques ou les pratiques qui présentent les femmes et les filles uniquement comme des victimes ayant besoin d'être protégées.¹²⁰ Réviser et modifier toutes les lois ou pratiques qui sont discriminatoires, notamment en raison du sexe, de l'état civil et de la grossesse, qui ne reconnaissent pas l'autonomie des femmes et des filles ou leur capacité à prendre des décisions, ou qui limitent de toute autre manière leurs opportunités.¹²¹
7. Éliminer les interdictions et les restrictions discriminatoires liées au sexe qui limitent la mobilité des femmes et des filles migrantes, notamment en raison de l'âge, de l'état civil, du statut migratoire, de la grossesse et/ou de la maternité. Lever les restrictions qui interdisent aux femmes migrantes de se rendre dans des régions ou des États spécifiques, ainsi que celles qui obligent les femmes à obtenir la permission d'un conjoint ou d'un tuteur masculin pour obtenir un passeport afin de voyager. En outre, veiller à ce que les programmes de visas ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes, par exemple en limitant les opportunités d'emploi à des catégories spécifiques ou en excluant les professions à prédominance féminine des programmes de visas.¹²²



Faire en sorte que toutes les personnes migrantes jouissent du meilleur état de santé physique et mentale possible.

Lignes directrices

1. Veiller à ce que les systèmes de santé et les plans d'action nationaux en matière de santé incluent les toutes les personnes migrantes, quel que soit leur statut, et mettre en place des mécanismes juridiques et administratifs pour garantir que les personnes migrantes soient incluses de ce fait. Préciser en termes explicites que les personnes migrantes ne peuvent se voir refuser l'accès aux services de santé publique en raison de leur statut migratoire. Promouvoir des politiques et des programmes de santé qui garantissent aux personnes migrantes un accès équitable, abordable et acceptable aux soins de santé,¹²³ notamment aux services de santé préventifs, curatifs et palliatifs, aux médicaments essentiels et à la vaccination des enfants.¹²⁴
2. Veiller à ce que les soins que reçoivent les personnes migrantes (dans les établissements de soins et en ce qui concerne les produits, services et conditions qu'ils y retrouvent) soient conformes aux droits humains, non discriminatoires, sensibles au genre, culturellement et linguistiquement adaptés, et conçus en fonction des besoins des personnes migrantes.¹²⁵
3. Des informations précises et opportunes sur la santé et les droits en matière de santé doivent être mises à la disposition des personnes migrantes à toutes les étapes de leur voyage, le long des routes migratoires, dans les points d'accueil et dans les communautés où ils vivent et travaillent. Ces informations doivent être fournies dans une langue et sous un format que les personnes migrantes peuvent comprendre.¹²⁶ Elles doivent indiquer clairement que les personnes migrantes ont droit aux services de santé universels, notamment les soins de santé primaires et les services de convalescence et d'urgence.
4. Permettre l'accès à des informations exhaustives sur la santé sexuelle et reproductive et aux services correspondants, dans le respect des droits humains. Doivent être inclus, entre autres : des produits d'hygiène menstruelle ; des méthodes de contraception sûres et modernes ; un accès à la contraception d'urgence ; des soins de santé maternelle,

notamment des services obstétricaux d'urgence et des soins pré- et postnatals ; un accès légal et sûr à l'avortement et aux soins qui y sont associés ; un accès à la prévention et au traitement des infections sexuellement transmissibles (y compris le VIH) et aux soins et au soutien qui y sont associés ; et des soins spécialisés pour les victimes de violences et d'abus sexuels.¹²⁷ Fournir en priorité un accès au dispositif minimum d'urgence pour la santé sexuelle et reproductive.¹²⁸

5. Tous les tests de dépistage du VIH chez les personnes migrantes doivent être volontaires, sur la base d'un consentement éclairé. Ils doivent être organisés en privé et la confidentialité des résultats doit être garantie. Des conseils doivent être inclus avant et après le test. Les personnes migrantes dont le test de dépistage du VIH est positif ne doivent pas se voir refuser l'accès aux soins ou subir d'autres conséquences négatives, telles que le renvoi ou la restriction de leur liberté de circulation ; de telles conséquences ne correspondent pas aux objectifs de santé publique et violent les droits des personnes migrantes concernées.¹²⁹
6. En collaboration avec les acteurs concernés, notamment les prestataires de services de la société civile, élaborer des stratégies qui permettront d'assurer la continuité des soins pour les personnes migrantes qui ont des besoins de santé chroniques ou à long terme. À cette fin, mettre tout en œuvre pour garantir, entre autres, la mise en place de systèmes de transfert des dossiers médicaux à tous les stades de la migration et partout où les personnes migrantes sont détenues ou déplacées.¹³⁰
7. Reconnaître que les personnes migrantes peuvent éprouver de graves troubles émotionnels et avoir des besoins particuliers et souvent urgents en matière de santé mentale. Garantir qu'ils aient accès à des soins de santé mentale adéquats, y compris à l'arrivée, et qu'ils puissent être dirigés vers les services secondaires appropriés. Fournir un soutien psychosocial aux personnes migrantes qui ont perdu des membres de leur famille et aux femmes migrantes qui ont subi des fausses couches pendant leur voyage. Les enfants migrants doivent avoir accès à des soins et à un soutien psychologique spécifiques, sachant que les enfants vivent le stress différemment des adultes. Concevoir et mettre en œuvre les programmes de santé mentale en coopération avec les personnes migrantes, afin de garantir qu'ils soient adaptés à leur culture et évitent la stigmatisation.¹³¹

8. Établir des pare-feux contraignants et efficaces entre les prestataires de services de santé publique, et les autorités de contrôle de l'immigration et autres acteurs de la sécurité, et veiller à ce que ces pare-feux soient respectés.¹³² Veiller à ce que les autorités de contrôle de l'immigration ne mènent pas d'opérations de contrôle dans ou à proximité des installations ou des structures médicales.¹³³

9. Veiller à ce que les personnes migrantes détenues soient placées dans des conditions qui répondent aux standards de santé élémentaires et à ce qu'elles aient accès aux services de santé de base, gratuitement et sans discrimination, notamment les services de santé sexuelle et reproductive et de santé mentale.¹³⁴

Principe 13



Garantir aux personnes migrantes le droit à un niveau de vie suffisant.

Lignes directrices

1. Prendre des mesures pour que les personnes migrantes bénéficient d'un niveau de vie suffisant, notamment lorsqu'ils se trouvent dans des structures temporaires telles que des centres d'accueil et des camps informels. Veiller à ce que ces installations soient accessibles à toutes les personnes migrantes, notamment aux enfants, aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux nouvelles mères et aux femmes allaitantes. Le droit à un niveau de vie suffisant sous-entend :¹³⁵
 - Une alimentation saine et appropriée, de qualité correcte et en quantité suffisante pour satisfaire les besoins diététiques des personnes, y compris les besoins diététiques spécifiques des femmes enceintes, des femmes allaitantes et des enfants.
 - Un accès à l'eau potable et des installations sanitaires respectueuses des cultures.
 - Des vêtements adaptés et suffisants.
 - Un logement adéquat.
 - Une amélioration continue des conditions de vie.
2. Garantir aux personnes migrantes l'accès à des installations d'hébergement. Les installations d'hébergement doivent être adaptées aux besoins des personnes migrantes, en tenant compte du droit à l'intimité, et doivent les protéger contre les atteintes à leur sécurité.¹³⁶ Les personnes migrantes doivent avoir le droit de procéder aux améliorations nécessaires, notamment en ce qui concerne les installations temporaires et les camps informels. Les plans d'action nationaux en matière de logement doivent prendre en compte les personnes migrantes, quel que soit leur statut.¹³⁷
3. Veiller à ce que toute expulsion ou tout déplacement programmé de personnes migrantes soit pleinement conforme au droit international des droits de l'homme et ne se produise qu'après une consultation effective des personnes concernées. Les expulsions doivent faire l'objet d'un consentement préalable, complet et éclairé des personnes expulsées, respecter les garanties procédurales ainsi que les principes généraux

relatifs au caractère raisonnable et à la proportionnalité d'une décision, et n'avoir lieu que lorsque des alternatives à l'expulsion ont été étudiées avec les personnes concernées. Prendre des mesures pour veiller à ce que, avant, pendant et après une expulsion, les personnes migrantes aient de plein droit la possibilité d'accéder à des informations précises concernant, notamment : leur situation ; leurs droits ; les procédures et recours juridiques possibles ; les conséquences éventuelles du non-respect des procédures ; l'emplacement des centres d'accueil et sites de réinstallation proposés ainsi que l'état dans lequel ils se trouvent ; les coordonnées des instances capables de les conseiller telles que les prestataires d'assistance juridique, les autorités de médiation et toute autre organisation pertinente de la société civile. Veiller strictement à ce que les personnes migrantes ne soient pas soumises à des expulsions forcées, reconnues comme des violations flagrantes des droits humains.¹³⁸

4. Établir des pare-feux efficaces et contraignants entre, d'une part, les prestataires de services publics et privés et les fournisseurs de logements publics ou privés et, d'autre part, les autorités de contrôle de l'immigration. Veiller à ce que les personnes migrantes en situation irrégulière ne s'exposent jamais à des poursuites pénales pour avoir exercé leur droit à un niveau de vie suffisant, et à ce que les acteurs privés tels que les propriétaires ou les organisations de la société civile ne soient pas non plus poursuivis lorsqu'ils aident les personnes migrantes à exercer ce droit.¹³⁹ Veiller à ce que les personnes migrantes, quel que soit leur statut, puissent accéder aux refuges pour sans-abri.¹⁴⁰



© IRIN / Nicola Zolin

5. Les personnes migrantes ne doivent pas être contraintes de rester dans des centres d'hébergement fermés, des prisons ou des centres de détention pour immigrés, qu'ils soient gérés par des acteurs publics ou privés. Les installations d'hébergement pour les personnes migrantes ne doivent pas restreindre inutilement les mouvements quotidiens des personnes migrantes. Il n'est pas tolérable de restreindre la liberté de circulation des femmes, des enfants, des personnes migrantes LGBTI, des personnes handicapées ou autres au motif que ces personnes pourraient être victimes de violences, notamment sexuelles ou sexistes, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement. Prendre des mesures pour éviter que les personnes migrantes – en particulier les femmes, les enfants, les personnes migrantes LGBTI et les personnes handicapées – ne soient contraintes de restreindre leurs déplacements par crainte de subir des violences, notamment sexuelles ou sexistes, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.¹⁴¹



Garantir le droit des personnes migrantes à travailler, dans des conditions justes et favorables.

Lignes directrices

1. Veiller à ce que toute personne ait le droit de travailler et de bénéficier de conditions de travail justes et favorables, sans discrimination aucune.¹⁴² Mettre en place des politiques et des initiatives adaptées et respectueuses de l'égalité des sexes pour protéger les droits de toutes les personnes migrantes sur le marché du travail, y compris leur accès à un travail et à des moyens de subsistance décents.¹⁴³
2. Veiller à ce que les personnes migrantes ne subissent pas de discrimination et à ce qu'ils soient traités de la même manière que les ressortissants. Tous les travailleurs, sans distinction, doivent bénéficier de conditions de travail égales en ce qui concerne, entre autres, les salaires, les droits sur le lieu de travail, la représentation sociale – notamment le droit de s'affilier à un syndicat –, la reconnaissance des compétences et des qualifications, et la protection sociale.¹⁴⁴ Prendre des mesures pour s'assurer que les personnes migrantes ne subissent pas de discrimination professionnelle, tout en sachant que beaucoup d'entre eux, en particulier les femmes, sont contraints de travailler dans l'économie informelle et sont souvent exclus de la protection de la législation nationale du travail.¹⁴⁵ Prendre les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes pour des raisons personnelles telles que le statut familial, le statut de vie maritale (mariage ou union civile), la grossesse ou le fait d'avoir des enfants, et mettre en œuvre l'interdiction du licenciement pour de tels motifs.¹⁴⁶
3. Si nécessaire, accroître l'autorité et/ou les compétences de l'inspection du travail et de ses services afin qu'ils soient en mesure de contrôler les conditions de travail des personnes migrantes dans tous les secteurs. Mettre en place des pare-feux contraignants et efficaces entre, d'une part, les services d'inspection du travail et les dispositifs de plainte et, d'autre part, les autorités de contrôle de l'immigration, et veiller à ce que ces pare-feux soient respectés.¹⁴⁷



© UN Photo / Logan Abassi

4. Mettre en place des dispositifs de plainte efficaces afin de garantir que les travailleurs, indépendamment de leur nationalité et de leur statut migratoire et de résidence, puissent déposer des plaintes contre les employeurs et obtenir réparation (notamment par des compensations ou le paiement des salaires dus) lorsque des violations des droits du travail ont été constatées. Veiller à ce que les personnes migrantes, quel que soit leur statut migratoire, aient un accès libre et effectif aux recours judiciaires et à la réparation en cas de violation de leurs droits sur le lieu de travail, sans crainte de représailles ou d'expulsion. Toutes les personnes migrantes doivent avoir le droit de cotiser aux régimes d'indemnisation des travailleurs (pour les blessures ou les accidents du travail) et d'en bénéficier, sans discrimination.¹⁴⁸
5. Agir pour protéger toutes les personnes migrantes contre les pratiques de recrutement abusives et frauduleuses. Contrôler efficacement les recruteurs et garantir que les personnes migrantes ne sont pas contraintes de payer des frais de recrutement ou d'autres frais connexes. Veiller à ce que les principes généraux et les directives opérationnelles de l'OIT pour un recrutement équitable soient appliqués.¹⁴⁹

Principe 15



Protéger le droit à l'éducation des personnes migrantes.

Lignes directrices

1. Mettre en place des procédures, des dispositifs et des partenariats pour garantir que tous les enfants migrants bénéficient d'un accès effectif à une éducation adéquate et appropriée à tous les niveaux, notamment la petite enfance, l'enseignement primaire – qui doit être gratuit et obligatoire –, l'enseignement secondaire et supérieur, et la formation professionnelle et linguistique, sur un pied d'égalité avec les ressortissants.¹⁵⁰ La discrimination fondée sur des motifs officiellement reconnus doit être absente de tous les domaines de l'éducation, y compris, entre autres, des examens, de la certification des qualifications, de la formation professionnelle et des subventions financières. Les programmes nationaux d'éducation et de formation doivent répondre aux besoins de tous les étudiants migrants.
2. Mettre en place des pare-feux contraignants et efficaces entre, d'une part, les écoles et les autres prestataires de services éducatifs et d'autre part, les autorités de contrôle de l'immigration. Indiquer aux administrateurs, aux enseignants et aux parents qu'ils ne sont pas tenus de communiquer ou de partager des données sur le statut migratoire des élèves ou de leurs parents.¹⁵¹ Veiller à ce que les services d'immigration ne mènent pas d'opérations de contrôle dans ou à proximité des écoles ou autres lieux d'enseignement.¹⁵²
3. Instaurer ou étendre la reconnaissance des qualifications éducatives et professionnelles des personnes migrantes, et prendre des mesures permettant aux personnes migrantes de transférer leurs acquis éducatifs.¹⁵³
4. Inclure dans les programmes scolaires et universitaires des contenus qui favorisent la sensibilisation interculturelle, le dialogue entre les communautés de personnes migrantes et les populations locales, et la compréhension de la situation et des droits des personnes migrantes.¹⁵⁴ Fournir une formation ciblée au personnel éducatif à tous les niveaux dans le but de favoriser le respect de la diversité culturelle et des droits humains des personnes migrantes.

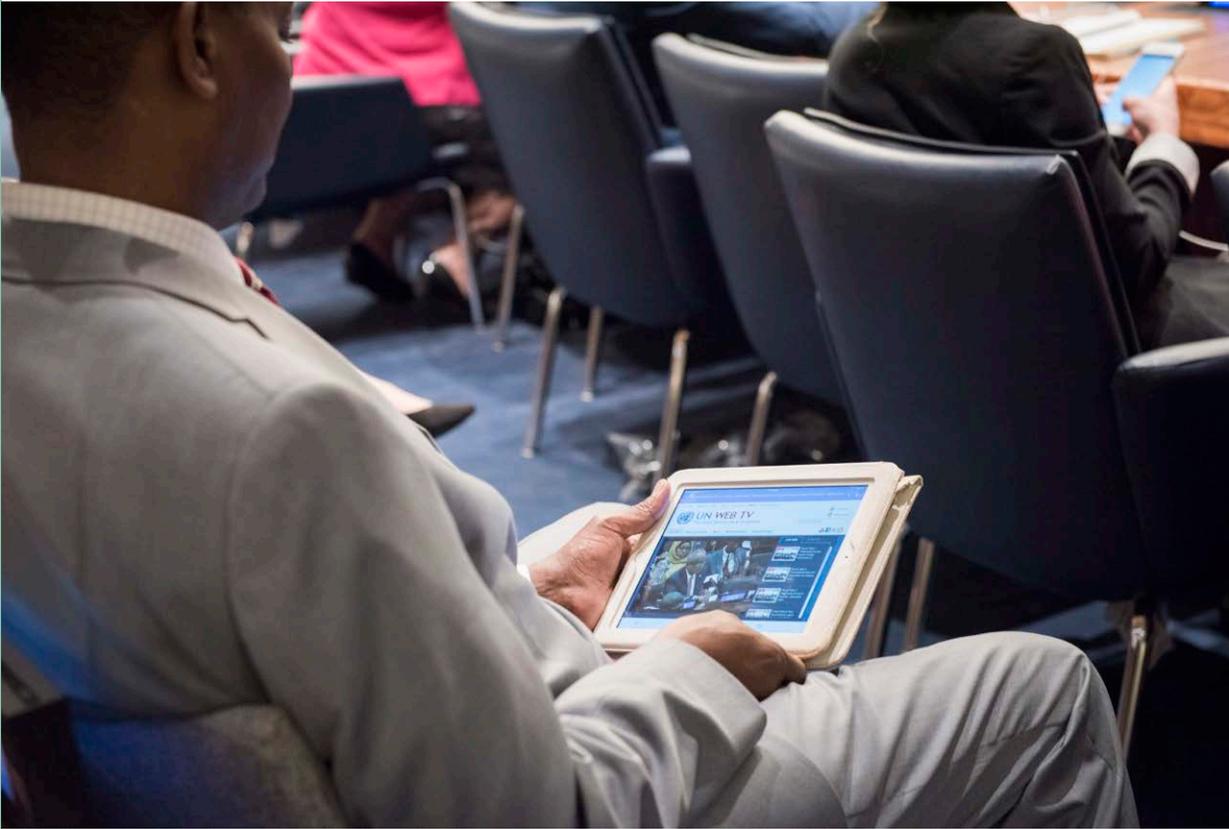
-
5. Accompagner les personnes migrantes pour qu'elles aient accès à la formation professionnelle et bénéficient des opportunités d'apprentissage tout au long de la vie qui les aideront à acquérir les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour participer pleinement à la société.¹⁵⁵



Faire respecter le droit à l'information des personnes migrantes.

Lignes directrices

1. Les personnes migrantes ont le droit de demander, de recevoir et de communiquer des informations, dans une langue qu'ils comprennent et dans des formats qui leur sont accessibles.¹⁵⁶ Mettre tout en œuvre pour que les personnes migrantes puissent obtenir des informations précises, actualisées et fiables sur leurs droits et leur situation via les médias de leur choix. Veiller à ce que les informations destinées aux enfants migrants soient fournies dans un langage et un format adaptés à leur âge.¹⁵⁷
2. Les personnes migrantes ont besoin d'informations pour prendre des décisions en connaissance de cause, notamment en ce qui concerne les routes migratoires, les moyens de transport et les conditions d'entrée et de séjour. Les campagnes d'information à destination des personnes migrantes doivent :
 - Être élaborées en collaboration avec les personnes migrantes, les autres personnes concernées, et les organisations de la société civile et des communautés dans les pays d'origine, de transit et de destination.
 - Fournir des informations sur les droits fondamentaux des personnes migrantes et promouvoir des itinéraires sûrs. Les campagnes ne doivent pas se concentrer principalement ou uniquement sur la prévention des migrations.¹⁵⁸
 - Ne jamais stimuler délibérément ou indirectement un climat anti-migrants ou perpétuer des stéréotypes négatifs sur les personnes migrantes.
3. Fournir un accès à Internet en tant qu'outil permettant aux personnes migrantes d'exercer et de protéger leurs droits fondamentaux.¹⁵⁹ Promouvoir de nouvelles formes de partage d'informations que les personnes migrantes peuvent utiliser pour planifier leur voyage en toute sécurité et dans la dignité, rester en contact avec leurs proches, partager leur expérience et accéder à des dispositifs confidentiels de plainte pour rapporter différents faits de violence, notamment sexuelle et sexiste, et d'autres formes de maltraitance et d'atteinte aux droits humains. Veiller à



© UN Photo / Loey Felipe

ce que, dans les centres d'accueil, les personnes migrantes puissent conserver leur matériel de communication et y avoir accès.

4. Pour garantir le droit à l'information et la protection des données personnelles, respecter et préserver la vie privée en ligne des personnes migrantes. Il n'est pas tolérable de surveiller, collecter, stocker ou partager des données sur les voyages des personnes migrantes, leur localisation, leurs communications numériques, ou sur ceux qui les aident, dans le but de limiter les droits fondamentaux des personnes migrantes.¹⁶⁰
5. Promouvoir un environnement sûr et favorable pour tous les professionnels des médias, les journalistes citoyens et les autres sources d'information. Ils doivent être autorisés à recueillir et à diffuser des informations et des analyses indépendantes et précises sur les mouvements migratoires et la situation des personnes migrantes, sans ingérence excessive. Mettre fin à l'impunité concernant les attaques contre les amateurs et les professionnels qui couvrent ces sujets.¹⁶¹



Veiller à ce que toutes les réponses aux migrations, notamment aux mouvements massifs ou mixtes, soient contrôlées et transparentes.

Lignes directrices

1. Créer des mécanismes internes et externes indépendants, ou renforcer ceux qui existent, permettant de contrôler les effets que les lois, les politiques et les pratiques relatives aux personnes migrantes ont sur les droits humains.¹⁶² Publier des comptes rendus des contrôles menés afin de renforcer la transparence et la redevabilité (tout en protégeant la confidentialité des personnes migrantes).
2. Veiller à ce que le mandat des organismes de contrôle indépendants soit suffisant pour atteindre cet objectif. Les institutions nationales des droits humains, les autorités de médiation, les mécanismes nationaux de prévention et les autres organismes d'enquête et de surveillance compétents doivent être habilités à visiter tous les lieux en lien avec les migrations, y compris les lieux de détention, à s'entretenir en privé avec les personnes migrantes et les fonctionnaires, et à obtenir rapidement toutes les informations dont ils ont besoin pour contrôler le respect des droits humains des personnes migrantes et surveiller les pratiques des institutions qui sont responsables de leur prise en charge.¹⁶³ Permettre aux acteurs de la société civile qui travaillent avec les personnes migrantes ou en leur nom de participer à l'évaluation de l'impact des mesures de gestion des migrations sur les droits humains.
3. Présenter des informations détaillées à propos des droits humains des personnes migrantes à tous les mécanismes régionaux et des Nations unies en matière de défense des droits de l'homme, et notamment aux Organes de surveillance des traités des Nations unies, aux titulaires de mandats au titre de procédures spéciales des Nations unies et aux acteurs et parties prenantes de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.¹⁶⁴ Veiller à ce que des mécanismes, tels que des mécanismes nationaux de rapport et de suivi, soient mis en place pour appliquer les recommandations des organes de contrôle nationaux, régionaux et internationaux.¹⁶⁵
4. Mettre en place des dispositifs de plainte pour les personnes migrantes et les informer de leur existence. Ces dispositifs doivent inclure une protection des personnes migrantes contre les représailles, notamment au

moyen de pare-feux.¹⁶⁶ Veiller à ce que toutes les violations présumées des droits humains des personnes migrantes fassent l'objet d'une enquête rapide, impartiale et indépendante ; poursuivre par un procès équitable les acteurs étatiques ou non étatiques qui ont commis des crimes.¹⁶⁷

5. Enquêter sur la corruption des fonctionnaires de l'immigration, ainsi que sur leur implication ou leur complicité dans les violations des droits humains des personnes migrantes et engager des poursuites le cas échéant. Veiller à ce que la législation et les ressources nécessaires soient en place à ces fins.¹⁶⁸
6. Mettre en place des recours et des réparations qui soient à la fois efficaces, indépendants et rapides. Ils doivent refléter la diversité des violations des droits humains dont sont victimes les personnes migrantes. Les recours doivent être assurés par un organe judiciaire ou un autre organe indépendant, impartial et efficace, et doivent permettre une réparation adéquate et complète.¹⁶⁹
7. Veiller à ce que les acteurs non étatiques soient tenus pour responsables. Cela inclut les acteurs non étatiques éventuellement engagés par les États, tels que les sociétés de sécurité privées, les entreprises privées travaillant pour le compte des forces armées, les sociétés de transport privées, et d'autres acteurs privés qui participent : aux activités de recherche et de sauvetage ; à l'application de mesures de restriction à l'entrée ; aux contrôles avant le départ ; aux décisions relatives à l'accès aux transports ; à la fourniture de services ; et au fonctionnement des centres de détention.¹⁷⁰ Prendre les mesures appropriées pour prévenir, examiner, punir et réparer les violations des droits humains dont ils sont responsables. Des mécanismes spécifiques doivent être mis en place pour assurer leur redevabilité et garantir que les personnes migrantes victimes de violations des droits humains aient accès à un recours judiciaire.



© OHCHR / Carlos Rodriguez



Respecter et soutenir les activités des défenseurs des droits humains qui promeuvent et protègent les droits fondamentaux des personnes migrantes.

Lignes directrices

1. Prévoir, dans la loi et dans la pratique, un environnement sûr, accessible et favorable pour les personnes et les organisations qui travaillent à la promotion ou à la protection des droits fondamentaux des personnes migrantes.¹⁷¹ Ne pas poursuivre en justice ou pénaliser de toute autre manière le soutien et l'assistance aux personnes migrantes.¹⁷² Veiller à ce que les droits des défenseurs des droits humains ne soient pas violés ou restreints en raison de leur travail.¹⁷³ Protéger spécifiquement les défenseurs des droits humains qui travaillent à la défense des droits des femmes migrantes, et les personnes migrantes qui défendent les droits des autres personnes migrantes.
2. Mettre en place des politiques et des programmes publics qui soutiennent et protègent durablement les défenseurs des droits humains à toutes les étapes de leur travail. Toute restriction de leurs activités, à titre individuel ou en tant que membres d'organisations de la société civile, doit être conforme aux normes internationales.¹⁷⁴ Veillez à ce que la législation qui affecte les activités des défenseurs des droits humains – notamment la législation sur la sécurité et l'ordre publics ainsi que les lois et procédures d'enregistrement et de financement des organisations de la société civile – soit conforme au droit international des droits de l'homme.¹⁷⁵
3. Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains soient protégés contre la violence, les représailles, les menaces, notamment d'expulsion, la discrimination et d'autres types de pression ou d'action arbitraire de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques en raison de leur travail.¹⁷⁶ Veiller à ce qu'ils puissent communiquer avec les organisations non gouvernementales ou intergouvernementales, et les organes internationaux et régionaux de défense des droits humains, sans crainte d'intimidation ou de représailles.¹⁷⁷



© UN Photo / Martine Perret

4. Enquêter et engager des poursuites en cas d'agressions commises par des acteurs étatiques ou non étatiques contre des défenseurs des droits humains des personnes migrantes ou contre leurs familles, leurs associés ou leurs représentants légaux.¹⁷⁸
5. Toute personne qui divulgue des informations sur les droits humains des personnes migrantes dont elle a raison de croire, au moment de la divulgation, qu'elles sont (a) vraies et (b) qu'elles menacent ou portent atteinte à un intérêt public spécifique, doit être protégée par la loi. Les menaces pour l'intérêt public peuvent notamment inclure la violation du droit national ou international, l'abus d'autorité, le gaspillage, la fraude et l'atteinte à l'environnement, à la santé publique ou à la sécurité publique. Veiller à ce qu'il y ait des mécanismes de surveillance adéquats pour protéger, enquêter et fournir des réparations et des compensations, le cas échéant.¹⁷⁹
6. Reconnaître publiquement le rôle important des défenseurs des droits humains et la légitimité de leur travail. Condamner publiquement tous les cas de violence, de discrimination, d'intimidation ou de représailles à leur encontre et souligner que de telles pratiques ne sont pas acceptables.¹⁸⁰

Principe 19



Améliorer la collecte de données ventilées sur la situation des droits humains des personnes migrantes tout en protégeant les données personnelles et leur droit à la vie privée.

Lignes directrices

1. Mener et encourager des recherches quantitatives et qualitatives sur les expériences des personnes migrantes afin de constituer une base de données solide pour les politiques migratoires, de mesurer les tendances, de sensibiliser aux risques et de prévenir et sanctionner les violations des droits humains des personnes migrantes. Demander le consentement des personnes migrantes lorsque leur situation et leurs expériences sont prises en compte dans la recherche et les faire participer aux recherches entreprises. Les priorités de recherches incluent, entre autres :
 - Des données sur le nombre et les situations des personnes migrantes en état de vulnérabilité.
 - Une analyse fondée sur les éléments déclencheurs d'une migration qui pèsent sur la prise de décision des personnes migrantes afin de comprendre pourquoi et comment les personnes migrantes deviennent vulnérables et quittent les situations de vulnérabilité.
 - Des données quantitatives, notamment sur : le nombre, l'âge et le sexe des personnes migrantes qui traversent les frontières maritimes, terrestres ou aériennes ; le nombre de personnes migrantes qui sont tués, blessés ou portés disparus ; le nombre de personnes migrantes qui sont victimes d'infractions ou de disparitions forcées pendant leur déplacement.¹⁸¹
 - Des données et indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur la détention pour cause d'immigration, les alternatives à la détention qui ont été explorées et les raisons pour lesquelles des alternatives spécifiques ont été adoptées ou écartées.
 - Des données sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à toutes les violations des droits humains perpétrées par des acteurs étatiques ou non étatiques à l'encontre des personnes migrantes.¹⁸²
 - Des données, incluant une partie qualitative, sur la légalité et la durabilité des retours, notamment grâce aux retours d'expérience et projets d'avenir des personnes migrantes qui ont été renvoyés chez eux ou dans des pays tiers.

2. Des données ventilées sur la situation des personnes migrantes relative aux droits humains, par âge et par sexe et toute autre variable pertinente, telle que le statut migratoire, la religion ou les croyances, l'origine ethnique, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ou le statut de minorité.¹⁸³
3. Travailler en collaboration pour recueillir des données fiables sur le respect des droits humains des personnes migrantes, notamment en uniformisant les indicateurs et les variables utilisés au niveau international pour assurer le suivi de cette question.
4. Veiller à ce que les méthodes de recherche et de collecte de données respectent strictement les principes éthiques. La recherche et la collecte de données ne doivent pas retraumatiser les personnes migrantes ou leur porter préjudice d'une autre manière ; elles doivent respecter les normes et principes internationaux relatifs à la protection des données personnelles.¹⁸⁴ Les informations doivent être anonymisées de manière permanente et irréversible, à la fois pour protéger le droit à la vie privée et pour garantir qu'elles ne peuvent pas être utilisées à des fins de contrôle de l'immigration. Veiller à ce que les technologies biométriques numériques ne soient jamais utilisées pour faciliter le profilage discriminatoire des personnes migrantes ou pour accroître leur exposition à la surveillance, et à ce que les informations ne soient pas utilisées, stockées ou traitées d'une manière qui puisse les mettre en danger.¹⁸⁵
5. Faire respecter le droit des personnes migrantes à la vie privée et assurer la protection contre toute intrusion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance.¹⁸⁶ Contrôler la collecte des données sur les personnes migrantes (y compris des données biométriques) pour s'assurer qu'elles sont obtenues légalement, et que leur stockage, leur transfert et leur élimination sont conformes aux normes internationales et aux meilleures pratiques en matière de protection des données et de la vie privée.¹⁸⁷ Les données personnelles, y compris les données biométriques, doivent être traitées de manière à protéger la confidentialité. La collecte et la conservation d'informations personnelles sur des ordinateurs, des banques de données ou d'autres dispositifs, que ce soit par des autorités publiques ou des personnes et organismes privés, doivent être réglementées par la loi. Ces données doivent être rigoureusement protégées afin d'empêcher tout accès non autorisé, toute perte ou tout dommage. Des mesures doivent être mises en place pour garantir l'accès de tous les personnes migrantes à leurs données personnelles, y compris celles qui sont stockées dans des fichiers automatisés de données, et pour permettre aux personnes migrantes de demander la rectification ou l'élimination des informations incorrectes ou détenues à tort.¹⁸⁸



Assurer une gouvernance des migrations fondée sur les droits humains et tenant compte de la dimension de genre.

Lignes directrices

1. Prendre des mesures pour garantir la cohérence de toutes les politiques qui portent sur les aspects liés aux droits humains en matière de migration, en demandant à tous les services gouvernementaux d'adopter une approche intégrée et coordonnée, aux niveaux local, national, régional et international.¹⁸⁹
2. Mettre en place des partenariats et une coopération entre les parties prenantes, ou renforcer les mécanismes existants, dans le but de faire respecter les droits humains de tous les personnes migrantes. Les parties prenantes comprennent les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales, internationales et régionales, les États, les organisations de la société civile, y compris les associations de personnes migrantes représentatives, les organisations de femmes, les syndicats, les organisations d'employeurs représentatives et les acteurs du secteur privé, aux niveaux local, national, régional et international.¹⁹⁰ Établir les modalités de la coopération et de la coordination, et attribuer aux parties prenantes des domaines de responsabilité clairs, notamment en ce qui concerne les procédures d'orientation et l'échange d'informations.¹⁹¹
3. Promouvoir la coopération internationale afin de s'attaquer aux causes profondes et aux moteurs de la migration d'une manière durable et fondée sur les droits. Veiller à ce que toutes les mesures visant à gérer ou à atténuer les causes des migrations, y compris celles liées au changement climatique et à la dégradation de l'environnement, soient conformes au droit et aux normes internationales en matière de droits humains. Élaborer et contrôler ces mesures avec la participation des personnes migrantes et de leurs communautés.¹⁹²
4. Promouvoir des voies de migration sûres et accessibles. Élaborer des politiques de migration au moyen d'approches holistiques tenant compte, notamment, des besoins de main-d'œuvre issue des migrations à tous les niveaux de qualification dans les pays d'accueil, du

regroupement familial et des possibilités liées à l'éducation, et garantir la disponibilité de voies d'entrée humanitaires pour les personnes migrantes, y compris le parrainage privé.¹⁹³

5. Mettre en place des procédures efficaces pour fournir un statut légal aux personnes migrantes qui ne peuvent pas rentrer chez eux, y compris ceux qui ne peuvent pas être renvoyés sur la base du droit international des droits de l'homme.¹⁹⁴ Envisager de régulariser dans un délai raisonnable le statut des personnes migrantes en situation irrégulière, afin de répondre à leurs besoins et de garantir leurs droits.¹⁹⁵
6. Promouvoir l'inclusion des personnes migrantes dans les sociétés d'accueil.¹⁹⁶ Élaborer des politiques d'intégration, des pratiques, des institutions et des partenariats qui favorisent l'inclusion, encouragent l'égalité sociale et économique et favorisent la diversité culturelle. À cette fin, mettre en commun les compétences dans les secteurs public et privé, dans la société civile et dans les communautés de personnes migrantes.



© UN Photo / Cia Pak



COMMENT LE DROIT INTERNATIONAL INFORME CES PRINCIPES

1. Les principes énoncés dans le présent document sont tirés du droit international des droits de l'homme et des normes connexes. Des extraits choisis du droit international applicable ainsi que des normes régionales pertinentes sont repris ci-après.
2. Les Principes s'inspirent également des observations générales des organes conventionnels du droit international des droits de l'homme, des résolutions des Nations Unies et de la jurisprudence internationale et régionale. Bien que ces documents soient mentionnés dans les notes de fin des Principes et lignes directrices, ils ne sont pas référencés séparément pour des raisons d'espace.

Principe 1



Veiller à ce que les droits humains soient au cœur des initiatives visant à faire face aux migrations dans toutes leurs phases, notamment en ce qui concerne les mouvements massifs et mixtes.

Cadre normatif

- ▶ Les articles 1 et 2 de la DUDH énoncent la norme fondamentale selon laquelle tous les êtres humains doivent jouir des libertés et des droits fondamentaux sans distinction aucune.
- ▶ L'article 1, paragraphe 3 de la Charte des Nations Unies dispose que l'ONU a pour « but » de « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ». Voir l'article 55, paragraphe c.
- ▶ L'article 2, paragraphe 1, du PIDCP énonce que : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »
- ▶ L'article 7 de l'ICMW dispose que : « Les États parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation. »

- ▶ L'article 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées énonce que : « Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. »

- ▶ Plusieurs dispositions du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, traitent des droits de l'homme. Dans le préambule, les États parties déclarent qu'ils sont « convaincus qu'il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits ». L'article 2 dispose que le Protocole a pour objet de « prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic ». L'article 4 prévoit que le Protocole s'applique « à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites [concernant le trafic illicite de migrants] ... ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions ». L'article 14, paragraphe 1 dispose que des actions de formation doivent être entreprises dans le but de prévenir le trafic illicite de migrants et de veiller au « traitement humain des migrants objet de tels actes, ainsi qu'au respect des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole ». L'article 14, paragraphe 2 dispose que les États parties doivent coopérer entre eux et avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les autres organisations compétentes, et les autres acteurs concernés de la société civile, notamment pour assurer une formation sur le « traitement humain des migrants et la protection des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole ». L'article 16 énonce que : « Lorsqu'il applique le présent Protocole, chaque État partie prend, conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, toutes les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour sauvegarder et protéger les droits des personnes. »

- ▶ L'article 2, paragraphe b du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dispose que son « but » est « de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ».

Normes régionales

- ▶ L'article 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe énonce que : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »
- ▶ L'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains énonce que : « Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne



© UN Photo / Hector Latorre

relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale. »

- ▶ L'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine énonce que : « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

- ▶ L'article 1 de la Charte arabe des droits de l'homme de la Ligue des États arabes énonce que : « La présente Charte vise ... à placer les droits de l'homme au cœur des préoccupations nationales. » L'article 3 énonce que : « Chaque État partie ... s'engage à garantir à tout individu relevant de sa juridiction le droit de jouir des droits et des libertés énoncés dans la présente Charte. »

Principe 2



Combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes migrantes.

Cadre normatif

- ▶ L'article 2 de la DUDH dispose que : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. » L'article 7 énonce en outre que toutes les personnes ont « droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ».
- ▶ Les principaux traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme comprennent une disposition interdisant la discrimination. Cette disposition prévoit que tout droit énoncé dans la convention concernée s'applique à toute personne sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de naissance ou de toute autre situation. Voir : PIDCP, art. 2 ; PIDESC, art.2(2) ; CIEFDR, art. 2 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 1 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 ; ICMW, art. 1 (1) ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 3(b) et 5 ; et ICPED, art. 2.
- ▶ L'article 1 de la CIEFDR définit la « discrimination raciale » comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie

publique ». L'article 2, sur son objet principal, énonce que : « Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races. » Voir également les articles 4, 5 et 7.

- ▶ L'article 20, paragraphe 2, du PIDCP énonce que : « Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. » L'article 26 énonce que : « Toutes les personnes sont égales devant la loi ... [et] la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination. »
- ▶ L'article 2, paragraphe 2, du PIDESC énonce que : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »
- ▶ L'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes définit la « discrimination à l'égard des femmes » comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ». L'article 2 énonce que : « Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. »

Normes régionales

- ▶ L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe énonce que : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

- ▶ Le préambule du Protocole 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe énonce que les États parties sont « résolus à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité de tous par la garantie collective d'une interdiction générale de discrimination par la Convention ».
- ▶ L'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains énonce que : « Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale. »
- ▶ L'article 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine énonce que : « Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants. »
- ▶ L'article 3 de la Charte arabe des droits de l'homme de la Ligue des États arabes énonce que : « Chaque État partie à la présente Charte s'engage à garantir à tout individu relevant de sa juridiction le droit de jouir des droits et des libertés énoncés dans la présente Charte sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la croyance religieuse, l'opinion, la pensée, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou le handicap physique ou mental. »
- ▶ L'article 21, paragraphe 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que : « Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »



Veiller à ce que les personnes migrantes aient accès à la justice.

Normes internationales

- ▶ L'article 7 de la DUDH dispose que : « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. » L'article 10 énonce que : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. »
- ▶ L'article 2, paragraphe 3, alinéa a) du PIDCP dispose que chaque État partie à la Convention doit « garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». L'article 2, paragraphe 3, alinéa c) dispose que chaque État partie doit « garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié ». L'article 14 dispose que « toute



© UN Photo / Pendl

personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ».

- ▶ L'article 5, paragraphe a) de la CIEFDR énonce que les États parties doivent garantir, sans discrimination, que chacun a « droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ». L'article 6 énonce que : « Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents. »
- ▶ L'article 18 de l'ICMW énonce que : « Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'État considéré. » L'article 83 énonce que : « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés dispose d'un recours utile » ; « toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'il soit statué sur elle par l'autorité judiciaire, administrative ou législative compétente ou par toute autre autorité compétente prévue dans le système juridique de l'État, et à développer les possibilités de recours juridictionnels » ; et « les autorités compétentes donnent suite à tout recours qui aura été reconnu justifié ».
- ▶ L'article 12 de l'ICPPED énonce que : « Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. »
- ▶ L'article 16, paragraphes 1 et 2 de la Convention relative au statut des apatrides énonce que : « Tout apatride aura, sur le territoire des États contractants, libre et facile accès devant les tribunaux. Dans l'État contractant où il a sa résidence habituelle, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*. »
- ▶ L'article 6, paragraphe 2 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants dispose que : « Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu : (a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables ; (b) Une assistance

pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense. » L'article 6, paragraphe 3 énonce que : « Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir : ... (b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ». L'article 6, paragraphe 6 énonce que : « Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi. »

Normes régionales

- ▶ L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe énonce que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ». L'article 13 prévoit le droit à un recours effectif.
- ▶ L'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains énonce que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi. » L'article 25 énonce que : « Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles. »
- ▶ L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine énonce que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; (b) le droit à la présomption

d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. »

- ▶ L'article 11 de la Charte arabe des droits de l'homme de la Ligue des États arabes énonce que : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont le droit de jouir de sa protection sans distinction d'aucune sorte. » L'article 12 énonce que les États « garantissent également à tous les individus relevant de leur compétence l'accès aux juridictions de tous les degrés. »
- ▶ L'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que : « Toutes les personnes sont égales en droit. » L'article 47 énonce que : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »
- ▶ L'article 15, paragraphe 2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains énonce que : « Chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes, selon les conditions prévues par son droit interne. »

Principe 4



Protéger la vie et la sécurité des personnes migrantes et veiller à ce que toutes les personnes migrantes dont la vie ou la sécurité est menacée soient secourues et bénéficient d'une assistance immédiate.

Cadre normatif

- ▶ L'article 3 de la DUDH dispose que : « Tout individu a droit à la vie. »
- ▶ L'article 6, paragraphe 1 du PIDCP énonce que : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. » L'article 4 dispose qu'aucune dérogation à ce principe n'est admissible, même en cas d'urgence publique.
- ▶ L'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce que « tout enfant a un droit inhérent à la vie ».
- ▶ L'article 9 de l'ICMW énonce que : « Le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi. »
- ▶ L'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées énonce que : « Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles. »
- ▶ L'article 9, paragraphe 1, alinéa a) du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer appelle les États à « veille[r] à la sécurité et au traitement humain des personnes à bord ». L'article 16, paragraphe 3 énonce que : « Chaque État Partie accorde une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. » L'article 6, paragraphe 3 énonce que : « Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer [aux infractions visées] le caractère de circonstance aggravante : (a) Au fait de mettre

en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ».

- ▶ L'article 2 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants énonce que le Protocole a pour but de prévenir et de combattre la traite des personnes, ainsi que de protéger les victimes de ce trafic illicite et de leur porter assistance. L'article 6, paragraphe 5 énonce que : « Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire. »
- ▶ L'article 98 de la Convention sur le droit de la mer énonce que : « Tout État exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers : (a) il prête assistance à quiconque est trouvé en, péril en mer ; (b) il se porte aussi vite que possible au secours des personnes en détresse s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte ; (c) en cas d'abordage, il prête assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers, et, dans la mesure du possible, indique à l'autre navire le nom et le port d'enregistrement de son propre navire et le port le plus proche qu'il touchera. Tous les États côtiers facilitent la création et le fonctionnement d'un service permanent de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour assurer la sécurité maritime et aérienne et, s'il y a lieu, collaborent à cette fin avec leurs voisins dans le cadre d'arrangements régionaux. »

Normes régionales

- ▶ L'article 2, paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe dispose que : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement. » Le paragraphe 2 autorise certaines exceptions, lorsque la privation de la vie résulte « d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : (a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; (b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; (c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».
- ▶ L'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains énonce que : « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi. »



© IRIN / Jad Mohammed

- ▶ L'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine énonce que : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »
- ▶ L'article 5 de la Charte arabe des droits de l'homme de la Ligue des États arabes énonce que : « Le droit à la vie est un droit inhérent à toute personne humaine. La loi protège ce droit. Nul ne sera privé arbitrairement de sa vie. »
- ▶ L'article 2, paragraphe 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que : « Toute personne a droit à la vie. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté. »

Principe 5



Veiller à ce que toutes les mesures de gestion des frontières protègent les droits humains.

Cadre normatif

- ▶ L'article 13 de la DUDH dispose que : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »
- ▶ L'article 12, paragraphe 1 du PIDCP énonce que : « Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. » L'article 12, paragraphe 2 énonce que : « Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. » L'article 12, paragraphe 3 énonce que : « Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte. » L'article 12, paragraphe 4 énonce que : « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. »
- ▶ L'article 5, paragraphe i), alinéa ii) de la CIEFDR énonce que toute personne, sans discrimination aucune, a le « droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État » et le « droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».
- ▶ L'article 8, paragraphe 1 de l'ICMW dispose que : « Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout État, y compris leur État d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente partie de la Convention. » L'article 79 énonce que : « Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque État partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des

travailleurs migrants et des membres de leur famille, les États parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention. »

- ▶ L'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées énonce que : « Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité. »
- ▶ L'article 26 de la Convention relative au statut des apatrides énonce que : « Tout État contractant accordera aux apatrides se trouvant régulièrement sur son territoire le droit de choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement, sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances. »
- ▶ L'article 11, paragraphe 1 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants dispose que : « Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes. »
- ▶ L'article 11, paragraphe 1 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer dispose que : « Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants. »

Normes régionales

- ▶ L'article 2 du Protocole 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe énonce que : « Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »



© OHCHR / Carlos Rodriguez

- ▶ L'article 22 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains énonce que : « Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y résider en conformité des lois régissant la matière. Toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien. L'exercice des droits susvisés ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures indispensables dans une société démocratique à la prévention des infractions pénales, à la protection de la sécurité nationale, de la sûreté ou de l'ordre publics, de la moralité ou de la santé publiques, ou des droits ou libertés d'autrui. L'exercice des droits reconnus au paragraphe 1 peut également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions légales pour causes d'intérêt public. »

- ▶ L'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine énonce que : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir

dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. »

- ▶ L'article 27 de la Charte arabe des droits de l'homme de la Ligue des États arabes énonce que : « Nul ne peut être arbitrairement ou illégalement empêché de quitter un pays quel qu'il soit, y compris son propre pays. »

Principe 6



Veiller à ce que tous les renvois respectent pleinement les droits humains des personnes migrantes et soient conformes au droit international.

Cadre normatif

- ▶ L'article 14 de la DUDH dispose que : « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. »
- ▶ L'article 7 du PIDCP dispose que : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » L'article 13 énonce que : « Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. »
- ▶ L'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énonce que : « Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. »
- ▶ L'article 22 de l'ICMW énonce que : « Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un État partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi. »

- ▶ L'article 16 de l'ICPPED énonce que : « Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire. »
- ▶ L'article 18, paragraphe 5 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer dispose que : « Chaque État Partie concerné par le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole prend toutes les mesures appropriées pour organiser ce retour de manière ordonnée et en tenant dûment compte de la sécurité et de la dignité de la personne. »
- ▶ L'article 8, paragraphe 2 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants dispose que : « Lorsqu'un État Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire. »
- ▶ L'article 31, paragraphe 1 de la Convention relative au statut des apatrides énonce que : « Les États contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. »

Normes régionales

- ▶ L'article 4 du Protocole 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe énonce que : « Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. » L'article 1 du Protocole 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce que : « Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un État ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir : (a) faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, (b) faire examiner son cas, et (c) se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité. »

- ▶ L'article 22, paragraphes 5 à 9 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains énonce que : « Nul ne peut être expulsé du territoire de l'État dont il est le ressortissant ni être privé du droit d'y entrer. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un État partie à la présente Convention ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi. Toute personne a le droit, en cas de persécution pour délits politiques ou pour délits de droits commun connexes à des délits politiques, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger conformément à la loi de chaque État et aux conventions internationales. En aucun cas l'étranger ne peut être refoulé ou renvoyé dans un autre pays, que ce soit son pays d'origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l'objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. »
- ▶ L'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine énonce que : « Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un État partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux. »
- ▶ L'article 26 de la Charte arabe des droits de l'homme de la Ligue des États arabes énonce que : « L'expulsion collective est interdite dans tous les cas. » L'article 28 énonce que : « Chacun a le droit de demander l'asile politique à un autre pays pour échapper à la persécution. »
- ▶ L'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que : « Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne. » L'article 19 énonce que : « Les expulsions collectives sont interdites. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Principe 7



Protéger les personnes migrantes contre la torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, qu'elles soient le fait d'acteurs étatiques ou privés.

Cadre normatif

- ▶ Les articles 4 et 5 de la DUDH interdisent l'esclavage ou la servitude ainsi que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- ▶ L'article 9, paragraphe 1 du PIDCP dispose que toute personne a droit à la sécurité de sa personne. L'article 7 énonce que : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. » L'article 8 interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire.
- ▶ L'article 2, paragraphe 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énonce que : « Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. »
- ▶ L'article 5, paragraphe b) de la CIEFDR interdit la discrimination raciale sous toutes ses formes et prévoit le : « droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution »
- ▶ L'article 19, paragraphe 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant affirme que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, de sévices, de mauvais traitements ou d'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, la vente et la traite, les formes d'exploitation préjudiciables au bien-être de l'enfant, et la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les articles 34, 35, 36 et 37 de la Convention ainsi que ses protocoles facultatifs interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et

l'implication d'enfants dans les conflits armés. L'article 39 énonce que : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. »

- ▶ L'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes énonce que les États parties sont obligés de prendre « toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ».
- ▶ L'article 10 de l'ICMW énonce que : « Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » L'article 11 énonce que : « Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Le paragraphe 2 du présent article ne saurait être interprété comme interdisant, dans les États où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent. » L'article 16, paragraphe 2 énonce que : « Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'État contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions. » L'article 16, paragraphe 3 énonce que : « Toute vérification de l'identité des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les agents de police est effectuée conformément à la procédure prévue par la loi. »
- ▶ L'article 6, paragraphe 3 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer dispose que : « Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère de circonstance aggravante des infractions établies conformément aux alinéas a), b) i) et c) du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, des infractions établies conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent article : (a) Au fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ; ou (b) Au traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation. » L'article 16, paragraphe 2 énonce que : « Chaque État Partie prend les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection

adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. »

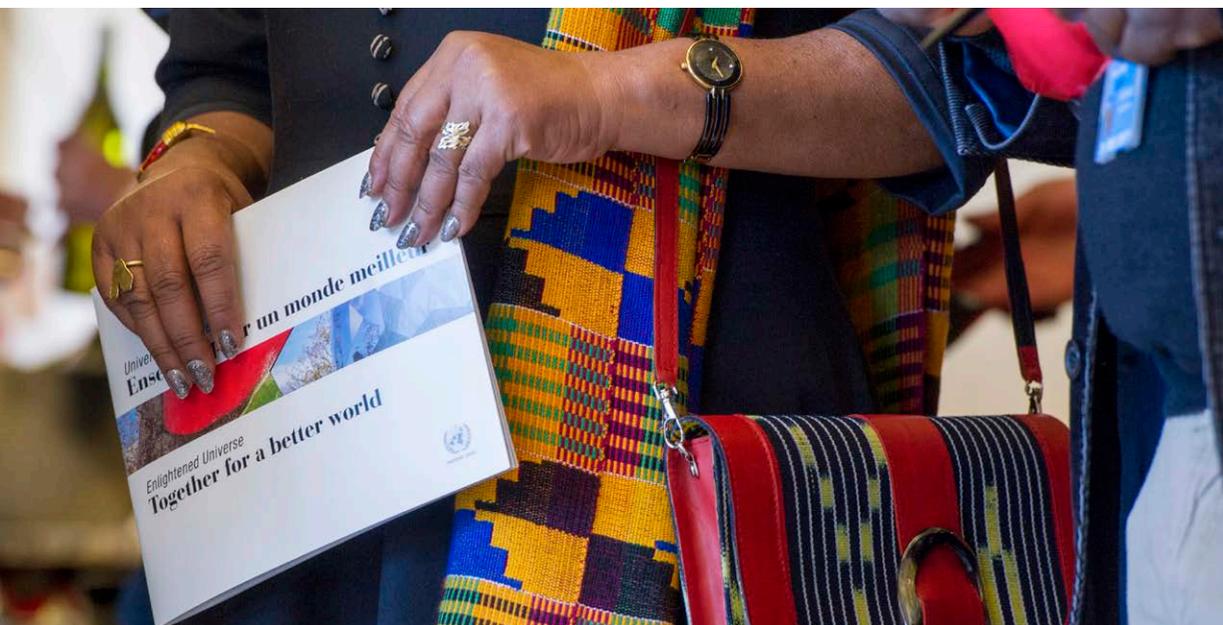
- ▶ L'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants énonce que « l'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ». L'article 9, paragraphe 5 énonce que : « Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite. »
- ▶ L'article 1, paragraphe 1 du Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de l'OIT appelle chaque membre à « prendre des mesures efficaces pour en prévenir et éliminer l'utilisation, assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire ».

Normes régionales

- ▶ L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe interdit la torture. L'article 4 interdit l'esclavage et le travail forcé.
- ▶ Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains énoncent que : « Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » Les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 disposent que : « Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la servitude ainsi que la traite des esclaves

et la traite des femmes sont interdits sous toutes leurs formes. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. »

- ▶ L'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine énonce que : « Toutes formes d'exploitation et d'aviissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».
- ▶ L'article 8 de la Charte arabe des droits de l'homme de la Ligue des États arabes énonce que : « Nul ne peut être soumis à des tortures physiques ou mentales ou à un traitement cruel, inhumain, humiliant ou dégradant. » L'article 10 interdit l'esclavage et la traite des êtres humains, le travail forcé, l'exploitation des enfants dans les conflits armés et toute autre forme d'exploitation.
- ▶ L'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que : « Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale. » L'article 4 interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 5 dispose que : « Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. La traite des êtres humains est interdite. » L'article 6, paragraphe 1 énonce que : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. »



© UN Photo / Violaine Martin

Principe 8



Défendre le droit des personnes migrantes à la liberté et les protéger de toute forme de détention arbitraire. Prendre des mesures ciblées pour mettre fin à la détention illégale ou arbitraire des personnes migrantes. Ne jamais détenir des enfants en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents.

Cadre normatif

- ▶ L'article 3 de la DUDH dispose que : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. » L'article 9 énonce que : « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. »
- ▶ L'article 9, paragraphe 1, du PIDCP énonce que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article 10, paragraphe 1 énonce que : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »
- ▶ L'article 16, paragraphe 1 de l'ICMW dispose que : « Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne. » L'article 16, paragraphe 4 énonce que : « Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. »
- ▶ L'article 37, paragraphe b) de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que : « Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ».
- ▶ L'article 1 de l'ICPPED énonce que : « Nul ne sera soumis à une disparition forcée. » L'article 2, paragraphe 1 définit « disparition forcée » comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des

personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ». L'article 17 énonce que : « Nul ne sera détenu en secret. » L'article 23 énonce que : « Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de : (a) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées. »

- ▶ L'article 5 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer dispose que : « Les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6. » L'article 16, paragraphe 5 énonce que : « En cas de détention d'une personne qui a été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie respecte les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, dans les cas applicables, y compris l'obligation d'informer sans retard la personne concernée des dispositions relatives à la notification aux fonctionnaires consulaires et à la communication avec ces derniers. »
- ▶ L'article 36, paragraphe (1), alinéa (b) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires dispose que : « Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité : Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa. »

Normes régionales

- ▶ L'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe énonce que : « Toute

personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, é, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; (b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; (c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; (d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ; (e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; (f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. »

- ▶ Les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains énoncent que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et dans des conditions déterminées à l'avance par les constitutions des États parties ou par les lois promulguées conformément à celles-ci. » L'article 7, paragraphe 3 énonce que : « Nul ne peut faire l'objet d'une détention ou d'une arrestation arbitraires. » L'article 7, paragraphe 4 énonce que : « Toute personne arrêtée ou détenue sera informé des raisons de l'arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l'accusation ou des accusations portées contre elle. »
- ▶ L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine énonce que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »
- ▶ L'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme de la Ligue des États arabes dispose que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation, d'une perquisition ou d'une détention arbitraire et sans mandat légal ».

- ▶ L'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains énonce que : « Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. »
- ▶ L'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. »

Principe 9



Veiller à ce que l'unité familiale des personnes migrantes soit protégée au maximum ; faciliter le regroupement familial ; prévenir toute ingérence arbitraire ou illégale dans le droit des personnes migrantes à jouir de leur vie privée et familiale.

Cadre normatif

- ▶ L'article 16, paragraphe 3 de la DUDH dispose que : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État. » L'article 12 énonce que : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa ... famille. »
- ▶ L'article 23, paragraphe 1 du PIDCP énonce que : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État. » L'article 17 énonce que : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa ... famille. »
- ▶ L'article 10, paragraphe 1 du PIDESC dispose que : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent que : Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. »
- ▶ L'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant établit le rôle fondamental de la famille dans la protection des droits de l'enfant et énonce que : « Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention. » L'article 8 prévoit « le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale ». L'article 16 énonce que : « Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa ... famille. » L'article 9 énonce que : « Les États parties veillent à ce que l'enfant

ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. » L'article 10 dispose que : « [la] réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille ».

- ▶ L'ICMW place la famille au cœur de la Convention. Les droits qu'elle énonce sont détenus directement par les travailleurs migrants et leurs familles. L'article 44 énonce que : « Les États parties, reconnaissant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État, prennent les mesures appropriées pour assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant. Les États parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées et qui relèvent de leur compétence pour faciliter la réunion des travailleurs migrants. »
- ▶ L'article 13, paragraphe 1 de la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) énonce que : « Tout Membre peut prendre toutes les mesures nécessaires, qui relèvent de sa compétence et collaborer avec d'autres Membres, pour faciliter le regroupement familial de tous les travailleurs migrants résidant légalement sur son territoire. »

Normes régionales

- ▶ L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe énonce que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. »
- ▶ L'article 17 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains énonce que : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société ; elle doit être protégée par la société et par l'État. »
- ▶ Les paragraphes 1 et 2 de l'article 15 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des États américains énoncent que : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à l'amélioration



© UN Photo / JC. McIlwaine

de sa situation matérielle et morale. Toute personne a le droit de créer une famille et exerce ce droit conformément aux dispositions de la législation interne pertinente. »

- ▶ Les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine énoncent que : « La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale. L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté. »
- ▶ L'article 21 de la Charte arabe des droits de l'homme de la Ligue des États arabes énonce que : « Nul ne fera l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur ou à sa réputation. »
- ▶ L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

Principe 10



Garantir les droits fondamentaux de tous les enfants dans le contexte de la migration, et veiller à ce que les enfants migrants soient traités avant tout comme des enfants.

Cadre normatif

- ▶ L'article 25, paragraphe 2 de la DUDH énonce que : « La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. »
- ▶ L'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant déclare que les droits énoncés dans la Convention s'appliquent à tout enfant, c'est-à-dire « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». L'article 2 énonce que : « Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. » L'article 3 énonce que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. » L'article 6 dispose que les États « assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant ». L'article 12 dispose que les États « garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur

toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

- ▶ L'article 24 du PIDCP dispose que : « Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. »
- ▶ L'article 10, paragraphe 3 du PIDESC dispose que : « Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. »
- ▶ L'article 29 de l'ICMW énonce que : « Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité. » L'article 17, paragraphe 6 énonce que : « Chaque fois que des travailleurs migrants sont privés de leur liberté, les autorités compétentes de l'État intéressé accordent une attention particulière aux problèmes qui pourraient se poser à leur famille, notamment au conjoint et aux enfants mineurs. »
- ▶ L'article 18, paragraphe 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées énonce que : « Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux. »
- ▶ L'article 25, paragraphe a) de l'ICPPED énonce que : « Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement : La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée. »
- ▶ L'article 16, paragraphe 4 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer dispose que : « Lorsqu'ils appliquent les dispositions du présent article, les États Parties tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des enfants. »

- ▶ L'article 6, paragraphe 4 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants dispose que : « Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables. » Les alinéas (c) et (d) de l'article 3 distinguent la traite des enfants de la traite des adultes. L'article 10, paragraphe 2 énonce que : « [la formation] devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile ».

Normes régionales

- ▶ L'article 19 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains énonce que : « Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'État. »
- ▶ L'article 18, paragraphe 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine dispose que : « L'État a le devoir de veiller à ... la protection des droits ... de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. »
- ▶ L'article 33, paragraphe 2 de la Charte arabe des droits de l'homme de la Ligue des États arabes énonce que : « L'État ... garanti[t] ... à l'enfant ... la protection et l'assistance nécessaires et assurent aux adolescents et aux jeunes les meilleures chances de développement physique et mental ».
- ▶ L'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que : « Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »

Principe 11



Protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles migrantes.

Cadre normatif

- ▶ L'article 25, paragraphe 2 de la DUDH dispose que : « La maternité [a] droit à une aide et à une assistance spéciales. »
- ▶ La totalité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est pertinente.
- ▶ L'article 3 du PIDCP dispose que : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte. »
- ▶ L'article 10, paragraphe 2 du PIDESC dispose que : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent que : (2) Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. »
- ▶ L'article 16, paragraphe 4 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer dispose que : « Lorsqu'ils appliquent les dispositions du présent article, les États Parties tiennent compte des besoins particuliers des femmes. »
- ▶ L'article 6, paragraphe 4 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants dispose que : « Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes. » L'article 10, paragraphe 2 énonce que : « [la formation] devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants ».

Normes régionales

- ▶ L'article 18, paragraphe 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine dispose que : « L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. »
- ▶ L'article 2 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique de l'Union africaine dispose que les États parties s'engagent à combattre « la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre ».
- ▶ L'article 4, paragraphe 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dispose que les parties veilleront à la mise en œuvre des mesures de la Convention, en particulier des mesures visant à protéger les droits des victimes, sans discrimination aucune, y compris en raison de l'origine nationale ou du statut de personne migrante ou de réfugié.
- ▶ L'article 9 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme de l'Organisation des États américains énonce que : « En vue de l'adoption des mesures visées dans le présent chapitre, les États parties tiennent spécialement compte de la vulnérabilité de la femme aux actes de violence en raison, entre autres, de sa race ou de son origine ethnique, de sa condition de migrante, de réfugiée ou de personne déplacée. Ils retiendront également les cas où la femme a subi des actes de violence parce qu'elle est enceinte, handicapée, mineure ou d'âge mûr, ou parce qu'elle se trouve dans une situation économique défavorable, est touchée par des conflits armés ou est privée de sa liberté. »
- ▶ L'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que : « L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. »



Faire en sorte que toutes les personnes migrantes jouissent du meilleur état de santé physique et mentale possible.

Cadre normatif

- ▶ L'article 25 de la DUDH dispose que : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires. »
- ▶ L'article 12 du PIDESC dispose que : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer : « (a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ; (b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ; (c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ; (d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie. »
- ▶ L'article 5, paragraphe e), alinéa iv) de la CIEFDR dispose que les États parties doivent éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes afin de garantir le droit à santé et aux soins médicaux.
- ▶ L'article 3, paragraphe 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce que : « Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. » L'article 24 énonce que les États parties reconnaissent « le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation ».

- ▶ L'article 28 de l'ICMW énonce que : « Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi. »
- ▶ L'article 12, paragraphe 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes énonce que : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille. »
- ▶ L'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées énonce que : « Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. »
- ▶ L'article 6, paragraphe 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants dispose que : « Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir : une assistance médicale, psychologique et matérielle. »

Normes régionales

- ▶ L'article 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine énonce que : « Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie. »
- ▶ L'article 14 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique de l'Union africaine dispose que les États parties s'engagent à protéger « les droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive ».

-
- ▶ L'article 10, paragraphe 1 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des États américains énonce que : « Toute personne a droit à la santé qui est considérée comme le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et sociale. »



Garantir aux personnes migrantes le droit à un niveau de vie suffisant.

Cadre normatif

- ▶ L'article 25, paragraphe 1, de la DUDH dispose que : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. » L'article 22 énonce que : « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. »
- ▶ L'article 11, paragraphe 1, du PIDESC dispose que : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. » L'article 9 énonce que : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. »
- ▶ La Convention relative au statut des apatrides élargit indirectement le droit à un niveau de vie suffisant en accordant aux apatrides les prestations sociales des citoyens (articles 21, 23 et 24).
- ▶ L'article 6, paragraphe 4 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants dispose que : « Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques



© UN Photo / Kibae Park

des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables. »

Normes régionales

- ▶ Les paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine énoncent que : « Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi. »
- ▶ L'article 12 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des États américains énonce que : « Toute personne a droit à une alimentation adéquate qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein développement physique et son plein épanouissement affectif et intellectuel ». L'article 9, paragraphe 1 énonce que : « Toute personne a droit à la sécurité sociale. »



Garantir le droit des personnes migrantes à travailler, dans des conditions justes et favorables.

Cadre normatif

- ▶ L'article 23 de la DUDH dispose que : « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »
- ▶ L'article 6 du PIDESC reconnaît « le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté ». L'article 7 reconnaît « le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables ».
- ▶ L'article 5, paragraphe e), alinéa i) de la CIEFDR dispose que : « Les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ».
- ▶ L'article 25, paragraphe 1 de l'ICMW prévoit que les travailleurs migrants bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux en ce qui concerne la rémunération et les autres conditions de travail (heures supplémentaires, durée du travail, repos hebdomadaire, congés, cessation d'emploi, etc.) ainsi que d'autres paramètres (tels que l'âge minimum d'admission à l'emploi). L'article 25, paragraphe 3 énonce que : « Les États parties adoptent toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité

de leur situation en matière de séjour ou d'emploi. Une telle irrégularité ne doit notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou de restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations. »

- ▶ Le chapitre III de la Convention relative au statut des apatrides reconnaît le droit des apatrides à un emploi rémunéré.

Normes régionales

- ▶ L'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine énonce que : « Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal. »
- ▶ L'article 6 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des États américains énonce que : « Toute personne a droit au travail. Ce droit comprend la possibilité d'obtenir les moyens de mener une vie décente et respectable en exerçant une activité licite librement choisie ou acceptée. Les États parties s'engagent à adopter les mesures aptes à garantir le plein exercice du droit au travail, notamment celles qui concernent la réalisation du plein emploi, l'orientation professionnelle et l'exécution de projets de formation technique et professionnelle, notamment ceux qui sont conçus à l'intention des handicapés. » L'article 7 énonce que « toute personne [doit pouvoir] jouir de ce droit à des conditions justes, équitables et favorables ».
- ▶ L'article 34, paragraphe 2 de la Charte arabe des droits de l'homme de la Ligue des États arabes énonce que : « Chaque travailleur a le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables. »
- ▶ L'article 15, paragraphe 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que : « Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée. » L'article 31 énonce que : « Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés. »



Protéger le droit à l'éducation des personnes migrantes.

Cadre normatif

- ▶ L'article 26, paragraphe 1 de la DUDH dispose que : « Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. »
- ▶ L'article 5, paragraphe e), alinéa v) de la CIEFDR énonce que : « Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'art. 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : droit à l'éducation et à la formation professionnelle. »
- ▶ L'article 13 du PIDESC dispose que : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit ... renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux. »
- ▶ L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce que : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : (a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; (b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ; (c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ; (d) Ils rendent

ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ; (e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement. »

- ▶ L'article 30 de l'ICMW énonce que : « Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'État d'emploi. »
- ▶ L'article 6, paragraphe 3, alinéa d) du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants dispose que : « Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir : (d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation. » L'article 6, paragraphe 4 énonce que : « Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables. »
- ▶ L'article 22 de la Convention relative au statut des apatrides dispose que les personnes apatrides doivent recevoir le même traitement que les ressortissants en ce qui concerne l'enseignement, notamment élémentaire.
- ▶ L'article 1 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement interdit toute discrimination ayant « pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment : (a) d'écarter une personne

ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ; (b) de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ; (c) d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ; ou (d) de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme ».

Normes régionales

- ▶ L'article 2 du Protocole 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe énonce que : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. »
- ▶ L'article 17, paragraphe 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine dispose que : « Toute personne a droit à l'éducation. »
- ▶ L'article 13 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des États américains énonce que : « Toute personne a droit à l'éducation ... Les États parties au présent Protocole reconnaissent que pour assurer le plein exercice du droit à l'éducation : (a) l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ; (b) l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ; (c) l'enseignement supérieur doit également être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés, et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ; (d) l'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure du possible, pour les personnes qui n'auront pas bénéficié de l'instruction primaire ou n'en auront pas parcouru complètement le cycle. »
- ▶ L'article 41 de la Charte arabe des droits de l'homme de la Ligue des États arabes énonce que : « L'alphabétisation est un impératif pour les États et chacun a droit à l'éducation. »
- ▶ L'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que : « Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire. »



Faire respecter le droit à l'information des personnes migrantes.

Cadre normatif

- ▶ L'article 19 de la DUDH dispose que : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit ... de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »
- ▶ Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 du PIDCP disposent que : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » L'article 17 énonce que : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée. »
- ▶ L'article 19 de l'ICPPED énonce que : « Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue ... La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine. » L'article 18 dispose que : « toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats » doit avoir accès aux informations essentielles. L'article 20 énonce que : « Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international

applicable et aux objectifs de la présente Convention. » En aucun cas, les restrictions ne sont admises si elles peuvent constituer une détention secrète.

- ▶ Plusieurs articles de l'ICMW invoquent l'obligation de fournir aux personnes migrantes et à leur famille des informations sur leurs droits dans une langue qu'ils comprennent. L'article 13 énonce que : « Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce. » L'article 14 énonce que : « Nul travailleur migrant ou membre de sa famille n'est l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée. » L'article 16, paragraphe 5 énonce que : « Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation et ils sont informés sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de toute accusation portée contre eux. » L'article 18, paragraphe 3, alinéa a) énonce que : « Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale ont droit au moins aux garanties suivantes : Être informés, dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux. » L'article 22, paragraphe 3 énonce que, dans les cas d'expulsions, « la décision doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent. »
- ▶ L'article 6, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants dispose que : « Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu : (a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables. » L'article 6, paragraphe 3, alinéa b) énonce le droit des victimes de la traite à recevoir « des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ».

Normes régionales

- ▶ L'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains déclare que toute personne a « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations ». L'article 11 prévoit le droit à la vie privée.

-
- ▶ L'article 9, paragraphe 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine dispose que « toute personne a droit à l'information ».
 - ▶ L'article 11, paragraphe 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. »



Veiller à ce que toutes les réponses aux migrations, notamment aux mouvements massifs ou mixtes, soient contrôlées et transparentes.

Cadre normatif

- ▶ L'article 8 de la DUDH dispose que : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »
- ▶ L'article 2, paragraphe 3, alinéa a) du PIDCP dispose que chaque État partie à la Convention doit « garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». L'article 2, paragraphe 3, alinéa c) dispose que chaque État partie doit « garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié ». Le Pacte a également créé un organe d'experts indépendants, le Comité des droits de l'homme, chargé de surveiller l'application du Pacte par les États parties, et a demandé à chaque État partie de présenter des rapports sur les mesures qu'il a adoptées « pour donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits » (article 40).
- ▶ L'article 16, paragraphe 1 du PIDESC dispose que les États parties s'engagent à présenter des rapports sur « les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte ». La résolution 1985/17 du Conseil économique et social a créé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), un organe composé d'experts indépendants nommés pour surveiller la mise en œuvre de la Convention.
- ▶ L'article 6 de la CIEFDR dispose que : « Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, ... ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination. » L'article 8

crée un organe d'experts indépendants, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), chargé de surveiller l'application de la Convention par les États parties. L'article 9 demande à chaque État partie de soumettre des rapports au Comité, sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils ont adoptées et qui répondent aux dispositions de la Convention.

- ▶ L'article 14, paragraphe 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énonce que : « Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation. » L'article 19 énonce que : « Les États parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention. » L'article 20, paragraphe 1 établit une procédure d'enquête pour étudier les « renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie ». L'article 17 crée un organe d'experts indépendants, le Comité contre la torture (CAT), chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention. L'article 19 impose à chaque État partie de présenter des rapports sur les mesures qu'il a adoptées.
- ▶ L'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant crée un organe d'experts indépendants, le Comité des droits de l'enfant (CDE), chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention. L'article 44 impose à chaque État partie de présenter des rapports sur les mesures qu'il a adoptées.
- ▶ L'article 83 de l'ICMW garantit que « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés dispose d'un recours utile même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». L'article 72 crée un organe d'experts indépendants, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention. L'article 73 impose à chaque État partie de présenter des rapports sur les mesures qu'il a adoptées.

- ▶ L'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées énonce que : « Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme. » L'article 34 crée le Comité des droits des personnes handicapées (CDPH) pour surveiller l'application de la Convention. L'article 35 impose à chaque État partie de présenter des rapports sur les mesures qu'il a adoptées.
- ▶ L'article 8, paragraphe 2 de l'ICPPED dispose que : « Tout État partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription. » L'article 24, paragraphe 4 énonce que : « Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate. » L'article 26 crée le Comité des disparitions forcées (CED) pour surveiller la mise en œuvre de la Convention. L'article 29 impose à chaque État partie de présenter des rapports sur les mesures qu'il a adoptées.
- ▶ L'article 6, paragraphe 6 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants dispose que : « Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi. »
- ▶ L'article 75, paragraphe 1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose que : « La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation. »

Normes régionales

- ▶ L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe énonce que : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

- ▶ Le chapitre VI de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains crée et définit les fonctions et le mode de fonctionnement de deux organes : la Commission des droits de l'homme, qui doit « promouvoir l'observation et la défense des droits de l'homme » (art. 41) ; et la Cour, qui a compétence sur toutes les questions relatives « à l'interprétation et à l'application des dispositions de la présente Convention » (art. 62). L'article 10 énonce que : « Toute personne a droit à être indemnisée conformément à la loi lorsqu'elle a été condamnée en vertu d'un jugement définitif rendu par suite d'une erreur judiciaire. »
- ▶ L'article 26, paragraphe 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine dispose que : « Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte. » L'article 45 crée une Commission chargée de promouvoir et d'assurer la protection des droits de l'homme énoncés dans la Charte.
- ▶ L'article 45 de la Charte arabe des droits de l'homme de la Ligue des États arabes crée un « Comité arabe des droits de l'homme ». L'article 48, paragraphe 1 énonce que : « Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de la Ligue des États arabes des rapports ... Le Secrétaire général transmet ces rapports au Comité pour qu'il les examine. »
- ▶ L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. »



Respecter et soutenir les activités des défenseurs des droits humains qui promeuvent et protègent les droits fondamentaux des personnes migrantes.

Cadre normatif

- ▶ L'article 19 de la DUDH dispose que : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. » L'article 20, paragraphe 1 énonce que : « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. »
- ▶ L'article 19 du PIDCP dispose que : « nul ne peut être inquiété pour ses opinions » et « toute personne a droit à la liberté d'expression ». L'article 21 énonce que : « Le droit de réunion pacifique est reconnu. » L'article 22 énonce le droit à la liberté d'association et l'article 25 le droit à la participation à la vie publique.
- ▶ L'article 3 de l'ICPPED énonce que : « Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice ». L'article 4 énonce que : « Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal. »

Normes régionales

- ▶ L'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe énonce que : « Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ».
- ▶ Les articles 13, 15 et 16 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains reconnaissent les

droits à la liberté de pensée et d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association.

- ▶ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine reconnaît le droit à la liberté d'association (art. 10) et le droit de se réunir librement avec d'autres personnes (art. 11).
- ▶ L'article 30 de la Charte arabe des droits de l'homme de la Ligue des États arabes énonce que : « Toute personne a droit à la liberté de pensée. » L'article 32 reconnaît le droit à « la liberté d'opinion et d'expression ».
- ▶ L'article 11, paragraphe 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. » L'article 12 de la Charte énonce que : « Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts. »



© UN Photo / Eskinder Debebe

Principe 19



Améliorer la collecte de données ventilées sur la situation des droits humains des personnes migrantes tout en protégeant les données personnelles et leur droit à la vie privée.

Cadre normatif

- ▶ L'article 17, paragraphe 1 du PIDCP dispose que : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. »
- ▶ L'article 16, paragraphe 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce que : « Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. »
- ▶ L'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées énonce que : « Les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent : (a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées ; (b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits. »
- ▶ L'article 9 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants dispose que : « Les

États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour prévenir et combattre la traite des personnes. »

Normes régionales

- ▶ L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »
- ▶ L'article 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains énonce que : « Toute personne



© UN Photo / Harandane Dicko

a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité. Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou de telles attaques. »

- ▶ L'article 45, paragraphe 1, alinéa a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine énonce que la Commission a le pouvoir de « rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains ».
- ▶ L'article 21 de la Charte arabe des droits de l'homme de la Ligue des États arabes énonce que : « Nul ne fera l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur ou à sa réputation. »
- ▶ L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. » L'article 8 énonce que : « Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante. »



Assurer une gouvernance des migrations fondée sur les droits humains et tenant compte de la dimension de genre.

Cadre normatif

- ▶ L'article 22, paragraphe 1 de la DUDH énonce que toute personne « est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ».
- ▶ L'article 1, paragraphe 3 de la Charte des Nations Unies dispose que l'un des buts des Nations Unies est de « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ». L'article 56 énonce que « les Membres [des Nations Unies] s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ». L'article 55, quant à lui, dispose que les Nations Unies promeuvent « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».
- ▶ L'article 2, paragraphe 1 du PIDESC énonce que : « Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. »
- ▶ L'article 1 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée précise que le but de la Convention est de promouvoir la coopération pour prévenir et combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

- ▶ L'article 2 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants dispose que : « Le présent Protocole a pour objet : (a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ; (b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ; et (c) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs. »

- ▶ L'article 2 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer dispose : « Le présent Protocole a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic. » L'article 7 énonce que : « Les États Parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer. » L'article 14, paragraphe 2, alinéa e) énonce que : « Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes ainsi qu'avec d'autres éléments de la société civile, selon qu'il convient, pour assurer une formation adéquate des personnels sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et de protéger les droits des personnes migrantes objet de tels actes. Cette formation porte notamment sur : Le traitement humain des migrants et la protection des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole. » L'article 18, paragraphe 6 énonce que : « Les États Parties peuvent coopérer avec les organisations internationales compétentes pour l'application du présent article. »

Normes régionales

- ▶ L'article 12 de la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, prévoit une série de domaines de coopération entre les parties respectives à la Convention. Le chapitre VI traite également de la coopération internationale, notamment de l'entraide judiciaire (art. 18), de l'extradition (art. 19), de la coopération en matière d'application des lois (art. 20), de la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 21) et de la disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 22).

NOTES

- 1 La Charte internationale des droits de l'homme (DUDH, PIDCP et PIDESC) ne fait la distinction entre les ressortissants et les non-ressortissants que pour deux types de droits, et seulement dans certaines circonstances. L'article 25 du PIDCP réserve aux citoyens le droit de voter et de prendre part aux affaires publiques, et l'article 12 réserve le droit à la libre circulation à l'intérieur d'un pays aux étrangers qui s'y trouvent légalement. Toutefois, dans son Observation générale n° 15 (1986) sur la situation des étrangers au regard du Pacte, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'un étranger peut également bénéficier de la protection de l'article 12 en ce qui concerne l'entrée ou la résidence, notamment lorsque des questions de non-discrimination, d'interdiction des traitements inhumains et de respect de la vie familiale sont soulevées (paragr. 2). L'article 2, paragraphe 3 du PIDESC prévoit une seule exception au principe de non-discrimination en raison de la nationalité pour l'exercice des droits énoncés dans le Pacte. Celui-ci énonce que : « [I]es pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants. » Toutefois, l'article 2, paragraphe 3 doit être interprété de manière restrictive ; l'exception ne s'applique qu'aux pays en développement et ne concerne que les droits économiques. Au regard du PIDESC, un État ne doit pas exercer de discrimination pour des raisons de nationalité ou de statut juridique. Toute distinction, exclusion, restriction, ou préférence, ou toute autre forme de traitement différencié en raison de la nationalité ou du statut juridique doit être établie conformément à la loi, poursuivre un objectif légitime et demeurer justifiée au regard de l'objectif poursuivi. Voir la déclaration du CDESC, « Devoirs des États envers les réfugiés et les migrants au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » (E/C.12/2017/1), paragr. 3, 5, 6 et 8 ; la résolution 32/14 du Conseil des droits de l'homme, « Protection des droits de l'homme des migrants : renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, y compris lors de déplacements massifs » ; et le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, « Étude régionale : la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants » (A/HRC/23/46), paragr. 36, 42 et 82. De même, il est admis dans le droit international des droits de l'homme que les traités internationaux s'appliquent à tous les individus sous la compétence ou le contrôle effectif d'un État. Voir la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, résolution 40/144 de l'Assemblée générale, annexe, article 1. Voir également le Programme d'action de Beijing, adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, paragr. 58 (k) et 147 (h) ; le Programme d'action de Durban, paragr. 26 ; et la résolution 71/1 de l'Assemblée générale de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 41.
- 2 Voir le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, article 14 ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 19, paragr. 1 ; la résolution 70/147 de l'Assemblée générale, « Protection des migrants », paragr. 3 (c) et (d) ; la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 5 ; la résolution 20/3 du Conseil des droits de l'homme, « Droits de l'homme des migrants », quatrième alinéa et paragr. 1 ; la résolution 23/20, « Droits de l'homme des migrants », paragr. 3 ; la résolution 32/14, paragr. 7 et 9 ; le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, (A/71/285), dans son intégralité et avec une attention particulière pour les paragr. 29, 30 et 73 ; le Nouveau Programme pour les villes, adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le Logement et le Développement Urbain Durable (Habitat III) (Quito, 17 au 20 octobre 2016), résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe, paragr. 28.

- 3 CMW, Observation générale n° 2 (2013) sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, paragr. 20 ; CMW, observations finales sur le rapport initial de la Turquie (CMW/C/TUR/CO/1), paragr. 42 (h) ; résolution 70/130 de l'Assemblée générale, « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », paragr. 6.
- 4 HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 10 (5) ; A/HRC/23/46, paragr. 88.
- 5 PIDCP, art. 12, paragr. 2, CMW, Observation générale n° 2, paragr. 24 ; Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, paragr. 7 ; CMW, observations finales sur les deuxième et troisième rapports périodiques combinés du Sénégal (CMW/C/SEN/CO/2-3), paragr. 27 (a) ; CAT, observations finales sur le quatrième rapport périodique de Chypre (CAT/C/CYP/CO/4), paragr. 17 (a) ; rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/7/4), paragr. 53 ; rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/13/30), paragr. 58 ; rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/HRC/20/24), paragr. 13.
- 6 Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, art. 5.
- 7 Déclaration de Durban, paragr. 2, 12, 16, 38, 47, 48, 49 et 51, et Programme d'action de Durban, paragr. 6, 27, 29 et 30 ; CDESC, Observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans les droits économiques, sociaux et culturels, paragr. 38 à 39 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 20, 21 (f) et 39 ; CEDAW, recommandation générale n° 26 (2008) sur les travailleuses migrantes, paragr. 23 (a) et 25 (b) ; CEDAW, recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence sexiste à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, paragr. 24 à 26.
- 8 Convention de 1954 relative au statut des apatrides et Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ; Note d'orientation du Secrétaire général : l'ONU et l'apatridie ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Manuel sur la protection des apatrides d'après la Convention de 1954 relative au statut des apatrides* (2014) ; CERD, recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants, paragr. 16 ; CEDAW, recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, paragr. 58 à 61 ; CEDAW, recommandation générale n° 32 (2014) sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, paragr. 9 à 11, 51–8, 60 et 63 (e), (h), (i) et (j). Voir également la campagne « #I Belong » (#JEXISTE) visant à éradiquer l'apatridie d'ici 2024 en résolvant les principales situations d'apatridie existantes et en empêchant l'apparition de nouveaux cas, au lien suivant : www.unhcr.org/ibelong/ ; Programme d'action pour l'humanité, Rapport du Secrétaire général pour le Sommet mondial sur l'action humanitaire (A/70/709, annexe), Troisième responsabilité fondamentale, Ne laisser personne de côté : mettre fin à l'apatridie au cours de la prochaine décennie ; rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/71/413), paragr. 28 et 29 ; Convention européenne sur la nationalité ; Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec (2009)13 et mémorandum explicatif du Comité des Ministres aux États membres sur la nationalité des enfants.
- 9 Le principe de non-discrimination est au cœur de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir dans ce document « Des principes guidés par le droit international »). Les droits garantis par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquent à tous, notamment aux migrants et autres non-ressortissants, sans discrimination aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion

- politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre statut, y compris migratoire. L'interdiction de la discrimination sur le lieu de travail est clairement exprimée dans deux Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) : la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100) et la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111). Le paragraphe 28 de la résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée, adoptée lors de la 92e Conférence internationale du Travail en 2004, énonce que : « Il est important de veiller à ce que les droits de l'homme des travailleurs migrants en situation irrégulière soient protégés. Il y a lieu de rappeler que les instruments de l'OIT s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants en situation irrégulière, sauf mention contraire. » Voir également l'Observation générale n° 15 du Comité des droits de l'homme, paragr. 1 à 2 ; l'Observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, paragr. 3 et 10 ; E/C.12/2017/1, paragr. 3, 5, 6 et 8 ; l'Observation générale n° 20 du CDESC dans son entièreté et plus particulièrement les paragr. 11, 12, 24, 30 et 39 ; la recommandation générale n° 25 (2000) du CERD sur la dimension sexiste de la discrimination raciale ; la recommandation générale n° 30 du CERD, paragr. 7 à 9 ; et, plus globalement : CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 1 et 5 ; CEDAW, recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, paragr. 12 et 18 ; CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 6 ; CWM, Observation générale n° 2, paragr. 2, 8, 12, 18 à 20 et 76 ; CDP, Observation générale n° 1 (2014) sur l'égalité de reconnaissance devant la loi, paragr. 4 à 7, 25 et 32 à 35 ; CDPH, Observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité, paragr. 13 ; CDPH, Observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées ; Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, résolution 46/91 de l'Assemblée générale, annexe, principe 18 ; Déclaration de Beijing, paragr. 32, et Programme d'action de Beijing, paragr. 225 ; Déclaration de Durban, paragr. 2, 12, 48, 49 et 51, et Programme d'action de Durban, paragr. 24, 26 à 27 et 30 à 31 ; Commission de la condition de la femme, conclusions concertées de la soixantième session, « la responsabilisation de la femme et son lien avec le développement durable », paragr. 16 et 23 (w) ; résolution 3449 (XXX) de l'Assemblée générale, « Mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants » ; résolution 70/1 de l'Assemblée générale, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », paragr. 23 et Objectifs de développement durable, cibles 5.1, 10.2, 10.3 et 16 (b) ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 13 et 31 ; résolution 29/2 du Conseil des droits de l'homme, « Protection des droits de l'homme des migrants : migrants en transit », paragr. 7 (a) ; résolution 32/14 du Conseil des droits de l'homme, paragr. 9 et 10 ; rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, sur le thème de la race, du genre et de la violence à l'égard des femmes, contribution à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/PC.3/5), et plus particulièrement les paragr. 76 à 116 ; rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques (A/HRC/26/29), paragr. 25, 37 et 30 ; rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/32/50).
- 10 Déclaration de Durban, paragr. 12, 38 et 47, et Programme d'action de Durban, paragr. 30, et plus particulièrement 30 (b) ; CERD, recommandation générale n° 30, paragr. 9 ; CMW, observations finales sur le rapport initial du Pérou (CMW/C/PER/CO/1), paragr. 27.

- 11 recommandation générale n° 35 (2013) du CERD concernant la lutte contre les discours de haine raciale ; Observation générale n° 2 (2013) du CMW, paragr. 22 ; CMW/C/PER/CO/1, paragr. 27 ; Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (Caire, 5 au 13 septembre 1994), paragr. 10.16 (d) ; Déclaration de Durban, paragr. 48 à 50, et Programme d'action de Durban, paragr. 24, 29 et 30 (a) et (b) ; résolution 55/2 de l'Assemblée générale, « Déclaration du Millénaire », paragr. 25 ; Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe, paragr. 38 ; résolution 67/185 de l'Assemblée générale, « Promouvoir les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille », paragr. 5 ; résolution 70/147 de l'Assemblée générale, paragr. 3 (a) ; rapport du Secrétaire général, « Sûreté et dignité : gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants » (A/70/59), paragr. 37, 40 et 101 (c) (i) ; rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/65/222), paragr. 82 à 84 ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 14 ; rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/HRC/17/33), paragr. 25 et 78 ; A/HRC/32/50, dans son intégralité, avec une attention particulière pour le paragr. 34 ; rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, « Tabler sur la mobilité au cours d'une génération : suite donnée à l'étude régionale sur la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants » (A/HRC/29/36), paragr. 21, 57 et 89 ; Union interparlementaire, OIT et HCDH, *Migration, droits de l'homme et gouvernance – Guide pratique à l'usage des parlementaires n° 24* (2015), p. 84 ; HCDH, « The spectre of nationalistic and xenophobic politics looms over migrants and refugees » [Le spectre des politiques nationalistes et xénophobes plane sur les migrants et les réfugiés] ; HCDH, « "Human rights are for all, even for migrants" – Rights experts remind participants to upcoming UN Summit » [« Les droits de l'homme sont pour tous, même pour les migrants » – Les experts des droits de l'homme font un rappel à l'occasion du prochain Sommet de l'ONU], 16 septembre 2016.
- 12 PIDCP, art. 20 (2). L'article 19 (3) du même Pacte stipule que les restrictions au droit à la liberté d'expression doivent être prévues par la loi, clairement définies et accessibles à tous ; elles doivent être nécessaires et légitimes pour préserver les droits ou la réputation d'autrui et pour sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ; elles doivent être proportionnées par rapport au but recherché. Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/67/357). Voir également le « test de seuil » à six facteurs du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/22/17/Add.4), appendice, paragr. 29.
- 13 PIDCP, art. 22 ; ICMW, art. 26 et 40.
- 14 PIDCP, art. 18 ; ICMW, art. 12 ; rapport du Secrétaire général, « Promotion et protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants » (A/70/259), paragr. 79 (f).
- 15 CMW, Observation générale n° 2, paragr. 4 ; résolution 3449 (XXX) de l'Assemblée générale ; résolution 59/194 de l'Assemblée générale, « Protection des migrants », préambule et paragr. 23 ; résolution 70/1 de l'Assemblée générale, paragr. 29 et 36 ; Commission de la condition de la femme, conclusions concertées de la soixantième session, paragr. 10 et 23 (j) ; A/70/59, paragr. 40 et 63 ; A/65/222, paragr. 28 à 30 ; A/71/285, paragr. 19, 26, 31 à 34, 59 et 60 ;

- A/HRC/23/46, paragr. 34, 35 et 89 ; A/HRC/29/36, paragr. 72 à 74 et 90 ; HCDH, *Les droits économiques, sociaux et culturels des migrants en situation irrégulière* (2014), p. 99 ; Initiative pour les migrants dans les pays en crise, *Lignes directrices relatives à la protection des migrants dans les pays touchés par un conflit ou une catastrophe naturelle* (2016), principe 7 ; OCDE, OIT et Banque mondiale, *La contribution de la mobilité des travailleurs à la croissance économique*, rapport conjoint pour la réunion des ministres du Travail et de l'Emploi du G20 (Groupe des vingt), octobre 2015.
- 16 CMW/C/PER/CO/1, paragr. 27.
- 17 Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, paragr. 11.11 ; Programme d'action de Durban, paragr. 27 ; A/70/59, paragr. 61 et 101 (c) (i) ; Assemblée générale, Objectif de développement durable n° 16, cible 16 (b) ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 14.
- 18 HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 1 (2) ; conclusions et recommandations du séminaire intitulé « Couverture des migrations : défis relevés et subsistants », organisé par l'Alliance des Civilisations des Nations Unies (Paris, les 25 et 26 janvier 2013).
- 19 Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), paragr. 3 (g) ; Assemblée générale, Objectif de développement durable n° 16, cible 16.6.
- 20 CERD, recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale ; CDE, Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs ; CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 26 (l) ; CDPH, Observation générale n° 1 ; Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, paragr. 8.
- 21 CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 26 (f) ; Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), art. 59.
- 22 Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et au travail prévoient le droit d'avoir accès aux cours et tribunaux et de bénéficier de l'égalité devant eux-ci. Voir, par exemple, DUDH, art. 7 et 8 ; PIDCP, art. 2 (1), 3, 14 et 26 ; PIDESC, art. 2 (2) et 3 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier les art. 1, 3 et 15 ; ICMW, art. 18 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 5 et art. 13 sur l'accès à la justice ; OIT, Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 ; Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), n° 143 ; et Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 ; CERD, recommandation générale n° 31 dans son entièreté et avec une attention particulière pour les paragr. 6 à 8 ; CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 21 et 26 (l) ; CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 50 (b) ; CEDAW, recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, dans son entièreté et avec une attention particulière pour le paragr. 11 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 2, 28, 30 et 31 ; CDPH, Observation générale n° 1 ; rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, « Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal » (A/HRC/30/37, annexe), paragr. 42 ; Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, principe 12. Voir également le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment les Objectifs de développement durable, cibles 16.3 et 16.10 ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 39 ; A/HRC/29/36, paragr. 46 à

- 48 ; Conseil de l'Europe, recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans ; Conseil de l'Europe, Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010.
- 23 Sur le droit de toute personne, quel que soit son statut, d'avoir accès à un avocat et, dans certaines circonstances, à une assistance juridique gratuite, voir : PIDCP, art. 14 (3) (d) ; ICMW, art. 18 (3) (b) et (d) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40 (2) (b) (ii) ; CDE, Observation générale n° 10, paragr. 49 ; CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 26 (c) (iii) ; CEDAW, recommandation générale n° 33, paragr. 13, 26 à 28, 36 et 37 (a) ; Principes de base relatifs au rôle du barreau, plus particulièrement les principes 1 à 4 et 6 ; Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, plus particulièrement les principes 3 à 7 et 10 ; rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/23/43), paragr. 82, citant les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, principe 10 sur l'équité en matière d'accès à l'assistance juridique, paragr. 32 ; Conseil de l'Europe, Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.
- 24 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution de l'Assemblée générale 60/147, paragr. 15.
- 25 Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/33/51), paragr. 68, 78, 79 et 80.
- 26 HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 2 (13).
- 27 CMW, Observation générale n° 2, paragr. 64 ; A/HRC/29/36, paragr. 47 et 114. Voir également le glossaire des termes clés du présent document ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Arrestation de migrants en situation irrégulière* (2013) ; et *Criminalisation des migrants en situation irrégulière et des personnes s'engageant auprès d'elles* (2014) ; F. Crépeau et B. Hastie, « The case for "firewall" protections for irregular migrants : safeguarding fundamental rights » [Les arguments en faveur d'une protection « pare-feu » pour les migrants en situation irrégulière : sauvegarde des droits fondamentaux], *European Journal of Migration and Law*, vol. 17 (2015), p. 157–183 ; Conseil de l'Europe, Recommandation de politique générale n° 16 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, CRI(2016)16 ; Commission d'experts de l'OIT, Promouvoir une migration équitable : Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants, ILC.105/III(1B), 2016, paragr. 480 à 482.
- 28 CDESC, Observation générale n° 20, paragr. 38 ; résolution 29/6 du Conseil des droits de l'homme, « Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats », paragr. 6 et 9 ; Principes de base relatifs au rôle du barreau, principes 9 et 14 ; Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, principes 2 (b), 12, 13 (a), 15 et 16.
- 29 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 98 ; Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, chap. V, réglementation n° 7 ; Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes ; OMI, Principes régissant les procédures administratives pour le débarquement des personnes secourues en mer. Voir également : OMI, Directives sur le traitement des personnes secourues en mer, résolution MSC.167(78) du Comité de la sécurité maritime ; Assemblée parlementaire

- du Conseil de l'Europe, L'interception et le sauvetage en mer de demandeurs d'asile, de réfugiés et de migrants en situation irrégulière, résolution n° 1821(2011) ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 10 et 28 ; A/HRC/23/46, paragr. 90 ; A/HRC/29/36, paragr. 103 à 106.
- 30 PIDCP, art. 6 (1) ; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, art. 16, (1) et (3). Voir également : Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 10, 27 et 28 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directives 4 et 5. Sur les balises de détresse, voir la directive 4.2 et : Cour européenne des droits de l'homme, *Solomou c. Turquie* (requête n° 36832/97), jugement du 24 juin 2008.
- 31 OMI, Principes régissant les procédures administratives pour le débarquement des personnes secourues en mer ; CMW, art. 28 ; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, art. 16 (1) à (4) ; Le Projet Sphère : Charte humanitaire et normes minimales pour les Interventions lors de catastrophes.
- 32 Conformément au principe de non-discrimination qui est au cœur de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : voir le principe 2 des présents Principes directeurs et recommandations.
- 33 CMW, Observation générale n° 2, paragr. 50 ; CEDAW, recommandation générale n° 30, paragr. 41 (b) ; CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 44 et 63 (j) ; CDE, Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés ou séparés en dehors de leur pays d'origine, paragr. 13, 31 et 52 ; recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes / Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2014) sur les pratiques préjudiciables, paragr. 18 à 29, 33, 48, 53, 54 (m), 67, 69, 71 et 72 (a) ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 35, voir également l'annexe I, paragr. 5 (a) et (e), et l'annexe II, paragr. 8 (l) ; résolution 70/147 de l'Assemblée générale, paragr. 5 (k) ; résolution 29/2 du Conseil des droits de l'homme, paragr. 7 (f) ; résolution 32/3 du Conseil des droits de l'homme, « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit », paragr. 2 (f) et 3 ; A/65/222, paragr. 42, 46 et 79 ; A/71/285, paragr. 101 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/31/57), paragr. 70 (q) ; HCDH, Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (E/2002/68/Add.1), principe 10 et directives 2, 5 (7), 8 (2) et 11 (5) ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directives 3 (1), 12, 5 (4), 6 (1), 6 (14), 6 (17) et 7.
- 34 HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 4 (3) et (7). Voir également le Protocole contre le trafic illicite de migrants, art. 8 (5), 19 (1) (a) et 16 (3).
- 35 A/HRC/23/46, paragr. 46 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 2 (6) ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Criminalisation des migrants en situation irrégulière et des personnes s'engageant auprès d'elles*.
- 36 CMW, observations finales sur les deuxième et troisième rapports périodiques combinés du Sénégal, CMW/C/SEN/CO/2-3, paragr. 59 ; CMW, observations finales sur le rapport initial du Honduras, CMW/C/HND/CO/1, paragr. 33 (d) ; A/HRC/33/51, paragr. 68, 78, 79 et 80.
- 37 PIDCP, art. 12 (2) ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 15 et Observation générale n° 27 (1999) sur la liberté de circulation ; Programme de

- développement durable à l'horizon 2030, paragr. 29 et Objectifs de développement durable, cible 10.7 ; CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 3 ; résolution 70/147 de l'Assemblée générale, paragr. 3(c) ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 24 ; résolution 20/3 du Conseil des droits de l'homme, « Droits de l'homme des migrants », paragr. 5 ; résolution 32/14 du Conseil des droits de l'homme, paragr. 8 ; A/HRC/29/36, paragr. 92.
- 38 Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, art. 5 ; A/HRC/7/4, paragr. 53 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 2 et 24 ; CMW/C/SEN/CO/2-3, paragr. 27 (a) ; CMW/C/TUR/CO/1, paragr. 42 (h) ; CAT/C/CYP/CO/4, paragr. 16 et 17 (a) ; A/HRC/20/24, paragr. 13 à 14 ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 56 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 2, paragr. 4 à 5.
- 39 Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes ; OMI, Principes régissant les procédures administratives pour le débarquement des personnes secourues en mer, Doc. N° FAL.3/Circ.194 (Principes régissant les procédures administratives pour le débarquement des personnes secourues en mer) ; résolution 66/172 de l'Assemblée générale, « Protection des migrants », paragr. 4 (e) ; A/HRC/23/46, paragr. 55 à 68 sur la gestion des frontières extérieures et ses incidences sur les droits de l'homme ; A/HRC/29/36, paragr. 22 (a) et 35 à 40.
- 40 CMW, Observation générale n° 2, paragr. 50 ; CEDAW, recommandation générale n° 30, paragr. 41 (b) ; CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 44 et 63 (j) ; CDE, Observation générale n° 6, paragr. 13, 31 et 52 ; CEDAW et CDE, recommandation générale conjointe n° 31 et Observation générale n° 18, paragr. 18 à 29, 33, 48, 53, 54 (m), 67, 69, 71 et 72 (a) ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 35, voir également l'annexe I, paragr. 5 (a) et (e), et l'annexe II, paragr. 8 (l) ; résolution 70/147 de l'Assemblée générale, paragr. 5 (k) ; résolution 29/2 du Conseil des droits de l'homme, paragr. 7 (f) ; résolution 32/3 du Conseil des droits de l'homme, paragr. 2 (f) et 3 ; A/65/222, paragr. 42, 46 et 79 ; A/71/285, paragr. 101 ; A/HRC/31/57, paragr. 70 (q) ; HCDH, Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, principe 10 et directives 2, 5 (7), 8 (2) et 11 (5) ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directives 3 (1), (3) et (12), 5 (4), 6 (1), (14) et (17), et 7.
- 41 PIDCP, art. 13 ; ICMW, art. 22 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 49 à 59. Voir également l'Observation générale n° 15 du Comité des droits de l'homme, paragr. 10 ; CERD, recommandation générale n° 30, paragr. 25 à 28 ; CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 45 à 46 ; Résolution 66/172 de l'Assemblée générale, paragr. 5 (h) ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 24 et 58 ; résolution 32/3 du Conseil des droits de l'homme, paragr. 2 (f) ; A/71/285, paragr. 88 et 101 ; HCR *La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes : un Plan d'action en Dix points* (2007), point 3 ; HCDH, Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, directive 2 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directives 7 et 9 ; HCDH, « Human rights are for all, even for migrants » [Les droits de l'homme sont pour tous, même pour les migrants].
- 42 PIDCP, art. 13 ; ICMW, art. 22 ; Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), n° 143, paragr. 9 (3) ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 52 à 59 ; Comité des droits de l'homme, observations finales sur le troisième rapport périodique de Lettonie (CCPR/C/LVA/CO/3), paragr. 14 (c) ; CERD, observations finales sur les dix-huitième, dix-neuvième et vingtième rapports périodiques d'Espagne (CERD/C/ESP/CO/18-20), paragr. 13 (a) ; CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 46 ; résolution 70/147 de l'Assemblée générale, paragr. 5 (k) ; Déclaration de

- New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 25, 30, 35 et 58, voir également l'annexe I, paragr. 5 (a) à (e) et l'annexe II, paragr. 8 (l) ; HCDH, Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, paragr. 10 et directives 2 (1) à (3), 5 (7), 8 (2) et 11 (5) ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, principe A (5) et directives 3 (12), 5 (4), 6 (1), et 7 (2) et (4).
- 43 ICMW, art. 21 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 6 (2).
- 44 CMW, Observation générale n° 2, paragr. 21 (e) ; CDE, Observation générale n° 6, paragr. 13, 95 et 96 ; Programme d'action de Beijing, paragr. 232 (i) ; Résolution 66/172 de l'Assemblée générale, paragr. 4 (e) ; Résolution 67/185 de l'Assemblée générale, paragr. 10 ; résolution 69/149 de l'Assemblée générale, « Traite des femmes et des filles », paragr. 34 et 35 ; résolution 29/2 du Conseil des droits de l'homme, paragr. 7 (d) ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales ; A/HRC/31/57, paragr. 69 ; HCR, *Travailler avec les personnes handicapées dans les situations de déplacement forcé* (2011).
- 45 Résolution 66/172 de l'Assemblée générale, paragr. 4 (e) ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales.
- 46 Voir le glossaire des termes clés du présent document. Voir également : Convention relative au statut des réfugiés, art. 33 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 3 ; PIDCP, art. 7 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 16 (1) ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, paragr. 9 ; Observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, paragr. 12 ; CDE, Observation générale n° 6, paragr. 27, 28, 58 et 84 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 50 ; CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 17 à 23 ; Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les Principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte de la migration internationale, paragr. 46 ; A/HRC/31/57, paragr. 33 et 70 (r) ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 3 ; Convention européenne d'extradition, art. 3 (2) ; Convention interaméricaine sur l'extradition, art. 4 (5). Voir également : Sir Elihu Lauterpacht et Daniel Bethlehem, « Avis sur la portée et le contenu du principe du non-refoulement » ; OIM, *International Migration Law Information Note on the Principle of Non-Refoulement* [Note d'information sur le droit international de la migration concernant le principe de non-refoulement] (avril 2014) ; Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, troisième session, recommandation 18. Voir également la jurisprudence internationale et régionale, notamment : Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Hirsi Jamaa et autres c. Italie* (requête n° 27765/09), jugement du 16 novembre 2016, plus particulièrement les paragr. 146 à 147 concernant le « refoulement en chaîne » ; et *Affaire M.S.S c. Belgique et Grèce* (requête n° 30696/09), jugement du 21 janvier 2011, plus particulièrement les paragr. 252, 254, et 366 à 368 sur les conditions de vie dégradantes.
- 47 Anne T. Gallagher, « Migrant smuggling » [Trafic illicite de migrants], dans N. Boister and R. J. Currie (éd.), *Routledge Handbook of Transnational Criminal Law* (2015).
- 48 Il convient de noter que le refoulement équivaut généralement à une expulsion collective. Voir : Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Hirsi Jamaa et autres c. Italie*. Voir également : PIDCP, art. 13 ; Convention contre la torture, art. 3 ; ICMW, art. 22 ; CMW

- et CDE, Observation générale conjointe n° 3 et n° 22, paragr. 47 ; résolution 17/22 du Conseil des droits de l'homme, « Migrants et demandeurs d'asile fuyant les événements récents en Afrique du Nord », paragr. 2 et 5 ; A/HRC/23/46, paragr. 56 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, principe C (11) et directives 4 (5) et 9 (1), (4) et (14) ; HCDH, « La fermeture des frontières internationales est impossible, elle ne fait qu'accroître le pouvoir des passeurs, avertit un nouveau rapport d'expert. » ; « Using force will not stop the global migration crisis – UN experts call for “smart mobility solutions” » [Le recours à la force n'arrêtera pas la crise migratoire mondiale – Les experts de l'ONU appellent à des « solutions de mobilité intelligentes »].
- 49 HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 9 (3). Voir également : HCR, *Manuel sur le rapatriement volontaire* (1996), dans lequel des points peuvent s'appliquer par analogie.
- 50 PIDCP, art. 12 (4) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 10 (2) ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 18 (1) (c) ; Observation générale n° 27 du Comité des droits de l'homme, paragr. 19 à 21 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 56 ; Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, paragr. 10.20 ; Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, résolution 68/4 de l'Assemblée générale, paragr. 24 ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 42 ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, paragr. 29 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 9 (9).
- 51 CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 3 et n° 22, paragr. 33 ; CDE, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, paragr. 36 à 40 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directives 9 (7) et (13).
- 52 CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 3 et n° 22, paragr. 30, 32 (e) (g) et (j), et 33.
- 53 CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 3 et n° 22, paragr. 27 à 33 ; et Observation générale conjointe n° 4 et n° 23, paragr. 17 ; CDE, Observation générale n° 6, paragr. 27, 28, 53, 58, 82 à 89, 92 et 93 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Rights and Guarantees of Children in the Context of Migration and/or in Need of International Protection* [Droits et garanties des enfants dans le cadre de la migration et/ou requérant une protection internationale], Avis consultatif OC-21/14, paragr. 222 et 231 à 233 ; HCR, *Manuel de formation à la protection du HCR pour les agents européens des douanes et des frontières* (en anglais) (2011), module 7 ; Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, paragr. 13 ; HCDH, Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, directive 8 (5) ; CMW, observations finales sur le deuxième rapport périodique du Mexique (CMW/C/MEX/CO/2), paragr. 56 (e) ; CMW, observations finales sur le deuxième rapport périodique du Salvador (CMW/C/SLV/CO/2), paragr. 49 (d).
- 54 CMW, Observation générale n° 2, paragr. 50 ; Conseil de l'Europe, recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux États membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés.
- 55 CMW/C/TUR/CO/1, paragr. 82 (a) ; CMW/C/HND/CO/1, paragr. 51 ; CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 50 (l) ; CDE, Observation générale n° 6, paragr. 84 et 86 ; Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, paragr. 10.2 (c) ; Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des migrants en transit (A/HRC/31/35), paragr. 27 ;

- HCDH, Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, directive 6 (8) ; A/HRC/23/46, annexe, paragr. 103.
- 56 CMW/C/HND/CO/1, paragr. 51 ; A/HRC/23/46, annexe, paragr. 103.
- 57 Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (E/CN.4/2005/48), paragr. 13 et 50 à 56 ; Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (A/HRC/31/54), paragr. 2, 16, 17, 34, 43 et 46 ; HCR, *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, section 3.11.5 sur le placement en foyer.
- 58 Pour une explication des « conditions météorologiques extrêmes », voir le glossaire du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Gestion des risques de catastrophes et de phénomènes extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique*, annexe II, C.B. Field et autres (éd.), Cambridge University Press, 2012, p. 555 à 564. Voir également la section 3.1.2, p. 115 à 118 du même document. Pour une explication des « événements climatiques à évolution lente », voir « Slow onset events : technical paper » [Événements climatiques à évolution lente : rapport technique] (FCCC/TP/2012/7).
- 59 HCDH, Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, directive 11 (11) ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directives 9 (21) et (22).
- 60 PIDCP, art. 2 (3) ; CIEFDR, art. 6 ; Convention contre la torture, art. 14 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 19 (2) ; CAT, Observation générale n° 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ; A/HRC/23/46, annexe, paragr. 103.
- 61 CMW, Observation générale n° 2, paragr. 27 ; CEDAW, recommandation générale n° 33, paragr. 51 (p) ; A/HRC/13/30, paragr. 61 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et sécurité de la personne, paragr. 18 ; CAT, observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés des Pays-Bas (CAT/C/NLD/CO/5-6), paragr. 15 (a) ; CAT/C/CYP/CO/4, paragr. 17 (c) ; Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 7 (1) et (2) ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 8 (5) ; OSCE, Outil d'auto-évaluation pour l'amélioration de la préparation des États face aux conséquences transfrontalières des crises (2013) ; HCR, Principes directeurs sur les dispositifs de protection ou de séjour temporaire (2014) ; Conférence régionale sur les migrations *Protection for Persons Moving Across Borders in the Context of Disasters : A Guide to Effective Practices For RCM Member Countries* [Protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le contexte des catastrophes : Guide de pratiques efficaces pour les pays membres de la CRM] (2016) ; Initiative Nansen, *Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques*, Volume I (2015).
- 62 HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 9.
- 63 PIDCP, art. 7 et 8 ; PIDESC, art. 6 (1), 7 et 10 (3) ; Convention contre la torture, art. 1 et 2 (1) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 19 (1), 32 (1), 34, 35 et 36 ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 16 ; Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 6 ; Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ; Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, art. 6 (3) ; OIT, Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182) ; Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29), art. 2 ; Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) ; CEDAW, recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes ; CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 11, 12, 19, 20, 21 et 26 (j) et (l) ; CEDAW, recommandation générale n° 27 (2010) sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'être humains, paragr. 16, 18, 37 et 38 ; CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 15, 22, 23, 27, 28, 31 et 46 ; CEDAW, recommandation générale n° 33, paragr. 8, 10, 16 (b), 17 (f), 19 (f), 24 et 26 ; CDE, Observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, paragr. 37 à 38 ; CDE, Observation générale n° 6, paragr. 3, 23, 31, 40, 47 et 50 à 54 ; CEDAW et CDE, recommandation générale conjointe n° 31 et Observation générale n° 18, paragr. 18 à 29, 72 (d), 85 et 86 (e) ; CDE, Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, paragr. 82 et 83 ; CDESC, Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, paragr. 51 ; CDESC, Observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative, paragr. 29, 32, 49 (d) et 59 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 21 à 22 ; Comité des droits de l'homme, observations finales sur le quatrième rapport périodique des États-Unis (CCPR/C/USA/CO/4), paragr. 14 ; Programme d'action de Beijing, paragr. 58 (k), 116, 126 (d) et 148 (b) ; Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, paragr. 38 ; résolution 67/185 de l'Assemblée générale, paragr. 3, 11 et 16 ; Résolution 66/172 de l'Assemblée générale, paragr. 8 ; résolution 70/130 de l'Assemblée générale, paragr. 6, 9, 10, 11 et 24 ; Résolution 70/164 de l'Assemblée générale, « Mesures visant à mieux promouvoir et protéger la dignité et les droits de l'homme des personnes âgées », paragr. 3 ; Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, principe 17 ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, paragr. 8, 20, 27 et Objectifs de développement durable, cibles 5.2, 5.3, 8.7, 16.1 et 16.2 ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 10 et 29 à 31 ; A/HRC/31/57, paragr. 31 ; Groupe mondial sur la migration, *Exploitation et maltraitance des migrants internationaux, en particulier des migrants en situation irrégulière : une approche fondée sur les droits de l'homme* (2013). En ce qui concerne la traite des personnes, voir également : ONUDC, *The Concept of « Exploitation » in the Trafficking in Persons Protocol* [La notion d'exploitation dans le Protocole relatif à la traite des personnes] (2015) ; ONU Femmes, *Gender Assessment of the Refugee and Migration Crisis in Serbia and FYR Macedonia* [évaluation des besoins des migrantes et réfugiées en Serbie et en ARY de Macédoine] (Istanbul, ONU Femmes, Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale, 2016).

- 64 Convention relative aux droits de l'enfant et Protocoles facultatifs s'y rapportant ; OIT, Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182) ; Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29) ; Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; CDE, Observation générale n° 6, paragr. 50 à 51 ; Programme d'action de Beijing, paragr. 125 (c) ; Résolution 70/130 de l'Assemblée générale, paragr. 10 ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, paragr. 8 et 27, et Objectifs de développement durable, cibles 5.2, 5.3, 8.7, 8.8 et 16.2 ; Résolution 32/3 du Conseil des droits de l'homme, paragr. 2 (b) ; rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants relatif à l'exploitation des migrants par le travail (A/HRC/26/35).

- 65 ONU Femmes, *Gender Assessment of the Refugee and Migration Crisis in Serbia and FYR Macedonia* [évaluation des besoins des migrantes et réfugiées en Serbie et en ARY de Macédoine].
- 66 CDESC, Observation générale n° 14, paragr. 35 à 36 ; CDESC, Observation générale n° 22, paragr. 29, 32, 45 et 59 ; CEDAW, recommandation générale n° 19 ; CEDAW, recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé, paragr. 5, 12 (d), 16, 25 et 29 ; CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 11, 18, 20, 26 (i) et 26 (j) ; CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 50 (i) ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 21 et 36 ; CDE, Observation générale n° 15 (2013) relative au droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, paragr. 10, 60 et 88 ; CDPH, Observation générale n° 3, paragr. 10, 26, 41, 43, 45, 49, 50 et 53 ; Programme d'action de Beijing, paragr. 125 (f) ; Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, paragr. 11 ; résolution 69/229 de l'Assemblée générale, « Migrations internationales et développement », paragr. 16 ; résolution 69/149 de l'Assemblée générale, « Traite des femmes et des filles », paragr. 15 et 29 ; Résolution 70/130 de l'Assemblée générale, paragr. 4, 15 et 19 ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 26, 31 et 59, et annexe II, paragr. 8 (o) ; résolution 29/2 du Conseil des droits de l'homme, préambule et paragr. 7 (a) ; résolution 32/14 du Conseil des droits de l'homme, 15 juillet 2016, préambule et paragr. 10 ; Groupe de travail inter-agences sur la santé reproductive en situation de crise (IAWG), Dispositif Minimum d'Urgence pour la santé sexuelle et reproductive dans les situations de crise ; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, paragr. 14 à 17 (Résolution 40/34 de l'Assemblée générale).
- 67 Assemblée générale, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, paragr. 16 ; Application de la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, résolution 1989/57 du Conseil économique et social, paragr. 3(b) ; HCR, Politique sur l'âge, le genre et la diversité : Travailler avec les personnes et les communautés en vue de l'égalité et de la protection (2011).
- 68 CMW, Observation générale n° 2, paragr. 21 (b) et (c), et 36 (d) et (e) ; CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 21 et 25 (b) ; CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 8 ; CAT, Observation générale n° 2 (2008) sur la mise en œuvre de l'article 2, paragr. 18 et 22 ; Résolution 66/172 de l'Assemblée générale, paragr. 4 (e) ; Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe, paragr. 47 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, principe 13 et directives 1 (10), 2 (10) et (11), 3 (17), 5 (9) et 8 (20).
- 69 CERD, recommandation générale n° 31, paragr. 2 et 10 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 2 ; CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 21 à 22 ; CEDAW, recommandation générale n° 33, paragr. 10, 25 (b) et 51 (d) ; Résolution 70/147 de l'Assemblée générale, paragr. 3 (b) ; A/71/285, paragr. 80 à 82 ; OSCE, Recommandations sur la mission de la police dans les sociétés multi-ethniques, recommandation n° 20 ; Conseil de l'Europe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, paragr. 72. Voir également « pare-feu » dans le glossaire des termes clés du présent document.

- 70 Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, art. 6 (3) ; CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 25 (b) et 27 (b) (ii) ; CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 8 ; résolution 70/130 de l'Assemblée générale, paragr. 18, 21 et 22 ; Résolution 70/147 de l'Assemblée générale, paragr. 4 (d).
- 71 PIDCP, art. 9 (1) ; ICMW, art. 16 (1) ; Convention relative au statut des réfugiés, art. 31 (1) ; Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, plus particulièrement les paragr. 3 et 18. Le Comité des droits de l'homme a défini les obligations légales minimales en vertu du PIDCP ; d'autres instruments et experts ont affirmé plus clairement que la détention pour cause d'immigration devait cesser. Voir : CMW, Observation générale n° 2, paragr. 24 ; CAT/C/CYP/CO/4, para. 17 (a) ; CAT, observations finales sur les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés d'Australie (CAT/C/AUS/CO/4-5), paragr. 16 ; rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants relatif aux travailleurs migrants (E/CN.4/2003/85), paragr. 73 à 74 ; A/HRC/20/24, paragr. 67 à 68 ; A/HRC/23/46, paragr. 47 à 54 ; Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Promotion et protection des droits de l'homme des migrants dans le contexte des déplacements massifs (A/HRC/33/67), paragr. 108 (b).
- 72 A/HRC/30/37, annexe, principe 21, paragr. 45 à 46 ; A/HRC/7/4, paragr. 53 ; A/HRC/13/30, paragr. 58 ; A/HRC/29/36, paragr. 111.
- 73 CMW/C/TUR/CO/1, paragr. 48 (c) ; CAT/C/CYP/CO/4, paragr. 17 (c) ; CAT/C/AUS/CO/4-5, paragr. 16 ; résolution 63/184 de l'Assemblée générale, « Protection des migrants », paragr. 9 ; HCR, Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention (2012), directive 4.3 ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 33 ; E/CN.4/2003/85, paragr. 75 (f) ; A/HRC/20/24, paragr. 48 à 67 et 73 ; A/HRC/23/46, paragr. 48 et 92 ; A/HRC/29/36, paragr. 45, 65, 70 et 88 ; A/HRC/31/57, paragr. 37 ; Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire à propos de la mission du Groupe de travail au Royaume-Uni concernant la question des immigrants et des demandeurs d'asile (E/CN.4/1999/63/Add.3), paragr. 33 ; A/HRC/7/4, paragr. 53 à 54 ; A/HRC/13/30, paragr. 65 ; A/HRC/31/35, paragr. 47 à 49 ; HCR et HCDH, Table Ronde globale sur les alternatives à la détention des demandeurs d'asile, réfugiés, migrants et apatrides : Résumé des conclusions (2011) ; Coalition internationale sur la détention et La Trobe Refugee Research Centre, *Des alternatives existent sur la prévention de la détention inutile des migrants* (2015).
- 74 CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 34 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 45 à 46 ; CDPH, observations finales sur le rapport initial de l'Union européenne (CRPD/C/EU/CO/1), paragr. 34 à 35 ; E/CN.4/2003/85, paragr. 41 à 51 ; A/HRC/20/24, paragr. 36 à 47 ; A/HRC/13/30, paragr. 56 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/28/68), paragr. 48 et 86 (g) ; HCR, Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, directive 9 ; Coalition internationale sur la détention, *Legal Framework and Standards Relating to the Detention of Refugees, Asylum seekers and Migrants : A Guide* [Cadre juridique et normes concernant la détention des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants : un Guide] (2011), norme n° 2 ; HCDH, Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, principe 7 et directives 2 (6) et 6 (1). La directive 5 (5) demande également aux États de veiller à ce que « l'action des services de détection et de répression n'expose pas les victimes au risque d'être punies pour des infractions qui résulteraient de leur condition ».
- 75 CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 4 et n° 23, paragr. 5, 6 et 10 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2, 3, 9, 22 et 37 ; CDE, Observation

- générale n° 6, paragr. 61 ; CDE, rapport sur la journée de débat général consacrée aux droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, 2012, paragr. 78 à 80 ; CAT/C/AUS/CO/4-5, paragr. 16 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 33 ; CMW/C/TUR/CO/1, paragr. 48 (b) ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 56 ; A/71/413, paragr. 39, 40 et 62 ; A/HRC/13/30, paragr. 60 ; A/HRC/28/68, dans son entièreté, avec une attention particulière pour les éléments sur les enfants migrants dans les paragr. 59 à 62, 66, 67, 80 à 83 et 85 ; A/HRC/20/24, paragr. 38 à 41 ; A/HRC/29/36, paragr. 44 et 112 ; A/HRC/31/35, paragr. 44 à 45 ; HCDH, « Human rights are for all, even for migrants » [Les droits de l'homme sont pour tous, même pour les migrants] ; HCDH, « Children and families should never be in immigration detention – UN experts » [Les enfants et leurs familles ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées au statut migratoire] ; HCR, Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, directive 9.2 ; HCR, *Au-delà de la détention 2014-2019 : Une Stratégie mondiale visant à soutenir les gouvernements pour mettre fin à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés* (2014) ; HCR, Position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans le contexte des migrations (2017).
- 76 CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 4 et n° 23, paragr. 5, 6 et 10 à 12 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-21/14, paragr. 158 et 160 ; A/HRC/28/68, dans son entièreté, avec une attention particulière pour les éléments sur les enfants migrants au paragr. 80 ; A/HRC/20/24, paragr. 72 (h) ; HCDH, « Children and families should never be in immigration detention – UN experts » [Les enfants et leurs familles ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées au statut migratoire].
- 77 CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 4 et n° 23, paragr. 5, 6 et 10 à 12 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-21/14, paragr. 158 et 160 ; A/HRC/28/68, dans son entièreté, avec une attention particulière pour les éléments sur les enfants migrants au paragr. 80 ; A/HRC/20/24, paragr. 72 (h) ; HCDH, « Children and families should never be in immigration detention – UN experts » [Les enfants et leurs familles ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées au statut migratoire].
- 78 Voir, par exemple : Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 14 ; Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, paragr. 24 à 30 ; Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 5 sur la situation des immigrants et demandeurs d'asile (E/CN.4/2000/4, annexe II), principes 1 et 8.
- 79 Par exemple, les migrants doivent recevoir des informations sur leur droit de contester une décision, de demander une assistance juridique, de communiquer avec les autorités consulaires ou d'autres organismes et de bénéficier de services d'interprétation/traduction. Les décisions devraient également être soumises à un contrôle judiciaire. Voir : Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 13 ; A/HRC/30/37, annexe, principe 21 ; Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, paragr. 18 ; CRPD/C/EU/CO/1, paragr. 34.
- 80 Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, paragr. 46 ; CAT, Observation générale n° 2, paragr. 13 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 36 à 48 ; CEDAW, recommandation générale n° 33, dans son entièreté, avec une attention particulière pour les paragr. 48, 49 et 51 (n) ; CRPD/C/EU/CO/1, paragr. 34 à 35 ; A/HRC/31/57, paragr. 16 à 20, 31, 32, 34 à 36, 68, 70 et 71 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 17 et 18 ; A/HRC/33/51, paragr. 58, 74 et 76.

- 81 PIDCP, art. 9 (4) ; Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, paragr. 39 à 48 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 27, 30, 32 et 33 ; E/CN.4/2000/4, annexe II, principes 3 et 6.
- 82 CMW, Observation générale n° 2, paragr. 23 à 35, 38 et 39 ; CMW/C/TUR/CO/1, paragr. 48 (a) ; CAT, observations finales sur les quatrième et cinquième rapports périodiques de Bulgarie (CAT/C/BGR/CO/4-5), paragr. 9 ; CAT/C/AUS/CO/4-5, paragr. 16 ; CERD/C/ESP/CO/18-20, paragr. 13 (b) ; CERD, observations finales sur les dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques du Cameroun (CERD/C/CMR/CO/19-21), paragr. 18 ; CCPR/C/USA/CO/4, paragr. 15 ; CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 26 (j) ; CEDAW, recommandation générale n° 33, paragr. 53 (c) ; E/CN.4/2000/4, annexe II, principes 1, 6 et 7 ; A/HRC/13/30, paragr. 59 et 64 ; A/HRC/30/37, annexe, principe 21, paragr. 42 ; A/HRC/13/30, paragr. 59 et 61 ; Working Group on Arbitrary Detention, preliminary findings from its visit to the United States of America [Conclusions préliminaires du Groupe de travail sur la détention arbitraire au terme de sa visite aux États-Unis] ; E/CN.4/2003/85, paragr. 20 à 34, 35, 74 et 75 ; A/HRC/20/24, en particulier les paragr. 8 à 12 et 72 ; A/HRC/23/46, paragr. 51 à 52 ; A/HRC/29/36, paragr. 41 à 45 ; A/HRC/31/57, paragr. 70 (e) ; A/HRC/31/35, paragr. 40 à 46.
- 83 Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Voir également : PIDCP, art. 10 ; ICMW, art. 17 ; Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) ; Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ; Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ; Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 8 (7) à (12) ; CERD/C/ESP/CO/18-20, paragr. 13 (b) ; Comité des droits de l'homme, observations finales sur le quatrième rapport périodique de France (CCPR/C/FRA/CO/4), paragr. 18 ; CCPR/C/LVA/CO/3, paragr. 14 (e) ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 40 et 42 ; CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 34 ; CEDAW, recommandation générale n° 33, paragr. 53 (c) ; A/HRC/20/24, en particulier les paragr. 25 à 32 et 72 ; A/HRC/31/57, paragr. 32, 33 et 70 (s) et (u) ; Association pour la prévention de la torture et HCR, *Monitoring de la détention de migrants : Un Manuel Pratique* (2014), en particulier les sections 4.4 et 4.6.
- 84 ICMW, art. 17 (2) et (3) ; Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, paragr. 14 et 18 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 24 et 37 à 39 ; Comité des droits de l'homme, observations finales sur le sixième rapport périodique de Nouvelle-Zélande (CCPR/C/NZL/CO/6), paragr. 38 (b) ; E/CN.4/2000/4, annexe II, principe 9 ; E/CN.4/2003/85, paragr. 17, 18, 41, 46, 53, 56, 63, 73 et 75 (i) et (n) ; A/HRC/20/24, paragr. 31 et 33 à 35 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 8 (9). Lorsque les installations sont gérées par des entreprises privées, les États ont le devoir de les tenir responsables de toute violation des droits de l'homme commise dans le cadre de leurs opérations. Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies.
- 85 Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Voir également : Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, paragr. 14 et 18 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 23 à 35 ; A/HRC/29/36, paragr. 42 ; A/HRC/31/57, paragr. 35 et 41 ; Association pour la

- prévention de la torture et HCR, *Monitoring de la détention de migrants*, en particulier les sections 4.1, 4.2, 4.3 et 4.5.
- 86 Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, art. 19 et 20 ; Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme, paragr. 11 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 36 (b) ; CERD, recommandation générale n° 31 (2004) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, paragr. 98 à 108 ; CERD/C/ESP/CO/18-20, paragr. 13 (b) ; CEDAW, recommandation générale n° 33, paragr. 51 (n) ; rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants (A/71/206), paragr. 114 ; E/CN.4/2000/4, annexe II, principe 10 ; E/CN.4/2003/85, paragr. 75 (i) ; A/HRC/20/24, paragr. 32 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des migrants sur sa mission en Grèce (A/HRC/23/46/Add.4), paragr. 102 ; A/HRC/31/57, paragr. 38, 39 et 70 (y) ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 8 (18) et (19) ; Association pour la prévention de la torture et HCR, *Monitoring de la détention de migrants*.
- 87 Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier les articles 5 (a) et (e) et 36 (1) ; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, art. 16 (5) ; Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, paragr. 58 ; CERD, recommandation générale n° 31, paragr. 23, 26 (d) et 38 (a) ; CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 24 (j) ; CEDAW, recommandation générale n° 30, paragr. 60 ; CMW, Observation générale n° 1 (2011) sur les travailleurs domestiques migrants, paragr. 62 à 64 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 6, 30, 34 et 59 ; CMW/C/PER/CO/1, paragr. 35 ; CMW/C/SEN/CO/2-3, paragr. 19 et 31 ; CMW/C/TUR/CO/1, paragr. 56 (a) et (b) ; CMW/C/HND/CO/1, paragr. 37 (b) et 39 ; A/HRC/30/37, directive 21, paragr. 110 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 16 (2) ; Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 62 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directives 4 (11), 5 (5) et 8 (16) ; Résolution 70/147 de l'Assemblée générale, paragr. 4 (k) ; A/71/285, paragr. 98 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-21/14, paragr. 126 à 128 et 202 à 203.
- 88 HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directives 4 (11) et 8 (16).
- 89 Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, paragr. 8 à 9 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 39 ; CMW, observations finales sur le deuxième rapport périodique de Bosnie-Herzégovine (CMW/C/BIH/CO/2), paragr. 22 ; CMW/C/HND/CO/1, paragr. 29 ; E/CN.4/2003/85, paragr. 22 ; A/HRC/20/24, paragr. 35 ; Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; A/HRC/31/35, paragr. 46.
- 90 CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 4 et n° 23, paragr. 28 à 29.
- 91 Convention relative aux droits de l'enfant, art. 5, 10 et 22 ; ICMW, art. 44 ; OIT, Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), n° 143, art. 13 (1) ; Observation générale n° 19 (1990) du Comité des droits de l'homme sur la famille, paragr. 5 ; CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 26 (e) ; CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 4 et n° 23, paragr. 37 ; CDE, Observation générale n° 6, paragr. 3, 13, 79 à 83 et 92 ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 57 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-21/14, paragr. 84, 105 et 167.

- 92 Convention relative aux droits de l'enfant, art. 10 (1).
- 93 Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3, 5, 9, 10, 12, 16 et 22 (2) ; CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 4 et n° 23, paragr. 28 à 29 ; CDE, Observation générale n° 6, paragr. 79 à 83 ; CDE, Observation générale n° 14, paragr. 40 ; HCDH, Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, directive 8 (4) et (6) ; Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, paragr. 13 ; résolution 70/147 de l'Assemblée générale, paragr. 5 (d) ; A/HRC/23/46, paragr. 47 à 49 et 72 ; Working Group on Arbitrary Detention, preliminary findings from its visit to the United States of America [Conclusions préliminaires du Groupe de travail sur la détention arbitraire au terme de sa visite aux États-Unis].
- 94 CDE, Observation générale n° 6, paragr. 79 à 83 ; CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 4 et n° 23, paragr. 34 à 35.
- 95 Convention relative aux droits de l'enfant, art. 10 (1).
- 96 Convention relative aux droits de l'enfant, art. 5 et 9 ; Observation générale n° 19 du Comité des droits de l'homme, paragr. 2 ; Observation générale n° 16 (1988) du Comité des droits de l'homme sur le droit au respect de la vie privée, paragr. 5 ; CEDAW, recommandation générale n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, paragr. 13 ; CDE, Observation générale n° 7 (2005) relative à la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, paragr. 15 ; Programme d'action de Beijing, paragr. 29 ; Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, « Un monde digne des enfants », paragr. 15 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-21/14, paragr. 272.
- 97 Observation générale n° 19 du Comité des droits de l'homme, paragr. 5 ; CMW/C/HND/CO/1, paragr. 55 (d) et (e) ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-21/14, paragr. 280.
- 98 CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 4 et n° 23, paragr. 50
- 99 Convention relative aux droits de l'enfant, préambule et art. 6 (2) et 27 ; CDE, Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, paragr. 12 ; CDE, Observation générale n° 6, paragr. 23, 40 et 44 ; CDE, Observation générale n° 14, paragr. 4, 5, 16 (e), 34, 42, 51, 71, 76 et 84 ; CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 3 et n° 22, paragr. 21 à 44 ; A/71/413, paragr. 34 ; H. Yoshikawa et J. Kholoptseva, *Unauthorized Immigrant Parents and Their Children's Development : A Summary of the Evidence* [Les parents immigrants en situation irrégulière et le développement de leurs enfants : Un résumé des données probantes] (Migration Policy Institute, 2013) ; Z. Bruckauf, Y. Chzhen et E. Toczydłowska *Bottom-end Inequality : Are Children With an Immigrant Background at a Disadvantage ?* [Inégalités en bas de l'échelle : Les enfants issus de l'immigration sont-ils désavantagés ?] (Innocenti Research Brief 2016-07).
- 100 CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 3 et n° 22, paragr. 27 à 33 ; CDE, Observation générale n° 20, paragr. 77 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, principe A (6) ; A/HRC/28/68, paragr. 73 ; A/71/413, paragr. 9 et 55 ; HCDH, « Calais : des experts jugent que les gouvernements français et britannique ont mal géré la situation des enfants migrants ».
- 101 CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 4 et n° 23, paragr. 14 à 19.
- 102 CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 4 et n° 23, paragr. 14 à 19.

- 103 Convention relative aux droits de l'enfant, art. 13 et 17 ; CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 4 et n° 23, paragr. 17 (j) ; CDE, Observation générale n° 6, paragr. 25 et 37 ; A/71/413, paragr. 31 et 57.
- 104 CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 3 et n° 22, paragr. 32 (i) ; CDE, Observation générale n° 6, paragr. 19 à 22 ; A/71/413, paragr. 45. En ce qui concerne les enfants réfugiés, le HCR a élaboré des principes directeurs sur la manière d'appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils se concentrent sur les situations de réfugiés, mais pourraient être adaptés aux enfants qui ne sont pas réfugiés. Voir : Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (2008).
- 105 CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 4 et n° 23, paragr. 4. Des conseils sur les bonnes pratiques en matière d'évaluation de l'âge peuvent être trouvés dans les sources suivantes : Bureau européen d'appui en matière d'asile, *Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe* ; HCR et UNICEF, *Sain & sauf : ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe* (2014) ; T. Smith et L. Brownlee, *La détermination de l'âge* (UNICEF, 2013) ; Programme en faveur des enfants séparés en Europe, *La prise de position sur la détermination de l'âge dans le contexte des enfants séparés en Europe, 2012*.
- 106 CDE, Observation générale n° 10, paragr. 39 ; CDE, Observation générale n° 6, paragr. 31 (i) ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 1810(2011), paragr. 5.10.
- 107 CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 3 et n° 22, paragr. 14.
- 108 Tiré de la résolution 70/147 de l'Assemblée générale, paragr. 9 (c). Voir également : HCDH, Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, directive 8 (10) ; et A/71/413, paragr. 63.
- 109 Tiré de la résolution 70/147 de l'Assemblée générale, paragr. 9 (c). Voir également : HCDH, Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, directive 8 (10) ; et A/71/413, paragr. 63.
- 110 CDE, Observation générale n° 6, paragr. 21, 24, 25, 33 à 38, 55, 89 et 95 ; A/71/413, paragr. 27 et 35 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-21/14, paragr. 132 à 136 ; Save the Children, soumission au HCDH pour son rapport sur les migrants en transit (A/HRC/31/35), p. 5.
- 111 CDE, Observation générale n° 6, paragr. 33, 36, 37, 39, 40, 63, 69 et 95 ; CDE, Observation générale n° 14, plus particulièrement les paragr. 94 à 95 ; A/71/413, paragr. 27, 45 et 63.
- 112 CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 4 et n° 23, paragr. 3 ; CDE, rapport sur la journée de débat général de 2012, paragr. 68 à 69 ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 1996(2014)1, « Enfants migrants : quels droits à 18 ans ? », paragr. 10 (4).
- 113 Convention relative aux droits de l'enfant, art. 7 ; CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 4 et n° 23, paragr. 20 à 22 ; CDE, Observation générale n° 7, paragr. 25 et 36 (h) ; CDE, Observation générale n° 20, paragr. 41 ; CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 56 et 63 (m) ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, Objectifs de développement durable, cible 16.9 ; Conseil des droits de l'homme, résolution 28/13, « Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique », paragr. 2 (c).
- 114 CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 23 (b) ; CEDAW, recommandation générale n° 28, paragr. 27 ; Déclaration de Beijing, paragr. 13 et 19, et Programme

- d'action de Beijing, paragr. 1, 60 (d), 181, 185 et 205 (d) ; ONU Femmes, Éliminer les disparités entre les sexes dans les actions humanitaires : Agents du changement.
- 115 CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 5, 7, 12, 13 à 22, 23 (a), 25 et 26 ; CEDAW, recommandation générale n° 27, paragr. 50 ; CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 16, 31 et 50 (b), (d) et (f).
- 116 CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 34. Voir également : ONU Femmes, Éliminer les disparités entre les sexes dans les actions humanitaires ; Commission des femmes pour les réfugiés, « Protecting and empowering women and girls in situations of mass displacement » [Protéger et autonomiser les femmes et les filles dans les situations de déplacement de masse] ; Réunion multipartite du Groupe mondial sur la migration en préparation de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la question des mouvements massifs de réfugiés et migrants ; Programme d'action de Beijing, paragr. 125 (h) et (i) ; ONU Femmes, Gender Assessment of the Refugee and Migration Crisis in Serbia and FYR Macedonia [évaluation des besoins des migrantes et réfugiées en Serbie et en ARY de Macédoine].
- 117 ICMW, art. 16 (2) ; CIEFDR, art. 5 (b) ; CAT, Observation générale n° 3, paragr. 18 ; CEDAW, recommandation générale n° 19, paragr. 24 (a), (k) et (t) (iii) ; CEDAW, recommandation générale n° 30, paragr. 81 (k) ; CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 46 et 50 (f) ; CERD, recommandation générale n° 25, paragr. 2 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 21 et 22 ; CDPH, Observation générale n° 3, paragr. 49 ; Programme d'action de Beijing, paragr. 125 (a) à (c) ; résolution 70/130 de l'Assemblée générale ; rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/70/205), paragr. 67 ; Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), art. 4 (1), 5 (1), 12 (2) et (3), 18, 20, 22, 23 et 25 ; Comité permanent interorganisations, *Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : Réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement* (2015) ; Commission des femmes pour les réfugiés, *EU-Turkey Agreement Failing Refugee Women and Girls* [L'accord UE-Turquie ne répond pas aux besoins des femmes et des filles réfugiées] (2016).
- 118 CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 25 (a) et 26 (g) ; CEDAW, recommandation générale n° 32, paragr. 34 et 44 ; Programme d'action de Beijing, paragr. 232 (i) ; Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), art. 15 ; A/HRC/31/57, paragr. 69.
- 119 CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 5 et 23 (a) ; CMW et CDE, Observation générale conjointe n° 3 et n° 22, paragr. 24 ; Programme d'action de Beijing, paragr. 124 (g) ; A/71/285, paragr. 123 ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, paragr. 20 et Objectifs de développement durable, cible 1 (b) ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 31 ; HCDH, Déclaration conjointe – CMW, CEDAW, ONU-Femmes et HCDH –, « Addressing gender dimensions in large-scale movements of refugees and migrants » [Aborder les dimensions de genre dans les mouvements de réfugiés et de migrants à grande échelle], 19 septembre 2016.
- 120 CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 5, 10, 13, 24 (a) et 26 (a) ; A/71/285, paras. 59 et 123.
- 121 CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 5, 10, 13, 24 (a) et 26 (a) ; CEDAW, recommandation générale n° 30, paragr. 40 ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, paragr. 8 et Objectifs de développement durable, cibles 5.1, 5.5 et 16 (b) ; A/71/285, paragr. 59 et 123 ; Commission d'experts de l'OIT, Promouvoir une migration équitable : Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs

- migrants, ILC.105/III(1B), 2016, paragr. 543 ; ONU Femmes, *Recommandations sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* (2017), plus particulièrement les paragr. 1.1, 1.3, 2.1, 2.2 et 5.12.
- 122 CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 24 (a) et 26 (a).
- 123 Le CDESC a indiqué que les États ont l'obligation de veiller à ce que tous les migrants aient un accès égal aux services de santé préventifs, curatifs et palliatifs, indépendamment de leur statut de migration ou de résidence et de leurs papiers. Voir : E/C.12/2017/1, paragr. 5, 6, 9, 11, 12 et 15 ; et Observation générale n° 14, paragr. 34. L'Organisation mondiale de la santé a également affirmé que les mesures de santé doivent être appliquées sans discrimination : voir le *Règlement sanitaire international*, 2e éd. (2005), art. 42. Voir également : CDESC, Observation générale n° 20, paragr. 30 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24 (1) ; CDE, Observation générale n° 3, paragr. 21, 22 et 28 ; CERD, recommandation générale n° 30, paragr. 29 et 36 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 73 à 74 ; CDPH, Observation générale n° 3, paragr. 39 et 49 ; rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/HRC/14/30), paragr. 10 à 15, 19, 20, 26, 29, 31, 33, 34, 37, 71 et 72 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 6 (6) et (7) ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Les "boat people" de l'Europe : arrivée par mer de flux migratoires mixtes en Europe du Sud », résolution 1637 (2008), paragr. 9.13.
- 124 CDESC, Observation générale n° 14, paragr. 36 et 44 (b) ; CDE, Observation générale n° 15, paragr. 41 ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, Objectifs de développement durable, cible 3.8 ; « Étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations » (A/HRC/15/29), paragr. 63.
- 125 CDESC, Observation générale n° 14, paragr. 3, 12 (b), 18 à 27, 34, 43 (a), 50, 54 et 57 ; CDE, Observation générale n° 15, paragr. 8 à 11, 21, 72, 83, 94, 98, 104 et 114 ; A/HRC/15/29, paragr. 62 à 63.
- 126 Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, paragr. 7.11 et chap. VII et VIII ; CDESC, Observation générale n° 14, notamment les paragr. 11, 12, 14, 18, 21, 22, 23, 34 à 37, 44 (a) et (d) et 50 ; CDESC, Observation générale n° 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, paragr. 34 ; CDE, Observation générale n° 3, paragr. 6, 7, 11, 16, 17, 20 et 23 ; CDE, Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention, paragr. 26 à 33, 39 (b) et 40 ; CDE, Observation générale n° 15, paragr. 10, 15, 54, 58 à 61, 69 et 114 ; CEDAW, recommandation générale n° 24, paragr. 11, 13, 14, 15 (a), 16, 18, 21, 22, 24, 25, 28, 29 et 31 ; CEDAW, recommandation générale n° 27, paragr. 18 et 46 ; Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, principe 11 et 14 ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, paragr. 26 et Objectifs de développement durable, cible 3.8.
- 127 CDESC, Observation générale n° 22 ; CDE, Observation générale n° 4, paragr. 20, 28, 30, 31, 39 (c), 40 et 41 (a) ; CDE, Observation générale n° 15, paragr. 10, 54, 56, 60, 69 et 70 ; Commission de la condition de la femme, conclusions concertées de la cinquante-huitième session, « défis et réalisations dans la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement des femmes et des filles », paragr. 23, 24, 42 (o) et 42 (p) ; Commission de la condition de la femme, conclusions concertées de la soixantième session, paragr. 23 (k) et (o) ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, paragr. 26 et Objectifs de développement durable, cibles 3.1, 3.7 et 5.6 ; Déclaration de

- New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 30 à 31 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 7 (6).
- 128 Groupe de travail inter-agences sur la santé reproductive en situation de crise, Dispositif Minimum d'Urgence pour la santé sexuelle et reproductive dans les situations de crise.
- 129 Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida (résolution 65/277 de l'Assemblée générale, annexe), paragr. 39 à 41, 59 (f), 60, 61, 77, 79, 80 et 84 ; Résolution 16/28 du Conseil des droits de l'homme, « La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) », paragr. 1, 8 (e), 14, 16 et 20 ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 30.
- 130 Déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles (résolution 66/2 de l'Assemblée générale, annexe) ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, Objectifs de développement durable, cible 3.3 ; HCR, *Travailler avec les personnes handicapées dans les situations de déplacement forcé* (2011).
- 131 CDESC, Observation générale n° 14, paragr. 17, 22, 26, 27, 34, 36, 49 et 53 ; CDE, Observation générale n° 4, paragr. 6, 10, 35, 39 (i) et 41 (a) ; CDE, Observation générale n° 6, paragr. 22, 44 et 48 ; Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale (résolution 46/119 de l'Assemblée générale, annexe) ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, paragr. 7 et 26, Objectifs de développement durable, cible 3.4 ; A/HRC/15/29, paragr. 51 et 76 ; HCR, OIM, MHPSS.net et organismes signataires *Mental Health and Psychosocial Support for Refugees, Asylum Seekers and Migrants on the Move in Europe : A Multi-Agency Guidance Note* [Santé mentale et soutien psychosocial pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants en mouvement en Europe : Un guide d'orientation multi-agences] (2015) ; Comité permanent interorganisations, Directives sur la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence (2007) ; Y. Fassil et A. Burnett, *Commissioning Mental Health Services for Vulnerable Adult Migrants : Guidance for Commissioners* [Création de services de santé mentale pour les adultes migrants vulnérables : Guide à l'intention des responsables de services] (Mind et la Faculty for Homeless and Inclusion Health/Pathway, 2014).
- 132 En ce qui concerne spécifiquement les services de santé, le CMW a établi ce qui suit : « les États parties ne doivent pas exiger [des établissements de santé publique] qu'ils informent les services de l'immigration de la situation de leurs patients au regard de la législation relative à l'immigration, ou qu'ils échangent avec ces services des informations à ce sujet, et les professionnels de la santé ne devraient pas non plus être tenus de le faire. » Voir l'Observation générale n° 2, paragr. 74. Voir également « pare-feu » dans le glossaire des termes clés du présent document ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Arrestation de migrants en situation irrégulière*, préambule : Crépeau et Hastie, « The case for "firewall" protections » [Les arguments en faveur d'une protection « pare-feu »], p. 157 à 183 ; Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, recommandation de politique générale n° 16.
- 133 CMW, Observation générale n° 2, paragr. 77.
- 134 PIDCP, art. 10 (1) ; ICMW, art. 17 (1) ; Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), règles 6 à 18, 25 (2), 34, 35, 38, 39, 41 (d), 48 et 51 (1) ; Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règles 18, 19 (1), 22, 24 à 35, 42, 46, 84 (2), 92 (2), 105, 109 et 110 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 36 et 46 ; A/HRC/13/30, paragr. 65 ; A/HRC/20/24, paragr. 25 à 26 ; A/71/285, paragr. 90.

- 135 PIDESC, art. 11 (1) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24 et 27 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 28. Voir également : CDESC, Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, en particulier les paragr. 6, 7, 11 et 12 ; CDESC, Observation générale n° 6, paragr. 32 ; CDESC, Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, paragr. 4, 18, 38 et 39 ; CDESC, Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, paragr. 13, 16, 28, 34 et 60 ; CDESC, Observation générale n° 20, paragr. 3, 6 et 8 ; E/C.12/2017/1, paragr. 3, 4, 5, 6, 9, 11, 14 et 15 ; CDE, Observation générale n° 6, paragr. 3, 44 et 45 ; CDPH, Observation générale n° 2, paragr. 42 ; CDPH, Observation générale n° 3, paragr. 55 et 59 ; Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, principe 14 ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, Objectifs de développement durable, cibles 6.1, 6.2 et 11.1. Voir également : Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 11 (« ... [nous] soulignons [que les migrants] doivent pouvoir vivre dans la sécurité et la dignité ») ; Nouveau Programme pour les villes, paragr. 28 ; HCR, *Travailler avec les personnes handicapées dans les situations de déplacement forcé* (2011).
- 136 La Commission des établissements humains donne une définition du logement adéquat : « Un logement adéquat c'est ... suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels – tout cela pour un coût raisonnable ». Voir également : résolution 46/163 de l'Assemblée générale, « Stratégie mondiale du développement jusqu'à l'an 2000 » ; Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et sur les migrations et le droit à un logement convenable (A/65/261) ; Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à un logement convenable et notamment sur les normes et directives existantes pour assurer le droit à un logement convenable après une catastrophe (A/66/270) ; L. Farha, « Is there a woman in the house ? Re/conceiving the human right to housing » [Y a-t-il une femme dans la maison ? Re/concevoir le droit humain au logement], *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 14, n° 1 (2002), p. 118 à 141 ; CERD, recommandation générale n° 30, paragr. 29 (sur les obligations des États concernant le respect du droit au logement pour les non-ressortissants) ; HCDH et ONU-Habitat, *Le droit à un logement convenable*, Fiche d'information n° 21 (Rev. 1) (2014) ; Nouveau Programme pour les villes, paragr. 20, 28, 32 et 33.
- 137 CDESC, Observation générale n° 4, paragr. 12 ; CDESC, Observation générale n° 6, paragr. 32 (2) ; E/C.12/2017/1, paragr. 14 ; Nouveau Programme pour les villes, paragr. 31, 21 et 48.
- 138 CDESC, Observation générale n° 4 ; Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant : Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe I) ; Commission des droits de l'homme, résolution 1993/77, « Évictions forcées », paragr. 1.
- 139 Voir le glossaire des termes clés du présent document. Voir également : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Arrestation de migrants en situation irrégulière*, préambule ; Crépeau et Hastie, « The case for "firewall" protections » [Les arguments en faveur d'une protection « pare-feu »], p. 157 à 183 ; Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, recommandation de politique générale n° 16.
- 140 E/CN.4/2005/48, paragr. 13 et 43 ; A/HRC/31/54, paragr. 2, 16, 17, 34, 38 et 46.
- 141 Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/27/48), paragr. 78 à 79 et 91 ; A/HRC/30/37, annexe, ligne directrice 21, paragr. 114 ; A/HRC/31/57,

paragr. 41 ; HCDH, Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, directive 6 (1) ; Conseil de l'Europe, Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), art. 3 et 12 (7).

- 142 PIDESc, art. 6 (1) ; le CDESC a précisé que le droit au travail n'implique pas « un droit absolu et inconditionnel d'obtenir un emploi ». Cela signifie qu'une personne peut librement choisir ou accepter un travail, sans être « forcée de quelque manière que ce soit d'exercer ou de prendre un emploi », qu'elle ne peut être « injustement privée d'emploi », et qu'elle a « le droit de bénéficier d'un système de protection » garantissant l'accès à l'emploi. CDESC, Observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, paragr. 6. En ce qui concerne le contenu du droit au travail dans le contexte de la migration, le CDESC a noté que « le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte prévoit une seule exception, de portée limitée, au principe de non-discrimination fondée sur la nationalité dans l'exercice des droits consacrés par le Pacte. Cette disposition indique que : "Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants." Cette exception ne s'applique qu'aux pays en développement et ne concerne que les droits économiques, en particulier l'accès à l'emploi. Elle autorise ces États à déterminer la mesure dans laquelle ils entendent garantir ces droits, sans toutefois leur permettre de dénier entièrement à ces personnes l'exercice de ces droits. Le Comité, conscient du souci de ces États de protéger leurs ressortissants sur le marché de l'emploi, fait néanmoins observer qu'un migrant qui a accès à l'emploi ou à une profession non salariée peut en général contribuer à l'économie nationale (alors qu'il risque d'avoir besoin de l'assistance publique si on ne lui laisse aucun moyen de gagner un revenu) ». E/C.12/2017/1, paragr. 8. Le Comité identifie également les travailleurs migrants comme un groupe dont les droits sont particulièrement menacés. Il note que ces travailleurs, « en particulier lorsqu'ils n'ont pas de papiers, sont exposés à l'exploitation, à une durée du travail excessive, à des salaires inéquitables et à des conditions de travail dangereuses et insalubres ». CDESC, Observation générale n° 23, paragr. 47 (e). Voir également : E/C.12/2017/1, paragr. 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11 et 13 ; CDESC, Observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail, paragr. 18 ; CERD, recommandation générale n° 30, paragr. 2 ; CMW/C/SEN/CO/2-3, paragr. 23 (a) ; OIT, Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, paragr. 9 et 27 et Objectifs de développement durable, cible 8.8.
- 143 OIT, Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Voir également : PIDESc, art. 6 (1) et 7 ; ICMW, art. 25 ; CDESC, Observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail, paragr. 6 et 23 ; CERD, recommandation générale n° 30, paragr. 33 à 35 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 62 à 63 ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 57 ; A/70/59, paragr. 65.
- 144 OIT, Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), n° 143, art. 14 (b) ; CDESC, Observation générale n° 23 ; CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 13 à 15 ; CMW/C/SEN/CO/2-3, paragr. 23 (d) ; CMW/C/TUR/CO/1, paragr. 58 (a) et (b) ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, Objectifs de développement durable, cibles 1.3 et 10.4 ; rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (A/71/385), paragr. 11, 22, 27, 28, 94, 98 (iii), (v) (b), (viii) et (ix), 100 (iii), 101 (ii) et 102 (i).
- 145 CDESC, Observation générale n° 23, paragr. 4, 5, 26, 47 (iv) et (v), 53, 56, 59, 62 et 64 ; CMW/C/TUR/CO/1, paragr. 58 (b) ; Programme d'action de Beijing, paragr. 158 et 165 (a), (b), (c) et (r).
- 146 CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 18 et 26 (a).

- 147 Concernant les inspecteurs du travail, voir : CDESC, Observation générale n° 23, paragr. 54 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 63 ; et CMW/C/TUR/CO/1, paragr. 58 (c) et (d). Sur les pare-feux en général voir le glossaire des termes clés dans le présent document. Voir également : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Arrestation de migrants en situation irrégulière* ; Crépeau et Hastie, « The case for “firewall” protections » [Les arguments en faveur d'une protection « pare-feu »], pp. 157 à 183 ; Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, recommandation de politique générale n° 16 ; OIT, Commission d'experts, *Inspection du travail* (aperçu général des instruments d'inspection du travail) (2006), paragr. 78 et 161 ; Commission d'experts de l'OIT, Promouvoir une migration équitable : Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants, paragr. 480 à 482.
- 148 OIT, Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (n° 19), art. 1 ; CDESC, Observation générale n° 23, paragr. 29 et 57.
- 149 OIT, Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable (2016).
- 150 PIDESC, art. 13 (2) (a) et (b) et 14 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 23 (3) et 28 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 24 ; ICMW, art. 30 ; CDE, Observation générale n° 6, paragr. 41 à 43 ; CDE, Observation générale n° 20, paragr. 70 ; CDE, Observation générale n° 7, paragr. 24 et 36 (c) ; E/C.12/2017/1, paragr. 3, 4, 5, 6, 9 et 11 ; CDESC, Observation générale n° 11 (1999) sur les plans d'action pour l'enseignement primaire, paragr. 6 à 7 ; CDESC, Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation, avec une attention particulière pour les paragr. 9, 13, 14, 24 et 34 ; CDESC, Observation générale n° 20, paragr. 30 ; CERD, recommandation générale n° 30, paragr. 29 à 30 ; CMW, Observation générale n° 1, paragr. 57 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 75, 76 et 79 ; Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, paragr. 13 ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, paragr. 20 et 25, et Objectifs de développement durable, cibles 4.1 et 4.5 ; Résolution 70/147 de l'Assemblée générale, paragr. 5 (i) ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 32 ; résolution 20/3 du Conseil des droits de l'homme, plus particulièrement les paragr. 2 à 4 ; Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, art. 3 (e).
- 151 Concernant le droit à l'éducation : CMW, Observation générale n° 2, paragr. 77. Voir également : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Arrestation de migrants en situation irrégulière*, principes 4 et 5 et préambule ; Crépeau et Hastie, « The case for “firewall” protections » [Les arguments en faveur d'une protection « pare-feu »], p. 157 à 183 ; Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, recommandation de politique générale n° 16.
- 152 CMW, Observation générale n° 2, paragr. 77.
- 153 CDE, Observation générale n° 6, paragr. 42 ; rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/69/302), paragr. 46 (b), 64 (f), 77 (e) et 96 (o) ; Résolution 70/147 de l'Assemblée générale, paragr. 5 (f) et (i) ; UNESCO, Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications.
- 154 PIDESC, art. 13 (1) ; UNESCO, Convention sur la promotion de la diversité des expressions culturelles ; CDE, Observation générale n° 1 (2001) relative aux buts de l'éducation, paragr. 2, 4, 11, 19 et 24 ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, Objectifs de développement durable, cible 4.7 ; Principes directeurs applicables à la prévention du crime, résolution 2002/13 du Conseil économique et social, paragr. 25 (d).
- 155 CDE, Observation générale n° 6, paragr. 42 ; CDESC, Observation générale n° 6, paragr. 36 à 37 ; Programme d'action de Beijing, paragr. 82 (k) ; Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, principe 4 et 16 ; résolution 70/147 de l'Assemblée

- générale, paragr. 5 (j) ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, paragr. 25 et Objectifs de développement durable, cibles 4.3 et 4.4.
- 156 PIDCP, art. 19.2 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 13 ; Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 6 ; rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/32/38), paragr. 6 et 8.
- 157 Programme d'action de Beijing, paragr. 233 (i) ; Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, paragr. 19 ; CRPD/C/EU/CO/1, paragr. 34 ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, Objectifs de développement durable, cible 16.10 ; rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/69/335), paragr. 12, 13, 18, 19, 21, 62, 65, 83 et 89 ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 42 (c).
- 158 OIT, Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, paragr. 3 (1) ; A/HRC/33/67, paragr. 89 (reconnaissant que ces campagnes ne font que rarement l'objet d'une évaluation systématique) ; HCR, *La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes : un Plan d'action en Dix points* (2007), point 10 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 1 (5). Voir également : Evie Browne, « Impact of communication campaigns to deter irregular migration » [Impact des campagnes de communication visant à dissuader la migration irrégulière], GSDRC Helpdesk Research Report 1248, University of Birmingham, Royaume-Uni.
- 159 A/HRC/26/29, paragr. 22 ; Résolution 32/13 du Conseil des droits de l'homme, « La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet », paragr. 1 et 3 ; A/HRC/32/38, paragr. 6 et 8.
- 160 PIDCP, art. 17 ; résolution 32/13 du Conseil des droits de l'homme, paragr. 8. Voir également : résolution 28/16 du Conseil des droits de l'homme, « Le droit à la vie privée à l'ère du numérique », paragr. 3 (dans laquelle le Conseil « affirme que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée ») ; A/HRC/29/36, paragr. 49 à 54 ; rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/23/40), en particulier les paragr. 23 à 25, 83 et 88 à 90 ; rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/29/32), paragr. 56, 57, 59 et 61 ; A/HRC/32/38, paragr. 8 et 11 ; Initiative mondiale des réseaux, Principes de liberté d'expression et de respect de la vie privée ; B. Frouws et autres, *Getting to Europe the "WhatsApp" Way : The Use of ICT in Contemporary Mixed Migration Flows to Europe* [Se rendre en Europe par « WhatsApp » : L'utilisation des TIC dans les flux migratoires mixtes contemporains vers l'Europe], (Conseil danois pour les réfugiés et Secrétariat régional pour les migrations mixtes [Corne de l'Afrique et Yémen], 2016), sur la surveillance.
- 161 Résolutions 21/12 et 33/2 du Conseil des droits de l'homme, « Sécurité des journalistes », Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur la question de la sécurité des journalistes (A/HRC/27/35) ; UNESCO, « Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité ». Voir également : J.-P. Marthoz, « Journalists not welcome : across Europe, press and migrants increasingly barred » [Les journalistes ne sont pas les bienvenus : dans toute l'Europe, la presse et les migrants se heurtent à des obstacles croissants], Comité pour la protection des journalistes ; C. Vasilaki, « Greece : the dangers of reporting on the refugee crisis » [Grèce : les dangers de la couverture médiatique de la crise des réfugiés], Index on Censorship.

- 162 Voir les sections sur la surveillance et la responsabilité dans chaque directive des Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, HCDH. Voir également A/HRC/23/46, paragr. 29, 38, 45, 87, 93 et 104 et annexe, paragr. 50, 63, 70, 102, 103 et 104 ; A/HRC/29/36, paragr. 38, 40, 107, 117, 128, 138 et 139.
- 163 Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, art. 19 et 20 ; A/HRC/23/46/Add.4, paragr. 111 (d) ; Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Migration : garantir l'accès, la dignité, le respect de la diversité et l'intégration sociale », résolution adoptée à la trente-et-unième conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2011), paragr. 1 ; Sommet mondial sur l'action humanitaire, Migrants and Humanitarian Action – Special Session Summary – All Core Responsibilities of the Agenda for Humanity [Migrants et action humanitaire – Résumé de la session spéciale – Toutes les responsabilités fondamentales du Programme d'action pour l'humanité] ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directives 1 (8), 5 (9), 6 (18), 8 (19) et 9 (21).
- 164 HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 1 (9) ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, Objectifs de développement durable, cible 16.6 et 16 (a).
- 165 HCDH, *Mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi : Guide pratique sur la collaboration efficace de l'état avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme* (2016).
- 166 CMW, Observation générale n° 2, paragr. 36 (c) ; CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 26 (c) (i) ; CAT, Observation générale n° 3, paragr. 5 et 23 à 28 ; résolution 69/167 de l'Assemblée générale, « Protection des migrants », paragr. 3 (b) ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 1 (8).
- 167 Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme, plus particulièrement le paragr. 14 ; et observation générale no 32 ; CERD, recommandation générale n° 31, plus particulièrement les paragr. 11, 14 et 28 ; CEDAW, recommandation générale n° 33, plus particulièrement les paragr. 11, 18 (e), 27, 51 (a) et 51 (h) ; CMW, Observation générale n° 2, plus particulièrement les paragr. 21 (b) et (c), et 36 (d) et (e) ; CMW/C/TUR/CO/1, paragr. 34, 42 (b), 50 (a), 54 (a) et 60 (d) ; CMW/C/HND/CO/1, paragr. 25 (b) et 33 (e) ; Résolution 67/185 de l'Assemblée générale, paragr. 7 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, principe 13 et directives 1 (10), 2 (11), 3 (17), 7 (11) et 8 (20).
- 168 HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 2(11) et 3 (17) ; A/HRC/31/35, paragr. 13 à 14 ; ONUDC *Corruption and the Smuggling of Migrants* [Corruption et trafic de migrants], Document de réflexion (2013) ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, Objectifs de développement durable, cible 16.5.
- 169 Concernant le droit à un recours, notamment dans le contexte de la migration, voir le PIDCP, art. 2 (3), 9 (5) et 14 (6) ; CIEFDR, art. 6 ; Convention contre la torture, art. 14 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 39 ; ICMW, art. 15, 16 (9), 18 (6) et 22 (5) ; Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, art. 4 (d) ; Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 9 (1) et (2) ; OIT, Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (n° 97), art. 6 (1) (d) ; OIT, Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143), art. 9 (2) ; OIT, Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (Protocole n° 29), art. 1 (1) et 4 (1) ; CAT,

- Observation générale n° 3 ; CDESC, Observation générale n° 20, paragr. 40 ; CDESC, Observation générale n° 22, paragr. 64 ; CDESC, Observation générale n° 23, paragr. 50, 57, 70, 75 et 80 ; CEDAW, recommandation générale n° 19, paragr. 24 (i) et (t) (i) ; CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 26 (c) et 26 (l) ; CEDAW, recommandation générale n° 27, paragr. 33 ; CEDAW, recommandation générale n° 30, paragr. 79 et 81 (g) ; CERD, recommandation générale n° 30, paragr. 18 et 25 ; CERD, recommandation générale n° 35, paragr. 22 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 28, 35 et 53 à 54 ; CDE, Observation générale n° 14, paragr. 15 (c) ; CDE, Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, paragr. 4, 5, 14, 28, 44, 48, 61, 63 et 67 ; Observation générale n° 15 du Comité des droits de l'homme, paragr. 10 ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ; résolution 70/147 de l'Assemblée générale, paragr. 3 (a) et 4 (o) ; résolution 20/1 du Conseil des droits de l'homme, « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme », plus particulièrement le paragr. 4 ; A/HRC/31/57, paragr. 66 à 67 ; HCDH, Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, directive 9 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, principes 7 et 13 et directives 1 (10), 2 (12), 2 (13), 4 (6), 7 (9), 8 (14) et 9 (5), (8) et (22) ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants : Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains (A/69/269, annexe).
- 170 Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme, paragr. 2 ; et Observation générale n° 31, paragr. 8 ; CDESC, Observation générale n° 20, paragr. 40 à 41 ; CAT, Observation générale n° 2, paragr. 18 ; CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 25 (b) ; CEDAW, recommandation générale n° 28, paragr. 9, 10, 13, 17, 34 et 36 ; CEDAW, recommandation générale n° 30, paragr. 3, 10, 13, 15, 16 et 41 ; Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales.
- 171 CMW/C/TUR/CO/1, paragr. 34 ; CMW/C/HND/CO/1, paragr. 25 ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 61 ; résolution 32/14 du Conseil des droits de l'homme, paragr. 10 ; résolution 32/31 du Conseil des droits de l'homme, « Champ d'action de la société civile », paragr. 4.
- 172 *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (Publication des Nations Unies, Numéro de vente. F.06.V.5), p. 469. Voir également le document d'information du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, « Examen de la notion d'"avantage financier ou autre avantage matériel" figurant dans la définition du trafic illicite de migrants » (CTOC/COP/WG.7/2017/4).
- 173 Résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, « Protection des défenseurs des droits de l'homme », paragr. 11 (a) ; résolution 70/161 de l'Assemblée Générale, « Les défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus », paragr. 1, 2, 8, 10 (a), (b) et (c) et 15 ; report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders : observations on communications transmitted to Governments and replies received [rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme : observations et réponses fournies par les gouvernements] (A/HRC/31/55/Add.1), paragr. 385. Voir

- également : Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits, *Commentary to the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms* [Commentaire sur la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus] (2011), p. 16-17.
- 174 Résolution 70/161 de l'Assemblée générale, paragr. 10 (c) et (d) et 12 ; Résolution 70/163 de l'Assemblée générale, « Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme », paragr. 5 ; résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, « Protection des défenseurs des droits de l'homme », paragr. 3, 4 et 10 ; et résolution 31/32, « Protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels », paragr. 11.
- 175 Les syndicalistes peuvent être considérés comme des défenseurs des droits de l'homme. Toute législation qui interdit ou restreint le droit à la liberté d'association, notamment en ce qui concerne la formation ou l'adhésion à des syndicats, est également problématique dans ce contexte. Voir, notamment : PIDCP, art. 22 ; PIDESC, art 8 ; CIEFDR, art. 5 (e) (ii) ; ICMW, art. 26 et 40 ; OIT, Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) ; Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87) ; Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98) ; Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971 (n° 135) ; et Convention sur la négociation collective, 1981 (n° 154).
- 176 Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 12 (2) ; Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les repréailles (Principes directeurs de San José) (HRI/MC/2015/6) ; CMW/C/TUR/CO/1, paragr. 34 (a) ; A/HRC/31/55/Add.1, paragr. 384 ; résolution 68/181 de l'Assemblée générale, « Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes », paragr. 9 et 21(d) ; et résolution 70/161, paragr. 5 ; résolution 31/32 du Conseil des droits de l'homme, paragr. 5.
- 177 Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, paragr. 5 et 9 (4).
- 178 Résolution 70/161 de l'Assemblée générale, paragr. 5 ; CMW/C/HND/CO/1, paragr. 25 (b) ; résolution 70/163 de l'Assemblée générale, paragr. 6 ; résolution 31/32 du Conseil des droits de l'homme, paragr. 6 ; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits, *Commentary to the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms* [Commentaire sur la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus], p. 14-15.
- 179 Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 33 ; résolution 31/32 du Conseil des droits de l'homme, paragr. 14 ; rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/70/361) ; ONUDC, *Guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations* (2015).
- 180 Résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, paragr. 5 et 18 ; et résolution 31/32, paragr. 4 et 6 ; Résolution 70/161 de l'Assemblée générale, paragr. 4.

- 181 Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, paragr. 12.1, 12.9 et 12.25 ; Programme d'action de Beijing, paragr. 206 (i) ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 10 (10) ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 25.
- 182 Programme d'action de Beijing, paragr. 206 (j) ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 10 (10).
- 183 CEDAW, recommandation générale n° 27, paragr. 32 ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, paragr. 57 et 74 (g) et Objectifs de développement durable, cible 17.18. Voir également la liste finale des indicateurs proposés pour les Objectifs de développement durable (E/CN.3/2016/2/Rev.1, annexe IV) ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 40.
- 184 HCDH, Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, directive 3 (4).
- 185 Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, paragr. 12.25 ; HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, directive 10 (11) ; A/HRC/23/40, paragr. 47 à 49 ; A/HRC/29/32, paragr. 12 et 59 ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 25.
- 186 PIDCP, art. 17.
- 187 A/HRC/23/40, paragr. 67 et 90 ; A/HRC/29/32, paragr. 55 ; A/HRC/32/38, paragr. 56 ; OIM, *Practical Guide on Information Provision Regarding Return and Reintegration in Countries of Origin* [Guide pratique sur la diffusion d'informations concernant le retour et la réintégration dans les pays d'origine] (2010), p. 13.
- 188 Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme, paragr. 10. Voir également les Principes directeurs de 1990 pour la réglementation des fichiers personnels informatisés (résolution 45/95 de l'Assemblée générale).
- 189 Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, paragr. 13.5 ; Programme d'action pour l'humanité, Troisième responsabilité fondamentale (B) ; résolution 29/2 du Conseil des droits de l'homme, paragr. 7 (i) ; et résolution 32/14, paragr. 9 et 11 ; Résolution 70/147 de l'Assemblée générale, paragr. 9 (a) et (c) ; résolution 66/172 de l'Assemblée générale, paragr. 8 ; résolution 70/130 de l'Assemblée générale, paragr. 24 ; A/71/285, dans son entièreté et avec une attention particulière pour les paragr. 20, 24, 30, 52 et 61 ; HCDH, « Les centres pour migrants (hotspots) en Italie soulèvent des questions juridiques » ; HCDH, « Migration control is not only about keeping people out – UN experts call for vision and leadership » [Le contrôle des migrations ne peut se résumer seulement à la mise à l'écart des personnes – Des experts de l'ONU appellent à une vision et à un leadership]. Une « approche pangouvernementale » est une approche dans laquelle tous les départements gouvernementaux travaillent en collaboration pour garantir l'accès à des services publics responsables. (Voir, par exemple, *E-Government Survey 2012 : E-Government for the People* [publication des Nations Unies, numéro de vente : E.12.II.H.2])
- 190 Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, paragr. 10.2, 10.6, 15.3 et 15.5 ; résolution 66/172 de l'Assemblée générale, paragr. 9 (f) ; Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, paragr. 3, 10 et 23 ; Résolution 70/147 de l'Assemblée générale, paragr. 1 et 9 ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, paragr. 39 et 41, et Objectifs de développement durable, cible 17.17 ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 7, 11, 24, 28, 37, 38, 40 à 43, 54 et 58 ;

- résolution 32/14 du Conseil des droits de l'homme, paragr. 1 ; A/70/59, paragr. 3, 5, 11, 14, 36, 59, 67, 88, 97 et 105 (a) ; E/C.12/2017/1, paragr. 18.
- 191 HCR, *La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes : un Plan d'action en Dix points*, point 1.
- 192 Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, paragr. 10.2 (a), 10.7, 10.16 (a) et (b), 10.17 et 12.25 ; Initiative Nansen, *Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques*, Volume I ; Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015 – 2030, paragr. 7, 27 (h) et 36 (a) (vi) ; Accord de Paris sur le changement climatique (voir : FCCC/CP/2015/10/Add.1) ; CDE, Observation générale n° 20, paragr. 83 ; CEDAW, recommandation générale n° 35, paragr. 14, 19 (a), 22, 59, 67 et 68 ; CMW/C/SEN/CO/2-3, paragr. 59 ; résolution 31/32 du Conseil des droits de l'homme, paragr. 4 ; résolution 70/161 de l'Assemblée générale, paragr. 9 ; Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Étude analytique des liens entre les changements climatiques et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible » (A/HRC/32/23), paragr. 22, 23 et 55 ; A/65/222 ; A/70/59, paragr. 3.
- 193 OIT, Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (n° 143), art. 9 (4) ; Déclaration de Durban, paragr. 49, et Programme d'action de Durban, paragr. 28 ; CEDAW, recommandation générale n° 26, paragr. 3, 19, 23 (a) et 26 (a), (e) et (f) ; résolution 69/167 de l'Assemblée générale, paragr. 20 ; Programme de développement durable à l'horizon 2030, paragr. 29 et Objectifs de développement durable, notamment les cibles 8.8 et 10.7 ; Programme d'action pour l'humanité, Troisième responsabilité fondamentale (B) ; A/71/285, paragr. 12, 15, 21, 24, 35, 64, 72 et 123 ; A/HRC/23/46, paragr. 73, 74, 83 à 85, 87, 88 et 91 ; A/HRC/29/36, paragr. 23, 34, 58 et 61 à 75 ; rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur le programme pour faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035 (A/HRC/35/25), paragr. 32 et 44.
- 194 Voir les principes 6.1 et 6.10 et les notes de bas de pages correspondantes. Voir également le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (A/70/303), paragr. 41 à 42.
- 195 ICMW, art. 69 ; CMW, Observation générale n° 1, paragr. 51 à 53 ; CMW, Observation générale n° 2, paragr. 16 ; CMW/C/PER/CO/1, paragr. 57 ; CMW/C/SEN/CO/2-3, paragr. 61 ; CMW, observations finales sur le rapport initial de Mauritanie (CMW/C/MRT/CO/1), paragr. 37 ; CMW/C/TUR/CO/1, paragr. 86 ; CMW/C/HND/CO/1, paragr. 43 ; CDESC, observations finales sur le cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie (E/C.12/RUS/CO/5), paragr. 17 (a) ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, annexe II, paragr. 8 (p).
- 196 ICMW, art. 17 (1), 31, 45 (2) à (4), 64 (2) et 65(2) ; Déclaration de Durban, paragr. 46, et Programme d'action de Durban, paragr. 30 (c) ; Nouveau Programme pour les villes, paragr. 10 et 28 ; Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, paragr. 14.

**Principes et lignes directrices,
appuyés par des orientations pratiques, sur la protection des droits humains des
personnes migrantes en situation de vulnérabilité**

Bureau du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

CH 1211 Genève – Suisse

Téléphone : +41 (0)22 917 90 00

Fax : +41 (0)22 917 90 08

www.ohchr.org



**NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME**
HAUT-COMMISSARIAT



Global Migration Group
Acting together in a world on the move